



# The Ontario Gazette

## La Gazette de l'Ontario

Vol. 157-12  
Saturday, 23 March 2024

Toronto

ISSN 0030-2937  
Le samedi 23 mars 2024

### Applications to Parliament — Private Bills Demandes Présentées à la Législature — Projets de loi d'intérêt privé

#### PUBLIC NOTICE

The procedures and the costs related to applications for Private Bills are set out in the Standing Orders of the Legislative Assembly. Information is available at [www.ola.org](http://www.ola.org), or may be requested from:

Procedural Services Branch  
Room 1405, Whitney Block  
Toronto, Ontario M7A 1A2  
Telephone: 416-325-3500 (Collect calls will be accepted)

Applicants should note that consideration of applications for Private Bills that are received after the first day of September in any calendar year may be postponed until the first regular Session in the next following calendar year.

TREVOR DAY  
Clerk of the Legislative Assembly.

(8699) T.F.N

#### AVIS AU PUBLIC

Les procédures et les frais relatifs à l'application de projets de loi d'intérêt privé sont établis par le Règlement de l'Assemblée législative. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter le site Web [www.ola.org](http://www.ola.org) ou communiquer avec :

Direction des services de la procédure  
Édifice Whitney, salle 1405  
Toronto (Ontario) M7A 1A2  
Téléphone : 416 325-3500 (Les appels à frais virés sont acceptés.)

L'examen des demandes de projets de loi d'intérêt privé reçues après le 1<sup>er</sup> septembre peut être remis jusqu'à la première session ordinaire de l'année civile suivante.

Le Greffier de l'Assemblée législative  
TREVOR DAY

(8699) T.F.N

### Applications to Provincial Parliament Demandes au Parlement provincial

NOTICE IS HEREBY GIVEN that on behalf of Mohamed Giahinejad application will be made to the Legislative Assembly of the Province of Ontario for an Act to revive 5399501 Ontario Inc. corporation.

The application may be considered by the Standing Committee on Procedure and House Affairs. Any person who has an interest in the application and who wishes to make submissions, for or against the application, to the Standing Committee on Procedure and House Affairs should notify, in writing, the Clerk of the Legislative Assembly, Legislative Building, Queen's Park, Toronto, Ontario, M7A 1A2.

Dated at, Richmond Hill, this 16<sup>th</sup> day of February 2024.

MOHAMED GIAHINEJAD

(157-P047) 09, 10, 11, 12

NOTICE IS HEREBY GIVEN that on behalf of Scott McLeod, application will be made to the Legislative Assembly of the Province of Ontario for an Act to revive Corporation 1147946 Ontario Inc.

The application may be considered by the Standing Committee on Procedure and House Affairs. Any person who has an interest in the application and who wishes to make submissions, for or against the application, to the Standing Committee on Procedure and House Affairs should notify, in writing, the Clerk of the Legislative Assembly, Legislative Building, Queen's Park, Toronto, Ontario, M7A 1A2.

Dated at the City of North Bay, this 18<sup>th</sup> day of February 2024.

Valin Partners LLP  
105 Main Street West  
North Bay, ON P1B 8G8

(157-P048) 09, 10, 11, 12

NOTICE IS HEREBY GIVEN that on behalf of Gertrude Poulak application will be made to the Legislative Assembly of the Province of Ontario for an Act to revive Poulak and Rachar Limited.

The application may be considered by the Standing Committee on Procedure and House Affairs. Any person who has an interest in the application and who wishes to make submissions, for or against the application, to the Standing Committee on Procedure and House Affairs should notify, in writing, the Clerk of the Legislative Assembly, Legislative Building, Queen's Park, Toronto, Ontario, M7A 1A2.

Dated at Dunnville, this 23<sup>rd</sup> day of February, 2024.

IAN ATTEMA  
Solicitor on behalf of the corporation  
311 Broad Street, East  
Dunnville, ON N1A 1G4  
Tel: 905-774-7687  
Email: iattema@hedleylaw.com

(157-P059) 10, 11, 12, 13

NOTICE IS HEREBY GIVEN that on behalf of Tanvir Mian, application will be made to the Legislative Assembly of the Province of Ontario for an Act to revive Corporation 2699607 Ontario Inc.

The application may be considered by the Standing Committee on Procedure and House Affairs. Any person who has an interest in the application and who wishes to make submissions, for or against the application, to the Standing Committee on Procedure and House Affairs should notify, in writing, the Clerk of the Legislative Assembly, Legislative Building, Queen's Park, Toronto, Ontario, M7A 1A2.

Dated at Thornhill, this 1<sup>st</sup> day of March, 2024

Joel R. Hirsch Professional Corporation  
218-180 Steeles Ave. W.  
Thornhill, ON L4J 2L1

(157-P066) 11, 12, 13, 14

NOTICE IS HEREBY GIVEN that on behalf of Mount Pleasant Group of Cemeteries, application will be made to the Legislative Assembly of the Province of Ontario for an Act respecting the modernization of the governance and the continuation of the corporation.

The application may be considered by the Standing Committee on Procedure and House Affairs. Any person who has an interest in the application and who wishes to make submissions, for or against the application, to the Standing Committee on Procedure and House Affairs should notify, in writing, the Clerk of the Legislative Assembly, Legislative Building, Queen's Park, Toronto, Ontario, M7A 1A2.

Dated at Toronto, this 16<sup>th</sup> day of March, 2024.

JOHN MONAHAN  
President and CEO

(157-P067) 11, 12, 13, 14

## Sheriff's Sale of Lands Ventes de terrains par le shérif

UNDER AND BY VIRTUE OF a Writ of Execution filed with the Sheriff of the **TOWN OF PARRY SOUND**, dated **MARCH 30, 2012**, under writ file number **12-0000092**, the real and personal property of **KELLY LYNN WAGAR**, Debtor, at the request of **THE TORONTO-DOMINION BANK**, Creditor(s), I have seized and taken in execution all the right, title, interest and equity of redemption of **KELLY LYNN WAGAR**, Debtor(s) in and to: **PCL 11262, SEC SS; PT LT 20 CON 10 STRONG PT 11 & 7 12 PSR316; STRONG HAVING PIN: 52077-0181 (LT)**

municipally known as: **206 ALBERT ST N, SUNDRIDGE, ONTARIO**

All of which said right, title, interest and equity of redemption of **KELLY LYNN WAGAR**, Debtor(s), in the said lands and tenements described above, I shall offer for sale by Public Auction subject to the conditions set out below at, **89 JAMES STREET, PARRY SOUND, ONTARIO, (705) 746-4237** on **TUESDAY, APRIL 23, 2024, at 11:00 a.m. COURTROOM #3**

THE SALE OF THE AFOREMENTIONED PROPERTY IS SUBJECT TO THE FOLLOWING TERMS AND CONDITIONS:

The purchaser to assume responsibility for all mortgages, charges, liens, outstanding taxes, and other encumbrances. No representation is made regarding the title of the land or any other matter relating to the interest to be sold. Vacant possession is not included in the sale of this property. Responsibility for ascertaining these matters rests with the potential purchaser(s).

### TERMS:

- A deposit of 10% of bid price or \$5,000.00, whichever is greater.
- Payable at time of sale by successful bidder;
- To be applied to purchase price, and;
- Non-refundable – Failure of the successful bidder to comply with these terms and conditions may result in a forfeit of any deposits paid at the time of the sale or any time thereafter.

Ten business days from date of sale to arrange financing and pay balance in full at

**89 JAMES STREET, SHERIFF'S OFFICE, MAIN FLOOR, PARRY SOUND, ONTARIO.**

All payments to be provided in cash or by bank draft, certified cheque or money order made payable to the Minister of Finance.

A Deed Poll will be provided by the Sheriff only upon satisfactory payment in full of purchase price.

Other conditions as announced.

**THIS SALE IS SUBJECT TO CANCELLATION BY THE SHERIFF WITHOUT FURTHER NOTICE UP TO THE TIME OF THE SATISFACTION OF THE SALE TERMS BY A SUCCESSFUL BIDDER.**

**Note:** No employee of the Ministry of the Attorney General may purchase any goods or chattels, lands or tenements exposed for sale by a Sheriff under legal process, directly or indirectly.

Date: February 8, 2024

ALAIN HACQUARD  
Sheriff

(157-P076E)

EN VERTU D'UN BREF D'EXÉCUTION déposé auprès du shérif de la VILLE DE PARRY SOUND daté du 30 Mars 2012 portant le numéro de dossier 12-0000092, contre les biens meubles et immeubles, de **KELLY LYNN WAGAR**, débiteur, à la demande de La Banque Toronto-Dominion créancier(s), j'ai saisi les droits, titres, intérêts et droits de rachat de **KELLY LYNN WAGAR**, débiteur(s), à l'égard de LA TOTALITÉ ET CHACUNE DES PARTIES d'une certaine parcelle ou bande de terrain et bâtiments composée de : **PCL 11262, SEC SS; PT LT 20 CON 10 STRONG PT 11 & 7 12 PSR316; STRONG HAVING PIN: 52077-0181 (LT)**

à l'adresse municipale suivante : 206, rue Albert Nord, Sundridge, Ontario

Je procéderai à la vente de tous lesdits droits, titres, intérêts et droits de rachat de **KELLY LYNN WAGAR**, débiteur(s), à l'égard desdits biens-fonds et tenements décrits ci-dessus, dans le cadre d'une vente aux enchères publiques assujettie aux conditions énoncées ci-dessous, à/au **89, rue James, Parry Sound, Ontario, (705) 746-4237** on **mardi 23 avril 2024, À 11h00 Salle d'audience #3**

LA VENTE DES BIENS SUSMENTIONNÉS EST ASSUJETTIE AUX CONDITIONS SUIVANTES :

L'acheteur assume la responsabilité des hypothèques, charges, privilèges, impôts impayés et de tout autres gage grevant le bien-fonds. Aucune déclaration n'est faite concernant le titre des bien-fonds ou toute autre question liée à l'intérêt qui sera vendu. La libre possession n'est pas comprise dans la vente du bien. Il sera la responsabilité de l'acheteur potentiel de vérifier ces questions.

#### CONDITIONS :

- Une avance de 10 % du prix demandé ou 5 000 \$, selon le montant le plus élevé,
- est exigible du soumissionnaire retenu au moment de la vente
- sera déduite du prix d'achat;
- n'est pas remboursable. Le non-respect de ces conditions par le soumissionnaire retenu risque de conduire à la confiscation de toute avance versée au moment de la vente ou par la suite.

Un délai de dix jours ouvrables suivant la date de la vente est prévu pour obtenir un financement et verser le solde dû au **89, rue James, Parry Sound, Ontario**

Tous les paiements doivent être effectués en espèces ou par traite bancaire, chèque certifié ou mandat à l'ordre du ministre des Finances.

Un acte unilatéral sera remis par le shérif après le paiement satisfaisant du prix d'achat total.

Toute autre condition qui serait annoncée.

**LA VENTE PEUT ÊTRE ANNULÉE PAR LE SHÉRIF SANS AUTRE PRÉAVIS TANT QUE LE SHÉRIF N'EST PAS SATISFAIT DU RESPECT DES CONDITIONS DE VENTE PAR LE SOUMISSIONNAIRE RETENU.**

**Nota :** nul employé du ministère du Procureur général ne peut acheter, directement ou indirectement des biens ou biens meubles, des biens-fonds ou des ténements mis en vente par un shérif dans le cadre d'une procédure juridique.

Date : le 8 février 2024

ALAIN HACQUARD  
Shérif

(157-P076F)

## Sale of Land for Tax Arrears By Public Tender Ventes de terrains par appel d'offres pour arriéré d'impôt

*MUNICIPAL ACT, 2001*

SALE OF LAND BY PUBLIC TENDER

MUNICIPAL TAX SALES RULES

THE CORPORATION OF THE  
MUNICIPALITY OF CHATHAM-KENT

TAKE NOTICE that tenders are invited for the purchase of the land(s) described below and will be received until 3:00 p.m. local time on **April 18, 2024**.

The tenders will then be opened in public on the same day as soon as possible after 3:15 p.m. at the Council Chambers of the Municipality

of Chatham-Kent, located at 315 King Street West, Chatham, Ontario, N7M 5K8.

Tune into our Municipal Facebook page or the Chatham-Kent YouTube channel for a virtual event where the tenders will be opened beginning at 3:15pm.

#### Description of Land(s):

1. Roll # 3650-110-004-10315-PT LT 10, CON 8 (RALEIGH) AS IN 399716 RALEIGH.  
Being Elizabeth St., North Buxton.  
P.I.N. 00872-0094 (LT)

**Minimum Tender Amount: \$11,114.36**

2. Roll # 3650-140-002-30901-PT LT 9 CON 1 RIVER THAMES SURVEY HARWICH PT 1, 24R4232; CHATHAM-KENT.  
Being 9641 Fairview Line., Chatham.  
P.I.N. 00886-0059 (LT)

**Minimum Tender Amount: \$19,477.45**

3. Roll # 3650-240-002-51903-LT 1 PL 807; CHATHAM-KENT.  
Being 42 Richard St., Ridgetown.  
P.I.N. 00693-0001 (LT)

**Minimum Tender Amount: \$27,234.43**

4. Roll # 3650-260-001-16550-RDAL BTN LT 16 CON 16 AND INDIAN RESERVE #47 ORFORD; PT RDAL BTN CON 15 AND CON 16 ORFORD AS IN OR4398; CHATHAM-KENT.  
Being River Trail, Orford.  
P.I.N. 00648-0002 (LT)

**Minimum Tender Amount: \$11,808.33**

5. Roll # 3650-260-005-16300-PT LT 6 CON NORTH MIDDLE ROAD ORFORD AS IN 467957; CHATHAM-KENT  
Being 19816 Duart Rd., Duart.  
P.I.N. 00662-0194 (LT)

**Minimum Tender Amount \$14,162.68**

6. Roll # 3650-360-002-35910-PT LT 14 CON 1 CAMDEN AS IN CA15643, NE OF PT 5, 599767 EXCEPT PT 1, 380728 AND 601465; DESCRIPTION MAY NOT BE ACCEPTABLE IN FUTURE AS IN CA15643; CHATHAM-KENT.  
Being Station Rd., Thamesville.  
P.I.N. 00731-0077 (LT)

**Minimum Tender Amount: \$10,986.16**

7. Roll # 3650-410-005-47810 - PT LT 8 CON 12 CHATHAM PT 1, 24R7356; S/T 133536 AS AMENDED BY 160075; S/T CH32289 CHATHAM-KENT.  
Being 9576 Bush Line, Tupperville.  
P.I.N. 00754-0095 (LT)

**Minimum Tender Amount: \$28,718.17**

8. Roll # 3650-420-027-08200-PT LT 8 S/S HARVEY ST PL OLD SURVEY AS IN 498561; CHATHAM-KENT  
Being 110 Harvey St., Chatham.  
P.I.N. 00506-0125 (LT)

**Minimum Tender Amount \$16,505.67**

9. Roll # 3650-420-028-19002-PT LT 80 PL OLD SURVEY AS IN 396059 (THIRDLY); S/T EXECUTION 95-0000689, IF ENFORCEABLE; CHATHAM-KENT.  
Being Jahnke St., Chatham.  
P.I.N. 00504-0075 (LT)

**Minimum Tender Amount: \$13,311.83**

10. Roll # 3650-442-004-05300 – LT 55 PL 119; CHATHAM-KENT.  
Being 35 Hiram St., Wallaceburg.  
P.I.N. 00576-0041 (LT)

**Minimum Tender Amount: \$36,403.91**

11. Roll # 3650-480-002-17300–PT LT 5 PL 428 AS IN 661564;  
CHATHAM-KENT.  
Being 24224 Winterline Rd., Pain Court.  
P.I.N. 00784-0137 (LT)

**Minimum Tender Amount: \$9,999.99**

12. Roll # 3650-480-008-37200–LT 45 PL 769 S/T 498816, 666058,  
274685, 643051, 318206, 663844, 388313, 396731, 400913,  
664880, 668566; CHATHAM-KENT.  
Being Dunlop Cres., Mitchells Bay.  
P.I.N. 00764-0382 (LT)  
This parcel is submerged under water.

**Minimum Tender Amount \$6,501.69**

Tenders must be submitted in the prescribed form and must be accompanied by a deposit in the form of a money order or of a bank draft or cheque certified by a bank or trust corporation payable to the municipality and representing at least 20 per cent of the tender amount.

**Except as follows, the municipality makes no representation regarding the title to or any other matters relating to the land to be sold. Responsibility for ascertaining these matters rests with the potential purchasers.**

This sale is governed by the *Municipal Act, 2001* and the Municipal Tax Sales Rules made under that Act. The successful purchaser will be required to pay the amount tendered plus accumulated taxes and the relevant land transfer tax.

The municipality has no obligation to provide vacant possession to the successful purchaser.

Purchasers must retain a lawyer to complete the purchase of any property for which their tender is accepted.

For further information regarding this sale and a copy of the prescribed form of tender contact:

AMY McLELLAN,  
Manager, Revenue  
- or -  
MATTHEW TORRANCE,  
Deputy Treasurer  
Municipality of Chatham-Kent  
315 King Street West,  
P O Box 640,  
Chatham, Ontario N7M 5K8  
www.chatham-kent.ca

(157-P065) 10, 11, 12, 13

## MUNICIPAL ACT, 2001

### SALE OF LAND BY PUBLIC TENDER

#### ONTARIO REGULATION 181/03

#### MUNICIPAL TAX SALES RULES

### THE CORPORATION OF THE TOWN OF BANCROFT

TAKE NOTICE that tenders are invited for the purchase of the lands described below and will be received until 3:00 p.m. local time on April 11, 2024, at the Corporation of the Town of Bancroft Municipal Office, 8 Hastings Heritage Way, Bancroft Ontario.

The tenders will then be opened in public on the same day as soon as possible after 3:00 p.m. at the Corporation of the Town of Bancroft Municipal Office, 8 Hastings Heritage Way, Bancroft.

#### Description of Land(s):

- Roll No. 12 62 000 020 09601 0000; BANCROFT RIDGE DR.; PIN 40079-0124 (LT); PART LOTS 71, 72, 73 & 74 WHR FARADAY LYING WITHIN THE LIMITS OF PART 1 21R21839 & EAST OF 21M223; S/T EASEMENT AS IN HT17358; FARADAY; BANCROFT; COUNTY OF HASTINGS (FOR FUTURE REGISTRATIONS SEE LAND REGISTRAR); SUBJECT TO AN EASEMENT AS IN HT17358; TOWN OF BANCROFT; File No. 23-32  
According to the last returned assessment roll, the assessed value of the land is \$120,000

**Minimum Tender Amount: \$27,258.00**

- Roll No. 12 62 000 020 09613 0000; BANCROFT; PIN 40079-0405 (LT); PT LT 73-74 CON W OF HASTINGS RD FARADAY AS IN QR652116; FARADAY; File No. 23-33  
According to the last returned assessment roll, the assessed value of the land is \$44,500

**Minimum Tender Amount: \$10,495.61**

Tenders must be submitted in the prescribed form and must be accompanied by a deposit of at least 20 per cent of the tender amount, which deposit shall be made by way of a certified cheque/bank draft/ money order payable to the municipality.

**Except as follows, the municipality makes no representation regarding the title to, availability of road access, or any other matters relating to the lands to be sold. Responsibility for ascertaining these matters rests with the potential purchasers. The assessed value, according to the last returned assessment roll, may or may not be representative of the current market value of the property.**

Pursuant to the Prohibition on the Purchase of Residential Property by Non-Canadians Act, S.C. 2022, c. 10, s. 235 (the "Act"), effective January 1, 2023, it is prohibited for a non-Canadian to purchase, directly or indirectly, any residential property, as those terms are defined in the legislation. Contraventions of the Act are punishable by a fine, and offending purchasers may be ordered to sell the residential property.

The municipality assumes no responsibility whatsoever for ensuring bidders/tenderers comply with the Act, and makes no representations regarding same. Prospective bidders/tenderers are solely responsible for ensuring compliance with the Act and are advised to seek legal advice before participating in this sale.

Transfers of properties that contain at least one and not more than six single family residences and are transferred to non-residents of Canada or foreign entities, are subject to the Province's Non-Resident Speculation Tax (NRST).

This sale is governed by the *Municipal Act, 2001* and the Municipal Tax Sales Rules made under that Act. The successful purchaser will be required to pay the amount tendered plus accumulated taxes and any taxes that may be applicable, such as a land transfer tax and HST.

The municipality has no obligation to provide vacant possession to the successful purchaser.

A copy of the prescribed form of tender is available on the website of the Government of Ontario Central Forms Repository under the listing for the Ministry of Municipal Affairs.

For further information regarding this sale and a copy of the prescribed form of tender, visit: [www.OntarioTaxSales.ca](http://www.OntarioTaxSales.ca) or if no internet access available, contact:

WENDELIN LONERGAN  
Treasurer  
The Corporation of the Town of Bancroft  
8 Hastings Heritage Way  
P.O. Box 790  
Bancroft ON K0L 1C0  
613-332-3331 Ext. 213  
[treasurer@bancroft.ca](mailto:treasurer@bancroft.ca)  
[www.bancroft.ca](http://www.bancroft.ca)

(157-P077)

*MUNICIPAL ACT, 2001*

SALE OF LAND BY PUBLIC TENDER

ONTARIO REGULATION 181/03

MUNICIPAL TAX SALES RULES

**THE CORPORATION OF THE TOWNSHIP OF OPASATIKA**

TAKE NOTICE that tenders are invited for the purchase of the land(s) described below and will be received until 3:00 p.m local time on April 16<sup>th</sup>, 2024 at 50 Government Road, Opasatika, Ontario P0L 1Z0

The tenders will then be opened in public on the same day at 3:10pm at 50 Government Road, Opasatika, Ontario P0L 1Z0

**Description of Land(s):**

Parcel 6971 Sec CC, Lot 8, Plan M4C Township of Idington, excepting the South 10 Feet; Municipality of Opasatika, District of Cochrane PIN 65074-0144; Municipal address: 120 Government Rd., Opasatika, ON

**Minimum Tender Amount:** **\$19,996.68**

Tenders must be submitted in the prescribed form and must be accompanied by a deposit of at least 20 per cent of the tender amount, which deposit shall be made by way of a certified cheque/bank draft/ money payable to the municipality (or board).

**Except as follows, the municipality makes no representation regarding the title to or any other matters relating to the land(s) to be sold. Responsibility for ascertaining these matters rests with the potential purchasers.**

**If applicable, please check the following box:**

X The land does not include mobile homes situate on the land.

This sale is governed by the *Municipal Act, 2001* and the Municipal Tax Sales Rules made under that Act. The successful purchaser will be required to pay the amount tendered plus accumulated taxes and any taxes that may be applicable, such as a land transfer tax.

The municipality has no obligation to provide vacant possession to the successful purchaser.

**According to the last returned assessment roll, the assessed value of the land is \$28,000.00**

A copy of the prescribed form of tender is available on the website of the Government of Ontario Central Forms Repository under the listing for the Ministry of Municipal Affairs.

For further information regarding this sale contact:

MR. ALAIN TREMBLAY,  
Tax Collector  
The Corporation of the  
Township of Opasatika  
50 Government Road  
Opasatika, Ontario P0L 1Z0  
Tel: 705-369-4531

(157-P078)

*MUNICIPAL ACT, 2001*

SALE OF LAND BY PUBLIC TENDER

ONTARIO REGULATION 181/03

MUNICIPAL TAX SALES RULES

**THE CORPORATION OF THE TOWNSHIP OF OPASATIKA**

TAKE NOTICE that tenders are invited for the purchase of the land(s) described below and will be received until 3:00 p.m local time on April 16<sup>th</sup>, 2024 at 50 Government Road, Opasatika, Ontario P0L 1Z0

The tenders will then be opened in public on the same day at 3:10pm at 50 Government Road, Opasatika, Ontario P0L 1Z0

**Description of Land(s):**

Parcel 9013 SEC CC, Lot 7, Plan M4C Township of Idington Excepting C105966; Municipality of Opasatika, District of Cochrane (PIN 65074-0182); Municipal address: Government Rd., Opasatika, ON

**Minimum Tender Amount:** **\$5,383.33**

Tenders must be submitted in the prescribed form and must be accompanied by a deposit of at least 20 per cent of the tender amount, which deposit shall be made by way of a certified cheque/bank draft/ money payable to the municipality (or board).

**Except as follows, the municipality makes no representation regarding the title to or any other matters relating to the land(s) to be sold. Responsibility for ascertaining these matters rests with the potential purchasers.**

**If applicable, please check the following box:**

X The land does not include mobile homes situate on the land.

This sale is governed by the *Municipal Act, 2001* and the Municipal Tax Sales Rules made under that Act. The successful purchaser will be required to pay the amount tendered plus accumulated taxes and any taxes that may be applicable, such as a land transfer tax.

The municipality has no obligation to provide vacant possession to the successful purchaser.

**According to the last returned assessment roll, the assessed value of the land is \$8,300.00**

A copy of the prescribed form of tender is available on the website of the Government of Ontario Central Forms Repository under the listing for the Ministry of Municipal Affairs.

For further information regarding this sale contact:

MR. ALAIN TREMBLAY,  
Tax Collector  
The Corporation of the  
Township of Opasatika  
50 Government Road  
Opasatika, Ontario P0L 1Z0  
Tel: 705-369-4531

(157-P079)

*MUNICIPAL ACT, 2001*

## SALE OF LAND BY PUBLIC TENDER

ONTARIO REGULATION 181/03

## MUNICIPAL TAX SALES RULES

**THE CORPORATION OF THE TOWNSHIP OF OPASATIKA**

TAKE NOTICE that tenders are invited for the purchase of the land(s) described below and will be received until 3:00 p.m local time on April 16<sup>th</sup>, 2024 at 50 Government Road, Opasatika, Ontario P0L 1Z0

The tenders will then be opened in public on the same day at 3:10pm at 50 Government Road, Opasatika, Ontario P0L 1Z0

**Description of Land(s):**

Parcel 2599 SEC CC Lot 4 Plan M4C Idington; Lot 5 Plan M4C Idington excepting C105966, C342037; Municipality of Opasatika, District of Cochrane (PIN 65074-0025; Municipal address: 114 Government Rd., Opasatika, ON

**Minimum Tender Amount:** **\$13,477.74**

Tenders must be submitted in the prescribed form and must be accompanied by a deposit of at least 20 per cent of the tender amount, which deposit shall be made by way of a certified cheque/bank draft/ money payable to the municipality (or board).

**Except as follows, the municipality makes no representation regarding the title to or any other matters relating to the land(s) to be sold. Responsibility for ascertaining these matters rests with the potential purchasers.**

**If applicable, please check the following box:**

X The land does not include mobile homes situate on the land.

This sale is governed by the *Municipal Act, 2001* and the Municipal Tax Sales Rules made under that Act. The successful purchaser will be required to pay the amount tendered plus accumulated taxes and any taxes that may be applicable, such as a land transfer tax.

The municipality has no obligation to provide vacant possession to the successful purchaser.

**According to the last returned assessment roll, the assessed value of the land is \$19,800.00**

A copy of the prescribed form of tender is available on the website of the Government of Ontario Central Forms Repository under the listing for the Ministry of Municipal Affairs.

For further information regarding this sale contact:

MR. ALAIN TREMBLAY,  
Tax Collector  
The Corporation of the  
Township of Opasatika  
50 Government Road  
Opasatika, Ontario P0L 1Z0  
Tel: 705-369-4531

(157-P080)

*MUNICIPAL ACT, 2001*

## SALE OF LAND BY PUBLIC TENDER

ONTARIO REGULATION 181/03

## MUNICIPAL TAX SALES RULES

**THE CORPORATION OF THE TOWNSHIP OF OPASATIKA**

TAKE NOTICE that tenders are invited for the purchase of the land(s) described below and will be received until 3:00 p.m local time on April 16<sup>th</sup>, 2024 at 50 Government Road, Opasatika, Ontario P0L 1Z0

The tenders will then be opened in public on the same day at 3:10pm at 50 Government Road, Opasatika, Ontario P0L 1Z0

**Description of Land(s):**

Parcel 5592 SEC CC; Lot 34, Plan M4C Idington, Municipality of Opasatika, District of Cochrane; Municipal address: 156 Government Rd., Opasatika, ON

**Minimum Tender Amount:** **\$11,297.16**

Tenders must be submitted in the prescribed form and must be accompanied by a deposit of at least 20 per cent of the tender amount, which deposit shall be made by way of a certified cheque/bank draft/ money payable to the municipality (or board).

**Except as follows, the municipality makes no representation regarding the title to or any other matters relating to the land(s) to be sold. Responsibility for ascertaining these matters rests with the potential purchasers.**

**If applicable, please check the following box:**

X The land does not include mobile homes situate on the land.

This sale is governed by the *Municipal Act, 2001* and the Municipal Tax Sales Rules made under that Act. The successful purchaser will be required to pay the amount tendered plus accumulated taxes and any taxes that may be applicable, such as a land transfer tax.

The municipality has no obligation to provide vacant possession to the successful purchaser.

**According to the last returned assessment roll, the assessed value of the land is \$25,000.00**

A copy of the prescribed form of tender is available on the website of the Government of Ontario Central Forms Repository under the listing for the Ministry of Municipal Affairs.

For further information regarding this sale contact:

Mr. Alain Tremblay, Tax Collector

The Corporation of the Township of Opasatika

50 Government Road

Opasatika, Ontario P0L 1Z0 Tel: 705-369-4531

(157-P081)

*MUNICIPAL ACT, 2001*

## SALE OF LAND BY PUBLIC TENDER

## ONTARIO REGULATION 181/03

## MUNICIPAL TAX SALES RULES

**THE CORPORATION OF THE TOWNSHIP OF OPASATIKA**

TAKE NOTICE that tenders are invited for the purchase of the land(s) described below and will be received until 3:00 p.m local time on April 16<sup>th</sup>, 2024 at 50 Government Road, Opasatika, Ontario P0L 1Z0

The tenders will then be opened in public on the same day at 3:10pm at 50 Government Road, Opasatika, Ontario P0L 1Z0

**Description of Land(s):**

Parcel 5591 SEC CC; Lot 33, Plan M4C Idington, Municipality of Opasatika, District of Cochrane (PIN 65074-0084); Municipal address: Government Rd., Opasatika, ON

**Minimum Tender Amount: \$4,498.52**

Tenders must be submitted in the prescribed form and must be accompanied by a deposit of at least 20 per cent of the tender amount, which deposit shall be made by way of a certified cheque/bank draft/ money payable to the municipality (or board).

**Except as follows, the municipality makes no representation regarding the title to or any other matters relating to the land(s) to be sold. Responsibility for ascertaining these matters rests with the potential purchasers.**

**If applicable, please check the following box:**

X The land does not include mobile homes situate on the land.

This sale is governed by the *Municipal Act, 2001* and the Municipal Tax Sales Rules made under that Act. The successful purchaser will be required to pay the amount tendered plus accumulated taxes and any taxes that may be applicable, such as a land transfer tax.

The municipality has no obligation to provide vacant possession to the successful purchaser.

**According to the last returned assessment roll, the assessed value of the land is \$8,400.00**

A copy of the prescribed form of tender is available on the website of the Government of Ontario Central Forms Repository under the listing for the Ministry of Municipal Affairs.

For further information regarding this sale contact:

MR. ALAIN TREMBLAY,  
Tax Collector  
The Corporation of the  
Township of Opasatika  
50 Government Road  
Opasatika, Ontario P0L 1Z0  
Tel: 705-369-4531

(157-P082)

This page intentionally left blank  
Cette page est volontairement laissée en blanc

**Publications under Part III (Regulations) of the Legislation Act, 2006  
Règlements publiés en application de la partie III (Règlements)  
de la Loi de 2006 sur la législation**

2024—03—23

**ONTARIO REGULATION 83/24**

made under the

**EDUCATION ACT**

Made: December 7, 2023

Filed: March 4, 2024

Published on e-Laws: March 4, 2024

Published in *The Ontario Gazette*: March 23, 2024

**DIRECTOR OF EDUCATION PERFORMANCE APPRAISAL**

**CONTENTS**

|     |                                                     |
|-----|-----------------------------------------------------|
| 1.  | Definitions                                         |
| 2.  | Application and interpretation                      |
| 3.  | Performance appraisal committee                     |
| 4.  | Timing of evaluation cycles                         |
| 5.  | Actions to be taken during full evaluation cycle    |
| 6.  | Actions to be taken during interim evaluation cycle |
| 7.  | Actions to be taken after evaluation cycle          |
| 8.  | Bi-annual feedback                                  |
| 9.  | Performance plan                                    |
| 10. | Performance appraisals and ratings                  |
| 11. | Records to be kept by the board                     |
| 12. | Commencement                                        |

**Definitions**

1. In this Regulation,

“committee” means a committee established under subsection 3 (1); (“comité”)

“community partners and stakeholders” means persons or entities that interact with a board, including advocacy groups, First Nations, Métis and Inuit partners, business and labour organizations, municipal and childcare partners and social service agencies; (“partenaires et intervenants communautaires”)

“evaluation cycle” means the period of time during which the performance of a director of education is appraised; (“cycle d’évaluation”)

“full evaluation cycle” means an evaluation cycle that commences July 1 in a year and ends June 30 of the following year; (“cycle d’évaluation complet”)

“interim evaluation cycle” means an evaluation cycle determined in accordance with section 4. (“cycle d’évaluation intérimaire”)

**Application and interpretation**

2. (1) This Regulation applies to performance appraisals of directors of education conducted under Part XI.1 of the Act.

(2) For the purposes of applying this Regulation to the Centre Jules-Léger Consortium established under subsection 13.1 (1) of the Act, a reference in this Regulation to a school council is deemed to be a reference to the parent and program advisory committee within the meaning of Ontario Regulation 194/18 (Centre Jules-Léger Consortium - Object and Composition of the Parent and Program Advisory Committee) made under the Act.

(3) If two or more school authorities have appointed a director of education under section 281 of the Act, each school authority is responsible for conducting a performance appraisal of the director of education, but they may jointly retain the entity mentioned in subsection 8 (1).

#### Performance appraisal committee

3. (1) No later than May 15 in each year, each board shall establish a committee responsible for conducting a performance appraisal of the director of education for the board, composed of not fewer than three and not more than seven board members, one of whom shall be elected by a majority of the committee to act as its chair.

(2) If a board is composed of three members and a vacancy occurs,

- (a) the board shall appoint a member to the committee as soon as possible after the vacancy on the board is filled; and
- (b) despite subsection (1), the committee may be composed of two board members until the vacancy is filled.

(3) The committee is responsible for conducting any performance appraisal required under this Regulation in respect of any of the director of education's evaluation cycles that occur with the board during any portion of the period beginning on July 1 in the year that the committee is established and ending on June 30 in the following year.

#### Timing of evaluation cycles

4. (1) A director of education whose start date in that role with a board is a date described in Column 1 of the Table to this section shall have,

- (a) an interim evaluation cycle that has an end date set out opposite the start date of the role in Column 2 of the Table; and
- (b) a first full evaluation cycle that has a start date set out opposite the start date of the role in Column 3 of the Table.

(2) If a director of education has an interim evaluation cycle with a board, the interim evaluation cycle begins on their start date in that role with the board.

(3) After a director of education's first full evaluation cycle with a board, they shall have full evaluation cycles annually with that board.

TABLE

| Item | Column 1<br>Start date of role as director of education                                       | Column 2<br>End date for interim evaluation cycle | Column 3<br>Start date of first full evaluation cycle |
|------|-----------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------|-------------------------------------------------------|
| 1.   | Before March 1, 2024.                                                                         | None                                              | July 1, 2024                                          |
| 2.   | On or after March 1, 2024 and on or before June 30, 2024.                                     | June 30, 2025                                     | July 1, 2025                                          |
| 3.   | On or after July 1 in a year and on or before the last day of February in the following year. | The first June 30 following their start date.     | The first July 1 following their start date.          |
| 4.   | On or after March 1 in a year and on or before June 30 in that same year.                     | June 30 in the following calendar year.           | July 1 in the following calendar year.                |

#### Actions to be taken during full evaluation cycle

5. (1) During a director of education's full evaluation cycle, the person or entity set out in Column 1 of the Table to this section shall take the actions set out opposite the person or entity in Column 2 of the Table on or before the date set out in Column 3.

(2) The action required by item 8 of the Table to this section shall not be taken before February 1 in the full evaluation cycle.

TABLE

| Item | Column 1<br>Person or entity                                   | Column 2<br>Action                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | Column 3<br>Date |
|------|----------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------|
| 1.   | Committee chair and at least one other member of the committee | Meet with the director of education to develop and finalize their performance plan.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | July 31          |
| 2.   | Committee chair                                                | Provide a copy of the director of education's performance plan to every member of the board.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | August 15        |
| 3.   | Chair of the board                                             | 1. Provide written notice to the Minister that includes the following information,<br>i. the date that the person began their role as director of education for the board,<br>ii. whether the steps set out in subsection 8 (1) are required to be taken during the current full evaluation cycle, and<br>iii. confirmation that the director of education's performance plan has been put in place for the current full evaluation cycle. | August 15        |

| Item | Column 1<br>Person or entity                                   | Column 2<br>Action                                                                                                                                                                                                                                       | Column 3<br>Date |
|------|----------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------|
|      |                                                                | 2. Post a copy of the confirmation on the board's website.                                                                                                                                                                                               |                  |
| 4.   | Minister                                                       | If it is a full evaluation cycle in which the steps set out in subsection 8 (1) are required to be taken, provide written notice to the board and the director of education indicating whether the Minister intends to provide feedback under section 8. | December 1       |
| 5.   | Committee chair                                                | Request feedback from every member of the board in respect of the director of education's progress toward implementing the actions and achieving the goals contained in the performance plan.                                                            | January 11       |
| 6.   | Each member of the board                                       | Provide any feedback requested in item 5 to the chair of the committee.                                                                                                                                                                                  | January 21       |
| 7.   | Committee chair and at least one other member of the committee | Meet with the director of education to review their progress toward implementing the actions and achieving the goals contained in the performance plan and to discuss other matters relevant to the performance plan.                                    | January 31       |
| 8.   | Entity described in subsection 8 (1)                           | If it is a full evaluation cycle in which the steps set out in section 8 are required to be taken, perform the step described in paragraph 1 of subsection 8 (1).                                                                                        | April 30         |
| 9.   | Entity described in subsection 8 (1)                           | If it is a full evaluation cycle in which an assessment is required to be performed under section 8, provide the report described in paragraph 2 of subsection 8 (1) to the committee and the director of education.                                     | May 15           |
| 10.  | Director of education                                          | Update the performance plan in accordance with subsection 9 (4).                                                                                                                                                                                         | June 10          |
| 11.  | Committee chair                                                | Provide a copy of the draft performance appraisal report, prepared in accordance with section 10, in respect of the director of education to every member of the board.                                                                                  | June 20          |
| 12.  | Each member of the board                                       | Provide any feedback on the draft performance appraisal report to the committee.                                                                                                                                                                         | June 30          |

#### Actions to be taken during interim evaluation cycle

6. During a director of education's interim evaluation cycle, the person or entity set out in Column 1 of the Table to this section shall take the actions set out opposite the person or entity in Column 2 of the Table on or before the date set out in Column 3.

TABLE

| Item | Column 1<br>Person or entity                                    | Column 2<br>Action                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | Column 3<br>Date                                                                                                                  |
|------|-----------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1.   | Committee chair and at least one other member of the committee  | Meet with the director of education to develop and finalize their performance plan.                                                                                                                                                                                                                                                                                          | The date that is 30 days after the person's first day in the role of the director of education for the board.                     |
| 2.   | Committee chair                                                 | Provide a copy of the director of education's performance plan to every member of the board.                                                                                                                                                                                                                                                                                 | The date that is 45 days after the person's first day in the role of the director of education for the board.                     |
| 3.   | Chair of the board                                              | 1. Provide written notice to the Minister containing the following information,<br>i. the date that the person began their role as director of education for the board, and<br>ii. confirmation that the director of education's performance plan has been put in place for the current full evaluation cycle.<br>2. Post a copy of the confirmation on the board's website. | The date that is 45 days after the person's first day in the role of the director of education for the board.                     |
| 4.   | Committee chair                                                 | Request feedback from every member of the board in respect of the director of education's progress toward implementing the actions and achieving the goals contained in the performance plan and to discuss other matters relevant to the performance plan.                                                                                                                  | The date that is 20 days before the date determined for item 6.                                                                   |
| 5.   | Each member of the board                                        | Provide any feedback requested in item 4 to the chair of the committee.                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | The date that is 10 days before the date determined for item 6.                                                                   |
| 6.   | Committee chair and at least one other member of the committee, | Meet with the director of education to review their progress toward implementing the actions and achieving the goals contained in the performance plan and to discuss other matters relevant to the                                                                                                                                                                          | The closest weekday to a date that is midway between the date on which the action in item 3 is taken and final day of the interim |

| Item | Column 1<br>Person or entity | Column 2<br>Action                                                                                                                                                      | Column 3<br>Date   |
|------|------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------|
|      |                              | performance plan.                                                                                                                                                       | evaluation period. |
| 7.   | Director of education        | Update the performance plan in accordance with subsection 9 (4).                                                                                                        | June 10            |
| 8.   | Committee chair              | Provide a copy of the draft performance appraisal report, prepared in accordance with section 10, in respect of the director of education to every member of the board. | June 20            |
| 9.   | Each member of the board     | Provide any feedback on the draft performance appraisal report to the committee.                                                                                        | June 30            |

#### Actions to be taken after evaluation cycle

7. (1) During the months of July and August that follow a director of education's interim or full evaluation cycle, the person or entity set out in Column 1 of the Table to this section shall take the actions set out opposite the person or entity in Column 2 of the Table on or before the date set out in Column 3.

(2) The meeting required by item 2 of the Table to this section shall not take place during the seven-day period that commences on the day that the director of education is provided with the draft performance appraisal report under item 1 of the Table.

TABLE

| Item | Column 1<br>Person or entity                                   | Column 2<br>Action                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | Column 3<br>Date |
|------|----------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------|
| 1.   | Committee chair                                                | Provide the draft performance appraisal report for the interim or full evaluation cycle to the director of education                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | July 7           |
| 2.   | Committee chair and at least one other member of the committee | Meet with the director of education to:<br>i. review the actions implemented by the director of education to achieve the goals contained in the performance plan and discuss other matters relevant to the performance plan,<br>ii. review and update the director of education's performance plan for the following evaluation cycle, if necessary,<br>iii. review and discuss the committee's draft performance appraisal report, and<br>iv. provide the director of education an opportunity to respond to the committee's evaluation, performance rating and explanation for the rating.                                                                              | July 31          |
| 3.   | Committee                                                      | 1. Finalize the performance appraisal report, taking into consideration, among other things,<br>i. the feedback from the members of the board and the director of education<br>ii. the feedback set out in the report required by section 8, if applicable, and<br>iii. the survey information mentioned in subparagraph 3 ii of subsection 10 (5).<br>2. Provide the final performance appraisal report to the board and the director of education.                                                                                                                                                                                                                      | August 10        |
| 4.   | Board                                                          | 1. Provide written confirmation to the Minister that the performance appraisal for the interim or full evaluation cycle, as applicable, has been conducted and that the final performance appraisal report has been adopted by board resolution.<br>2. If it is a full evaluation cycle in which the steps set out in section 8 are required to be taken, provide to the Minister a list of the community partners and stakeholders identified by the committee under paragraph 7 of subsection 8 (2) from whom feedback was requested.<br>3. Post a copy of the confirmation and, if applicable, the list of community partners and stakeholders on the board's website. | August 15        |

#### Bi-annual feedback

8. (1) In a director of education's first full evaluation cycle, and every second full evaluation cycle after that, the board shall ensure that an entity that has at least five years of experience conducting multi-source executive performance assessments takes the following steps:

1. Request feedback from the persons listed in subsection (2) in respect of the director of education's performance.

2. Prepare a written report summarizing and analyzing the feedback.
- (2) The persons mentioned in paragraph 1 of subsection (1) are:
  1. Each member of the board.
  2. Each student trustee of the board.
  3. Each member of every statutory, ad hoc, or other committee of the board.
  4. Each staff member of the board who reports directly to the director of education.
  5. Each parent member of the school council at each school of the board.
  6. A representative nominated by each local employee association representing employees of the board.
  7. A representative sample of community partners and stakeholders, as identified by the committee with input from the director of education.
  8. If notice has been provided in accordance with item 4 of the Table to section 5, the Minister.
- (3) When determining whether to provide feedback in response to a request made under subsection (1), the Minister shall consider the director of education's leadership and progress in respect of,
  - (a) achieving the goals set out in the multi-year plan developed in accordance with section 169.2 of the Act that relate to the provincial priorities in education in the area of student achievement set out in Ontario Regulation 224/23 (Provincial Priorities in Education - Student Achievement); and
  - (b) maintaining or improving the reputation of and public confidence in the board in relation to advancing the provincial priorities in education in the area of student achievement set out in Ontario Regulation 224/23.
- (4) In preparing a report under clause (1) (b), the entity shall remove any words or names that would identify a parent or student, if a request is made to do so by the parent or student.

**Performance plan**

- 9.** (1) A performance plan required to be developed and finalized under section 5 or 6 in respect of an evaluation cycle shall include the following elements:
1. A list of the actions that the director of education will implement during the evaluation cycle to achieve each of the following goals:
    - i. Advance the provincial priorities in education in the area of student achievement set out in Ontario Regulation 224/23 (Provincial Priorities in Education - Student Achievement).
    - ii. Manage human, capital and fiscal resources to achieve the goals identified in the board's multi-year plan developed under clause 169.1 (1) (f) of the Act.
    - iii. Promote a healthy and inclusive workplace with effective systems for staff selection and oversight.
    - iv. Create and maintain respectful and collaborative relationships with students, parents, staff, school board communities, community partners and stakeholders, Ministry staff and the Minister.
    - v. Demonstrate leadership that maintains or improves the reputation of and public confidence in the board.
    - vi. Ensure compliance with applicable laws, Ministry policies and guidelines, and board mandates.
  2. Identification of leadership competencies and practices needed to achieve the goals set out in paragraph 1 and actions that the director of education shall implement during the evaluation cycle to improve at least one of those competencies or practices.
  3. One or more methods of,
    - i. determining whether the director of education successfully implemented the actions set out in the performance plan during the evaluation cycle, and
    - ii. measuring, qualitatively or quantitatively, the degree to which the actions achieved the goals set out in paragraph 1.
  4. Any additional appraisal elements determined by the committee with input from the director of education and if the additional appraisal elements include additional goals, a list of the actions that the director of education will implement during the evaluation cycle to achieve those goals.
- (2) The actions listed under paragraph 1 of subsection (1) shall include professional development activities that the director of education will undertake during the evaluation cycle.

(3) The leadership competencies and practices identified under paragraph 2 of subsection (1) shall be described in accordance with any guideline issued by the Minister under subsection 287.6 (1) of the Act.

(4) A performance plan update required under section 5 or 6 shall include,

- (a) a confirmation of which of the actions listed for the purposes of paragraphs 1, 2 and 4 of subsection (1) have been implemented by the director of education during the evaluation cycle;
- (b) a description of how each action that was implemented assisted in achieving the goals set out in paragraphs 1 and 4 of subsection (1), as applicable; and
- (c) for each action that was not implemented by the director of education, a rationale for why the action was not implemented.

(5) The director of education and the chair of the committee shall each sign the performance plan and each of them shall retain a copy for at least six years.

**Performance appraisals and ratings**

**10.** (1) The committee shall conduct a performance appraisal of the director of education for the board by,

- (a) in respect of a full evaluation cycle, holding each meeting mentioned in items 1 and 7 of the Table to section 5 and the meeting mentioned in item 2 of the Table to section 7;
- (b) in respect of an interim evaluation cycle, holding each meeting mentioned in items 1 and 6 of the Table to section 6 and the meeting mentioned in item 2 of the Table to section 7; and
- (c) evaluating the director of education's success in implementing the actions and achieving the goals set out in the performance plan developed for the interim or full evaluation cycle.

(2) Despite subsection (1), the performance of a director of education shall not be evaluated in respect of the following periods:

- 1. A period when the director of education is on an extended leave that has been approved by the board.
- 2. A period when the director of education is on secondment to a position other than that of director of education.

(3) The performance appraisal shall be conducted in accordance with this Regulation and with such guidelines as the Minister may issue.

(4) Based on the results of the performance appraisal, the committee shall assign one of the following performance ratings to the director of education:

- 1. Meets all expectations.
- 2. Meets most expectations.
- 3. Meets some expectations.
- 4. Does not meet expectations.

(5) When determining which performance rating to assign to the director of education for the board, the committee shall consider the following factors:

- 1. The extent to which the director of education worked diligently and consistently toward the implementation of the actions identified in the performance plan.
- 2. The efforts made by the director of education to engage board staff, community partners and stakeholders, and others in the development of the goals and implementation of the actions identified in the performance plan.
- 3. The degree of success the director of education had in achieving the goals set out in the performance plan, as informed by data available to the board including,
  - i. the feedback set out in the report required by section 8, if applicable, and
  - ii. the information collected by the surveys required by subsection 169.1 (2.1) of the Act in respect of the evaluation cycle, if applicable.
- 4. The rationale provided by the director of education for the actions that were not implemented and the goals that were not achieved.
- 5. The effectiveness of efforts made to overcome challenges faced by the director of education in implementing the actions identified in the performance plan.
- 6. The demonstrated ability and willingness of the director of education to address, in the future, the actions that were not implemented and goals that were not achieved.

(6) The committee shall prepare a draft performance appraisal report summarizing the committee's evaluation, setting out the performance rating and providing an explanation for the rating.

**Records to be kept by the board**

**11.** Every board that prepares or receives a document that is required to be prepared by the board or provided to the board under this Regulation shall keep the document for a period of at least six years from the date of the draft performance appraisal report to which the document relates.

**Commencement**

**12. This Regulation comes into force on the latest of the following days:**

- 1. December 31, 2023.**
- 2. The day section 29 of Schedule 2 to the *Better Schools and Student Outcomes Act, 2023* comes into force.**
- 3. The day this Regulation is filed.**

12/24

**RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 83/24**

pris en vertu de la

**LOI SUR L'ÉDUCATION**

pris le 7 décembre 2023

déposé le 4 mars 2024

publié sur le site Lois-en-ligne le 4 mars 2024

publié dans la *Gazette de l'Ontario* le 23 mars 2024**ÉVALUATION DU RENDEMENT DES DIRECTEURS DE L'ÉDUCATION****SOMMAIRE**

- |     |                                                                |
|-----|----------------------------------------------------------------|
| 1.  | Définitions                                                    |
| 2.  | Champ d'application et interprétation                          |
| 3.  | Comité d'évaluation du rendement                               |
| 4.  | Calendrier des cycles d'évaluation                             |
| 5.  | Mesures à prendre au cours d'un cycle d'évaluation complet     |
| 6.  | Mesures à prendre au cours d'un cycle d'évaluation intérimaire |
| 7.  | Mesures à prendre après un cycle d'évaluation                  |
| 8.  | Observations communiquées tous les deux ans                    |
| 9.  | Plan de rendement                                              |
| 10. | Évaluations du rendement et notation                           |
| 11. | Documents à conserver par le conseil                           |
| 12. | Entrée en vigueur                                              |

**Définitions**

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«comité» Comité créé en application du paragraphe 3 (1). («committee»)

«cycle d'évaluation» Période au cours de laquelle le rendement d'un directeur de l'éducation est évalué. («evaluation cycle»)

«cycle d'évaluation complet» Cycle d'évaluation qui commence le 1<sup>er</sup> juillet d'une année et se termine le 30 juin de l'année suivante. («full evaluation cycle»)

«cycle d'évaluation intérimaire» Cycle d'évaluation établi conformément à l'article 4. («interim evaluation cycle»)

«partenaires et intervenants communautaires» Personnes ou entités qui interagissent avec le conseil, notamment les groupes de plaidoyer, les partenaires inuits, métis et de Premières Nations, les organisations commerciales et syndicales, les partenaires municipaux et les partenaires en matières de garde d'enfants et les organismes de services sociaux. («community partners and stakeholders»)

**Champ d'application et interprétation**

2. (1) Le présent règlement s'applique aux évaluations du rendement des directeurs de l'éducation effectuées dans le cadre de la partie XI.1 de la Loi.

(2) Pour l'application du présent règlement au Consortium Centre Jules-Léger ouvert en vertu du paragraphe 13.1 (1) de la Loi, toute mention dans le présent règlement d'un conseil d'école est réputée une mention du comité consultatif des parents et des programmes au sens du Règlement de l'Ontario 194/18 (Consortium Centre Jules-Léger – objets et composition du comité consultatif des parents et des programmes) pris en vertu de la Loi.

(3) Si deux administrations scolaires ou plus ont nommé un directeur de l'éducation en vertu de l'article 281 de la Loi, chaque administration scolaire est chargée d'effectuer une évaluation du rendement de ce directeur, mais elles peuvent conjointement retenir les services de l'entité visée au paragraphe 8 (1).

**Comité d'évaluation du rendement**

3. (1) Au plus tard le 15 mai de chaque année, chaque conseil crée un comité chargé d'effectuer une évaluation du rendement de son directeur de l'éducation. Le comité est composé d'au moins trois et d'au plus sept membres du conseil, dont un est élu par la majorité des membres du comité pour agir à titre de président.

(2) Si un conseil est composé de trois membres et que survient une vacance :

- a) le conseil nomme un membre au comité le plus tôt possible après que la vacance au conseil est comblée;

b) malgré le paragraphe (1), le comité peut être composé de deux membres du conseil jusqu'à ce que la vacance soit comblée.

(3) Le comité est chargé d'effectuer les évaluations du rendement prévues au présent règlement à l'égard de n'importe lequel des cycles d'évaluation d'un directeur de l'éducation qui ont lieu au conseil à tout moment de la période qui commence le 1<sup>er</sup> juillet de l'année de la création du comité et qui se termine le 30 juin de l'année suivante.

#### Calendrier des cycles d'évaluation

4. (1) Le directeur de l'éducation dont la date d'entrée en fonction à ce titre pour un conseil figure à la colonne 1 du tableau du présent article doit avoir, à la fois :

- a) un cycle d'évaluation intérimaire qui se termine à la date indiquée à la colonne 2 du tableau en regard de la date d'entrée en fonction;
- b) un premier cycle d'évaluation complet qui commence à la date indiquée à la colonne 3 du tableau en regard de la date d'entrée en fonction.

(2) Si un directeur de l'éducation a un cycle d'évaluation intérimaire avec un conseil, ce cycle commence à sa date d'entrée en fonction au conseil à ce titre.

(3) Après le premier cycle d'évaluation complet d'un directeur de l'éducation avec un conseil, les cycles suivants de ce directeur avec ce conseil seront des cycles d'évaluation complets.

TABLEAU

| Point | Colonne 1<br>Date d'entrée en fonction en tant que directeur de l'éducation                                                | Colonne 2<br>Date de la fin du cycle d'évaluation intérimaire | Colonne 3<br>Date du début du premier cycle d'évaluation complet      |
|-------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------|
| 1.    | Avant le 1 <sup>er</sup> mars 2024.                                                                                        | Aucune                                                        | Le 1 <sup>er</sup> juillet 2024                                       |
| 2.    | Le 1 <sup>er</sup> mars 2024 ou après cette date et au plus tard le 30 juin 2024.                                          | Le 30 juin 2025                                               | Le 1 <sup>er</sup> juillet 2025                                       |
| 3.    | Le 1 <sup>er</sup> juillet d'une année ou après cette date et au plus tard le dernier jour de février de l'année suivante. | Le premier 30 juin suivant la date de son entrée en fonction. | Le 1 <sup>er</sup> juillet suivant la date de son entrée en fonction. |
| 4.    | Le 1 <sup>er</sup> mars d'une année ou après cette date et au plus tard le 30 juin de la même année.                       | Le 30 juin de l'année civile suivante.                        | Le 1 <sup>er</sup> juillet de l'année civile suivante.                |

#### Mesures à prendre au cours d'un cycle d'évaluation complet

5. (1) Au cours d'un cycle d'évaluation complet d'un directeur de l'éducation, la personne ou l'entité indiquée à la colonne 1 du tableau du présent article prend, au plus tard à la date indiquée à la colonne 3 du tableau, les mesures énoncées à la colonne 2 en regard de la personne ou de l'entité.

(2) La mesure exigée par le point 8 du tableau du présent article ne doit pas être prise avant le 1<sup>er</sup> février du cycle d'évaluation complet.

TABLEAU

| Point | Colonne 1<br>Personne ou entité                           | Colonne 2<br>Mesure                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | Colonne 3<br>Date        |
|-------|-----------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------|
| 1.    | Président du comité et au moins un autre membre du comité | Rencontrer le directeur de l'éducation pour élaborer et achever son plan de rendement.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | 31 juillet               |
| 2.    | Président du comité                                       | Remettre une copie du plan du rendement du directeur de l'éducation à chaque membre du conseil.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | 15 août                  |
| 3.    | Président du conseil                                      | 1. Fournir au ministre un avis écrit qui comprend les renseignements suivants :<br>i. la date à laquelle la personne est entrée en fonction au conseil en tant que directeur de l'éducation du conseil,<br>ii. si les mesures énoncées au paragraphe 8 (1) doivent être prises au cours du cycle d'évaluation complet actuel ou non,<br>iii. la confirmation que le plan du rendement du directeur de l'éducation a été mis en place pour le cycle d'évaluation complet actuel.<br>2. Afficher une copie de la confirmation sur le site Web du conseil. | 15 août                  |
| 4.    | Ministre                                                  | S'il s'agit d'un cycle d'évaluation complet au cours duquel les mesures énoncées au paragraphe 8 (1) doivent être prises, fournir au conseil et au directeur de l'éducation un avis écrit indiquant si                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | 1 <sup>er</sup> décembre |

| Point | Colonne 1<br>Personne ou entité                           | Colonne 2<br>Mesure                                                                                                                                                                                                               | Colonne 3<br>Date |
|-------|-----------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|
|       |                                                           | le ministre entend fournir des observations aux termes de l'article 8.                                                                                                                                                            |                   |
| 5.    | Président du comité                                       | Demander les observations de chaque membre du conseil au sujet des progrès du directeur de l'éducation vers la mise en œuvre des mesures et l'atteinte des objectifs de son plan de rendement.                                    | 11 janvier        |
| 6.    | Chaque membre du conseil                                  | Fournir les observations demandées au point 5 au président du comité.                                                                                                                                                             | 21 janvier        |
| 7.    | Président du comité et au moins un autre membre du comité | Rencontrer le directeur de l'éducation pour examiner ses progrès vers la mise en œuvre des mesures et l'atteinte des objectifs de son plan de rendement et discuter d'autres questions se rapportant au plan de rendement.        | 31 janvier        |
| 8.    | Entité visée au paragraphe 8 (1)                          | S'il s'agit d'un cycle d'évaluation complet au cours duquel les mesures énoncées à l'article 8 doivent être prises, prendre la mesure décrite à la disposition 1 du paragraphe 8 (1).                                             | 30 avril          |
| 9.    | Entité visée au paragraphe 8 (1)                          | S'il s'agit d'un cycle d'évaluation complet au cours duquel l'évaluation doit être menée dans le cadre de l'article 8, fournir le rapport décrit à la disposition 2 du paragraphe 8 (1) au comité et au directeur de l'éducation. | 15 mai            |
| 10.   | Directeur de l'éducation                                  | Mettre à jour le plan de rendement conformément au paragraphe 9 (4).                                                                                                                                                              | 10 juin           |
| 11.   | Président du comité                                       | Fournir à chaque membre du conseil une copie de l'ébauche du rapport d'évaluation du rendement du directeur de l'éducation, rédigée conformément à l'article 10.                                                                  | 20 juin           |
| 12.   | Chaque membre du conseil                                  | Fournir au comité des observations sur l'ébauche du rapport d'évaluation du rendement.                                                                                                                                            | 30 juin           |

#### Mesures à prendre au cours d'un cycle d'évaluation intérimaire

6. Au cours d'un cycle d'évaluation intérimaire d'un directeur de l'éducation, la personne ou l'entité indiquée à la colonne 1 du tableau du présent article prend, au plus tard à la date indiquée à la colonne 3 du tableau, les mesures énoncées à la colonne 2 en regard de la personne ou de l'entité.

TABLEAU

| Point | Colonne 1<br>Personne ou entité                           | Colonne 2<br>Mesure                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | Colonne 3<br>Date                                                                                                                        |
|-------|-----------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1.    | Président du comité et au moins un autre membre du comité | Rencontrer le directeur de l'éducation pour élaborer et achever son plan de rendement.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | La date qui tombe 30 jours après le premier jour de l'entrée en fonction de la personne en tant que directeur de l'éducation du conseil. |
| 2.    | Président du comité                                       | Remettre une copie du plan du rendement du directeur de l'éducation à chaque membre du conseil.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | La date qui tombe 45 jours après le premier jour de l'entrée en fonction de la personne en tant que directeur de l'éducation du conseil. |
| 3.    | Président du conseil                                      | 1. Fournir au ministre un avis écrit qui comprend les renseignements suivants :<br>i. la date à laquelle la personne est entrée en fonction en tant que directeur de l'éducation du conseil,<br>ii. la confirmation que le plan du rendement du directeur de l'éducation a été mis en place pour le cycle d'évaluation complet actuel.<br>2. Afficher une copie de la confirmation sur le site Web du conseil. | La date qui tombe 45 jours après le premier jour de l'entrée en fonction de la personne en tant que directeur de l'éducation du conseil. |
| 4.    | Président du comité                                       | Demander les observations de chaque membre du conseil au sujet des progrès du directeur de l'éducation vers la mise en œuvre des mesures et l'atteinte des objectifs de son plan de rendement et discuter d'autres questions se rapportant au plan de rendement.                                                                                                                                               | La date qui tombe 20 jours avant la date fixée pour le point 6.                                                                          |
| 5.    | Chaque membre du conseil                                  | Fournir les observations demandées au point 4 au président du comité.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | La date qui tombe 10 jours avant la date fixée pour le point 6.                                                                          |
| 6.    | Président du comité et au                                 | Rencontrer le directeur de l'éducation pour examiner                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | Le jour de semaine le plus proche                                                                                                        |

| Point | Colonne 1<br>Personne ou entité | Colonne 2<br>Mesure                                                                                                                                                   | Colonne 3<br>Date                                                                                                                              |
|-------|---------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|       | moins un autre membre du comité | ses progrès vers la mise en œuvre des mesures et l'atteinte des objectifs de son plan de rendement et discuter d'autres questions se rapportant au plan de rendement. | d'une date qui tombe à mi-chemin entre la date à laquelle la mesure du point 3 est prise et le dernier jour du cycle d'évaluation intérimaire. |
| 7.    | Directeur de l'éducation        | Mettre à jour le plan de rendement conformément au paragraphe 9 (4).                                                                                                  | 10 juin                                                                                                                                        |
| 8.    | Président du comité             | Fournir à chaque membre du conseil une copie de l'ébauche du rapport d'évaluation du rendement du directeur de l'éducation, rédigée conformément à l'article 10.      | 20 juin                                                                                                                                        |
| 9.    | Chaque membre du conseil        | Fournir des observations sur l'ébauche du rapport d'évaluation du rendement au comité.                                                                                | 30 juin                                                                                                                                        |

#### Mesures à prendre après un cycle d'évaluation

7. (1) Au cours des mois de juillet et d'août qui suivent le cycle d'évaluation intérimaire ou complet du directeur de l'éducation, la personne ou l'entité indiquée à la colonne 1 du tableau du présent article prend, au plus tard à la date indiquée à la colonne 3 du tableau, les mesures énoncées à la colonne 2 en regard de la personne ou de l'entité.

(2) La réunion qu'exige le point 2 du tableau du présent article ne doit pas avoir lieu au cours de la période de sept jours qui commence le jour où l'ébauche du rapport d'évaluation du rendement indiquée au point 1 du tableau est remise au directeur de l'éducation.

TABLEAU

| Point | Colonne 1<br>Personne ou entité                           | Colonne 2<br>Mesure                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | Colonne 3<br>Date |
|-------|-----------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|
| 1.    | Président du comité                                       | Fournir l'ébauche du rapport d'évaluation du rendement pour le cycle d'évaluation intérimaire ou complet du directeur de l'éducation                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | 7 juillet         |
| 2.    | Président du comité et au moins un autre membre du comité | Rencontrer le directeur de l'éducation pour :<br>i. examiner les mesures qu'il a mis en œuvre pour atteindre les objectifs du plan de rendement et discuter d'autres questions se rapportant au plan de rendement,<br>ii. revoir et mettre à jour, au besoin, le plan du rendement du directeur de l'éducation pour le cycle d'évaluation suivant,<br>iii. examiner l'ébauche du rapport d'évaluation du rendement rédigée par le comité et en discuter,<br>iv. donner l'occasion au directeur de l'éducation de répondre à l'évaluation du comité, à la note de rendement et à l'explication de la note.                                                                                                | 31 juillet        |
| 3.    | Comité                                                    | 1. Achever le rapport d'évaluation du rendement, en tenant compte, entre autres :<br>i. des observations des membres du conseil et du directeur de l'éducation,<br>ii. des observations figurant dans le rapport exigé par l'article 8, s'il y a lieu,<br>iii. des renseignements recueillis au cours des sondages mentionnés à la sous-disposition 3 ii du paragraphe 10 (5).<br>2. Remettre le rapport définitif d'évaluation du rendement au conseil et au directeur de l'éducation.                                                                                                                                                                                                                  | 10 août           |
| 4.    | Conseil                                                   | 1. Fournir au ministre la confirmation écrite que l'évaluation du rendement pour le cycle d'évaluation intérimaire ou complet, selon le cas, a été effectuée et que le rapport définitif d'évaluation du rendement a été adopté par résolution du conseil.<br>2. S'il s'agit d'un cycle d'évaluation complet au cours duquel les mesures énoncées à l'article 8 doivent être prises, fournir au ministre la liste des partenaires et intervenants communautaires visés à la disposition 7 du paragraphe 8 (2) auxquels on a demandé des observations.<br>3. Afficher une copie de la confirmation et, s'il y a lieu, la liste des partenaires et intervenants communautaires sur le site Web du conseil. | 15 août           |

**Observations communiquées tous les deux ans**

8. (1) Au cours du premier cycle d'évaluation complet d'un directeur de l'éducation et tous les deux cycles d'évaluation complets par la suite, le conseil veille à ce qu'une entité qui compte au moins cinq années d'expérience à effectuer des évaluations de rendement à 360 degrés pour les cadres prenne les mesures suivantes :

1. Demander les observations des personnes visées au paragraphe (2) au sujet du rendement du directeur de l'éducation.
  2. Rédiger un rapport écrit résumant et analysant les observations.
- (2) Les personnes mentionnées à la disposition 1 du paragraphe (1) sont les suivantes :
1. Chaque membre du conseil.
  2. Chaque élève conseiller du conseil.
  3. Chaque membre de tous les comités prévus par la loi, comités spéciaux ou autres comités du conseil.
  4. Chaque membre du personnel du conseil qui relève directement du directeur de l'éducation.
  5. Chaque parent membre du conseil d'école de chaque école du conseil.
  6. Un représentant nommé par chaque association d'employés locale qui représente les employés du conseil.
  7. Un échantillon représentatif des partenaires et intervenants communautaires que désigne le comité, avec les observations du directeur de l'éducation.
  8. Si un avis a été donné conformément au point 4 du tableau de l'article 5, le ministre.
- (3) Lorsqu'il décide s'il y a lieu de fournir des observations en réponse à une demande présentée aux termes du paragraphe (1), le ministre examine le leadership et les progrès du directeur de l'éducation à l'égard de ce qui suit :
- a) l'atteinte des objectifs énoncés dans le plan pluriannuel du conseil élaboré conformément à l'article 169.2 de la Loi relativement aux priorités provinciales en éducation en matière de rendement des élèves énoncées dans le Règlement de l'Ontario 224/23 (Priorités provinciales en éducation – rendement des élèves);
  - b) le maintien ou l'amélioration de la réputation et de la confiance du public envers le conseil en ce qui concerne la progression des priorités provinciales en éducation en matière de rendement des élèves énoncées dans le Règlement de l'Ontario 224/23.
- (4) Lorsqu'elle rédige un rapport aux termes de l'alinéa (1) b), l'entité supprime, à la demande du parent ou de l'élève, les mots et les noms qui pourraient permettre d'identifier un parent ou un élève.

**Plan de rendement**

9. (1) Le plan de rendement qui doit être élaboré et achevé en application de l'article 5 ou 6 à l'égard d'un cycle d'évaluation comprend les éléments suivants :

1. Une liste des mesures que le directeur de l'éducation mettra en œuvre au cours du cycle d'évaluation pour atteindre chacun des objectifs suivants :
  - i. Faire progresser les priorités provinciales en éducation en matière de rendement des élèves énoncées dans le Règlement de l'Ontario 224/23 (Priorités provinciales en éducation – rendement des élèves).
  - ii. Gérer les ressources humaines, en capital et fiscales, pour atteindre les objectifs énoncés dans le plan pluriannuel du conseil visé à l'alinéa 169.1 (1) f) de la Loi.
  - iii. Promouvoir un lieu de travail sain et inclusif grâce à des systèmes efficaces de sélection et de surveillance du personnel.
  - iv. Créer et maintenir des relations respectueuses et de collaboration avec les élèves, les parents, les membres du personnel, les collectivités desservies par le conseil scolaire, les partenaires et les intervenants communautaires, le personnel du ministère et le ministre.
  - v. Faire preuve d'un leadership qui favorise le maintien ou l'amélioration de la réputation du conseil et de la confiance du public à son égard.
  - vi. Assurer la conformité aux lois applicables, aux politiques et lignes directrices du ministère et aux mandats du conseil.
2. Le repérage des compétences et des pratiques en leadership nécessaires pour atteindre les objectifs énoncés à la disposition 1 et les mesures que le directeur de l'éducation doit mettre en œuvre au cours du cycle d'évaluation afin d'améliorer au moins l'une de ces compétences ou pratiques.
3. Une ou plusieurs méthodes pour :

- i. établir si le directeur de l'éducation a réussi ou non à mettre en œuvre les mesures énoncées dans le plan de rendement au cours du cycle d'évaluation,
  - ii. mesurer, de façon qualitative ou quantitative, le taux de réalisation des objectifs énoncés à la disposition 1.
4. Les autres éléments d'évaluation que le comité détermine avec les observations du directeur de l'éducation et, si ces autres éléments d'évaluation comprennent des objectifs supplémentaires, une liste des mesures que le directeur de l'éducation mettra en œuvre au cours du cycle d'évaluation pour atteindre ces objectifs.
- (2) Les mesures énumérées à la disposition 1 du paragraphe (1) doivent inclure des activités de perfectionnement professionnel que le directeur de l'éducation entreprendra au cours du cycle d'évaluation.
- (3) Les compétences et les pratiques en leadership mentionnées à la disposition 2 du paragraphe (1) doivent être décrites conformément aux lignes directrices données par le ministre en vertu du paragraphe 287.6 (1) de la Loi.
- (4) La mise à jour du plan de rendement exigée par l'article 5 ou 6 comprend ce qui suit :
- a) une confirmation des mesures, parmi celles qui sont visées pour l'application des dispositions 1, 2 et 4 du paragraphe (1), qui ont été mises en œuvre par le directeur de l'éducation au cours du cycle d'évaluation;
  - b) une description de la façon dont chaque mesure mise en œuvre a contribué à atteindre les objectifs énoncés aux dispositions 1 et 4 du paragraphe (1), selon le cas;
  - c) pour chaque mesure qui n'a pas été mise en œuvre par le directeur de l'éducation, les motifs pour lesquels elle ne l'a pas été.
- (5) Le directeur de l'éducation et le président du comité signent le plan de rendement et en conservent chacun une copie pendant au moins six ans.

#### Évaluations du rendement et notation

10. (1) Le comité effectue une évaluation du rendement du directeur de l'éducation du conseil comme suit :
- a) à l'égard d'un cycle d'évaluation complet, il tient chacune des réunions mentionnées aux points 1 et 7 du tableau de l'article 5, ainsi que la réunion mentionnée au point 2 du tableau de l'article 7;
  - b) à l'égard d'un cycle d'évaluation intérimaire, il tient chacune des réunions mentionnées aux points 1 et 6 du tableau de l'article 6, ainsi que la réunion mentionnée au point 2 du tableau de l'article 7;
  - c) il évalue la réussite du directeur de l'éducation à mettre en œuvre les mesures et à atteindre les objectifs énoncés dans le plan de rendement établi pour le cycle d'évaluation intérimaire ou complet.
- (2) Malgré le paragraphe (1), le rendement du directeur de l'éducation ne doit pas être évalué à l'égard des périodes suivantes :
- 1. Toute période pendant laquelle le directeur de l'éducation est en congé prolongé approuvé par le conseil.
  - 2. Toute période pendant laquelle le directeur de l'éducation est en détachement à un poste autre que celui de directeur de l'éducation.
- (3) L'évaluation du rendement doit être effectuée conformément au présent règlement et aux lignes directrices que donne le ministre.
- (4) Selon les résultats de l'évaluation du rendement, le comité attribue l'une des notes suivantes au directeur de l'éducation :
- 1. Satisfait à toutes les attentes.
  - 2. Satisfait à la plupart des attentes.
  - 3. Satisfait à certaines attentes.
  - 4. Ne satisfait pas aux attentes.
- (5) Lorsqu'il détermine la note à attribuer au directeur de l'éducation du conseil, le comité tient compte des facteurs suivants :
- 1. Jusqu'à quel point le directeur de l'éducation a travaillé avec diligence et constance à la mise en œuvre des mesures précisées dans le plan de rendement.
  - 2. Les efforts que le directeur de l'éducation a déployés pour faire participer les membres du personnel du conseil, les partenaires et intervenants communautaires et d'autres personnes à l'élaboration des objectifs et à la mise en œuvre des mesures précisées dans le plan de rendement.
  - 3. Le taux de réussite du directeur de l'éducation dans l'atteinte des objectifs énoncés dans le plan de rendement, selon les données auxquelles le conseil a accès, notamment :

- i. les observations figurant dans le rapport exigé par l'article 8, s'il y a lieu,
  - ii. les renseignements recueillis au cours des sondages exigés par le paragraphe 169.1 (2.1) de la Loi relativement au cycle d'évaluation, s'il y a lieu.
4. Les motifs évoqués par le directeur de l'éducation relativement aux mesures qui n'ont pas été mises en œuvre et les objectifs qui n'ont pas été atteints.
  5. L'efficacité des efforts déployés par le directeur de l'éducation pour surmonter les obstacles qu'il a rencontrés lors de la mise en œuvre des mesures précisées dans le plan de rendement.
  6. La capacité et la volonté manifestes du directeur de l'éducation d'examiner, à l'avenir, les mesures qui n'ont pas été mises en œuvre et les objectifs qui n'ont pas été atteints.
- (6) Le comité rédige une ébauche du rapport d'évaluation du rendement qui résume l'évaluation du comité, indique la note de rendement et en fournit une explication.

**Documents à conserver par le conseil**

**11.** Chaque conseil qui rédige ou reçoit un document qu'il est tenu de rédiger ou qui doit lui être fourni sous le régime du présent règlement le conserve pendant au moins six ans à compter de la date de l'ébauche du rapport d'évaluation du rendement à laquelle le document se rapporte.

**Entrée en vigueur**

**12. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date des jours suivants :**

- 1. Le 31 décembre 2023.**
- 2. Le jour de l'entrée en vigueur de l'article 29 de l'annexe 2 de la *Loi de 2023 sur l'amélioration des écoles et du rendement des élèves*.**
- 3. Le jour du dépôt du présent règlement.**

**ONTARIO REGULATION 84/24**

made under the

**ONTARIO DRUG BENEFIT ACT**

Made: February 29, 2024

Filed: March 7, 2024

Published on e-Laws: March 8, 2024

Published in *The Ontario Gazette*: March 23, 2024Amending O. Reg. 201/96  
(GENERAL)**1. Section 12 of Ontario Regulation 201/96 is amended by adding the following subsection:**

(2.3) Clause (1) (h) does not apply to a drug product that is not a new drug as defined in the *Food and Drug Regulations* made under the *Food and Drugs Act* (Canada) if the executive officer is satisfied that the product is safe, therapeutically effective or efficacious, and appropriate for public funding, having regard to,

- (a) its approval for sale in Canada by Health Canada; and
- (b) any other information available to the executive officer.

**2. The Regulation is amended by adding the following French version:****DISPOSITIONS GÉNÉRALES****DÉFINITIONS****1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.**

«conjoint» Personne avec laquelle une personne :

- a) soit est mariée;
- b) soit vit dans une union conjugale hors du mariage si les deux personnes, selon le cas :
  - (i) ont cohabité pendant au moins un an,
  - (ii) sont les parents d'un même enfant,
  - (iii) ont conclu ensemble un accord de cohabitation en vertu de l'article 53 de la *Loi sur le droit de la famille*. («spouse»)

«coût indiqué du médicament» Quantité d'un produit médicamenteux multipliée par son prix au titre du régime de médicaments. («drug cost amount»)

«forme posologique à libération modifiée» Forme posologique d'un produit qui est formulée pour réguler la quantité d'un médicament dans le sang sur une période plus courte ou plus longue qu'une forme posologique conventionnelle. («modified release dosage form»)

«médicament préparé extemporanément» Médicament ou combinaison de médicaments préparé ou composé dans une pharmacie selon une ordonnance. («extemporaneous preparation»)

«ministère» Le ministère de la Santé et des Soins de longue durée. («Ministry»)

«produit biologique d'origine» Source originale d'un produit médicamenteux biologique d'une concentration et d'une forme posologique particulières. («original biologic product»)

«produit biosimilaire» Produit médicamenteux biologique que Santé Canada a approuvé pour la vente au Canada en se fondant sur les résultats d'une comparaison entre le produit biosimilaire et le produit biologique d'origine. («biosimilar product»)

«produit d'origine» Source originale d'un produit médicamenteux d'une concentration et d'une forme posologique particulières. («original product»)

«produit médicamenteux biologique» Médicament dérivé d'organismes vivants ou de leurs cellules. («biologic drug product»)

«produit médicamenteux générique comportant une extension de gamme» Produit médicamenteux contenant le ou les mêmes ingrédients actifs et ayant la même forme posologique que le produit d'origine ou une forme posologique similaire, mais à une concentration à laquelle ne correspond aucun produit d'origine existant. («generic line extension drug product»)

«unité» Gramme, millilitre, comprimé, gélule ou autre unité appropriée d'un produit médicamenteux énuméré d'une forme posologique et d'une concentration particulières. («unit»)

(1.1) Les fonctions et pouvoirs de l'administrateur prévus au paragraphe 1.1 (2) de la Loi comprennent également le pouvoir de faire ce qui suit :

- a) tenir des concours soit afin de choisir des produits médicamenteux pouvant être énumérés ou pouvant continuer à être énumérés comme produits médicamenteux désignés dans le Formulaire des médicaments, soit à toute autre fin visée par la Loi;
- b) utiliser les résultats de ces concours dans le cadre de l'exercice de l'un quelconque des pouvoirs que la Loi attribue à l'administrateur, notamment le pouvoir de désigner un produit médicamenteux comme produit médicamenteux énuméré en application de l'article 19 de la Loi ou de maintenir une telle désignation, ou celui de retirer une telle désignation en vertu de l'article 20 de la Loi;
- c) conclure des ententes renfermant, notamment, des dispositions concernant les ristournes et les paiements au ministre des Finances.

(1.2) L'administrateur ne doit pas, en vertu de l'article 16 de la Loi, étendre l'application de la Loi à l'égard d'un médicament qui est un produit médicamenteux visé au paragraphe 12 (9) du présent règlement, sauf si les conditions prévues à ce paragraphe sont satisfaites.

(2) La définition qui suit s'applique dans le cadre du paragraphe 1 (2) de la Loi.

«substitution thérapeutique» Substitution d'un médicament contenant des ingrédients actifs qui diffèrent sur le plan chimique, mais qui sont considérés équivalents sur le plan thérapeutique, sans l'autorisation d'une personne autorisée à prescrire des médicaments dans le cadre de l'exercice d'une profession de la santé.

(3) L'administrateur peut conclure des ententes afin d'exercer les fonctions que lui attribue l'alinéa 1.1 (2) a) de la Loi.

(4) L'administrateur peut, par écrit, déléguer à toute personne employée au ministère les pouvoirs que lui attribue l'alinéa 1.1 (2) c), f) ou g) de la Loi ou le paragraphe 1 (3) du présent règlement.

(5) Il est entendu que le pouvoir de négocier des ententes que l'alinéa 1.1 (2) f) de la Loi attribue à l'administrateur comprend également le pouvoir de conclure les ententes ainsi négociées.

(6) . . . . .

(7) . . . . .

(8) Il est entendu qu'un avantage offert à titre d'indemnité professionnelle avant le 1<sup>er</sup> juillet 2010 est un rabais et non une indemnité professionnelle, sauf si le fabricant qui offre l'avantage et la personne qui le reçoit signalent à l'administrateur le montant de l'indemnité professionnelle payée ou reçue de la manière prévue à l'annexe 3 du présent règlement, dans sa version antérieure au 1<sup>er</sup> juillet 2010.

(9) et (10) . . . . .

(11) Pour l'application de l'article 11.5 de la Loi, un «rabais» ne comprend pas la valeur d'un avantage offert conformément aux conditions commerciales habituelles qui satisfont à tous les critères suivants :

1. L'avantage est offert dans le cours normal des affaires de la chaîne d'approvisionnement en produits médicamenteux énumérés qui sont désignés comme interchangeables en application de la *Loi sur l'interchangeabilité des médicaments et les honoraires de préparation* entre un fabricant, un grossiste, l'exploitant d'une pharmacie ou une société qui est propriétaire, exploitant ou franchiseur de pharmacies, selon le cas.
2. La valeur de l'avantage est indiquée dans une entente écrite conclue entre un fabricant, un grossiste, l'exploitant d'une pharmacie et une société qui est propriétaire, exploitant ou franchiseur de pharmacies, selon le cas.
3. L'avantage se rapporte à l'une quelconque des relations commerciales habituelles suivantes :
  - i. une remise en cas de paiement rapide,
  - ii. une ristourne,
  - iii. des honoraires de distribution.
4. . . . .
5. Si l'administrateur l'exige, la personne qui reçoit l'avantage lui signale le prix de vente net des produits médicamenteux, à savoir le prix au titre du régime de médicaments moins la valeur des avantages reçus.

(12) Pour l'application de l'article 11.5 de la Loi, un «rabais» ne comprend pas la valeur d'un avantage offert conformément aux conditions commerciales habituelles à l'égard d'un produit médicamenteux énuméré qui n'est pas interchangeable lorsque les conditions commerciales habituelles consistent en une remise en cas de paiement rapide.

#### PERSONNES ADMISSIBLES

2. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), les catégories de personnes suivantes qui sont des assurés au sens de la *Loi sur l'assurance-santé* sont désignées comme catégories de personnes admissibles pour l'application de l'article 2 de la Loi :

1. . . . .

2. Les personnes qui résident dans des foyers titulaires d'un permis délivré en vertu de l'article 5 de la *Loi sur les foyers de soins spéciaux*.

3. Les personnes qui sont admissibles à une pension sous le régime de la partie I de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* (Canada).

3.1 Les personnes qui ont moins de 25 ans et qui ne disposent pas d'un régime privé.

4. Les personnes qui ont atteint l'âge de 65 ans.

5. Les résidents des foyers de soins de longue durée au sens de la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée*.

6. Les personnes qui résident dans des foyers visés par le programme du ministère appelé Programme des foyers communautaires.

7. . . . .

(1.1) . . . . .

(2) Une personne n'est pas membre de la catégorie de personnes visées à la disposition 3 du paragraphe (1) avant le premier jour du mois à l'égard duquel elle reçoit sa pension pour la première fois.

(2.1) La définition qui suit s'applique dans le cadre de la disposition 3.1 du paragraphe (1).

«régime privé» Régime, programme ou compte d'employeur, de groupe ou individuel, peu importe sa désignation, qui pourrait prévoir une couverture au titre des produits médicamenteux, notamment le versement de fonds qui pourraient servir à payer des produits médicamenteux, sans égard à ce qui suit :

1. Le produit médicamenteux qui pourrait être couvert par le régime privé est un produit médicamenteux qui a été prescrit pour la personne qui dispose du régime et qui en demande la préparation.

2. La personne qui dispose du régime privé ou toute autre personne est tenue de payer une prime, une quote-part, une franchise ou d'autres frais.

3. La personne qui dispose du régime privé a épuisé ses droits au titre de ce régime.

(2.2) Pour l'application de la disposition 3.1 du paragraphe (1), une personne est considérée comme disposant d'un régime privé si le régime la couvre de quelque façon que ce soit, notamment à titre d'assuré nommément désigné, d'assuré non désigné ou d'assuré additionnel.

(3) Une personne n'est pas membre de la catégorie de personnes visées à la disposition 4 du paragraphe (1) avant le dernier en date des jours suivants :

a) le premier jour du mois suivant le mois au cours duquel elle atteint l'âge de 65 ans;

b) le jour qui tombe cinq ans avant celui où l'administrateur reçoit tous les renseignements qu'il exige pour confirmer que la personne a atteint l'âge de 65 ans et qu'elle a été un assuré au sens de la *Loi sur l'assurance-santé* depuis le début de la période de cinq ans;

c) le jour où elle devient un assuré au sens de la *Loi sur l'assurance-santé*.

(4) Outre les catégories prévues au paragraphe (1), les catégories suivantes de personnes sont désignées comme catégorie de personnes admissibles pour l'application de l'article 2 de la Loi :

1. Les personnes recevant un service professionnel au sens du Règlement de l'Ontario 187/22 (Services de soins à domicile et en milieu communautaire) pris en vertu de la *Loi de 2019 pour des soins interconnectés* que fournit un fournisseur de services de santé ou une équipe Santé Ontario, à l'exception d'une formation.

2. Les personnes qui reçoivent un service essentiellement équivalent à un service visé à la disposition 1 et fourni par un organisme autochtone ayant conclu une entente conformément à la disposition 4.1 du paragraphe 6 (1) de la *Loi sur le ministère de la Santé et des Soins de longue durée*.

## PROGRAMME TRILLIUM

3. (0.1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et aux articles 4, 4.1 et 4.2.

«exercice» La période de 12 mois qui commence le 1<sup>er</sup> août de chaque année et qui se termine le 31 juillet suivant. («fiscal period»)

«trimestre» Relativement à un exercice, s'entend de la période de trois mois qui commence le 1<sup>er</sup> août, le 1<sup>er</sup> novembre, le 1<sup>er</sup> février ou le 1<sup>er</sup> mai. («quarter»)

(1) Outre les catégories énumérées aux paragraphes 2 (1) et (4), la personne qui répond aux exigences suivantes est désignée membre d'une catégorie de personnes admissibles pour l'application de l'article 2 de la Loi :

1. La personne doit être un assuré au sens de la *Loi sur l'assurance-santé*.
2. La personne doit être membre d'un ménage dont les membres ont consacré collectivement, au cours de tout trimestre d'un exercice, le montant établi conformément aux articles 4, 4.1 et 4.2, ou un montant plus élevé, au titre des dépenses autorisées.
3. Afin d'assurer l'admissibilité d'une personne, une demande d'inscription doit être présentée à l'administrateur pour le compte du ménage de la personne et l'administrateur doit être convaincu que les membres du ménage ont consacré collectivement, au cours de tout trimestre d'un exercice, le montant établi conformément aux articles 4, 4.1 et 4.2, ou un montant plus élevé, au titre des dépenses autorisées.

(2) Une personne ne devient membre de la catégorie des personnes admissibles visées au paragraphe (1) après le début de chaque trimestre d'un exercice que si, d'une part, les membres de son ménage ont consacré le montant établi conformément aux articles 4, 4.1 et 4.2 au titre des dépenses autorisées et, d'autre part, elle cesse d'être membre de la catégorie à la fin du trimestre.

(3) Sous réserve du paragraphe (3.1), la demande visée à la disposition 3 du paragraphe (1) est présentée selon le formulaire fourni par l'administrateur. Elle doit comprendre ce qui suit :

- a) les reçus, qu'exige le formulaire, des dépenses autorisées;
- b) les renseignements, qu'exige le formulaire, qui font état du revenu annuel net;
- b.1) les renseignements, qu'exige le formulaire, qui font état du montant annuel du revenu provenant du *programme de Prestation universelle pour la garde d'enfants* du gouvernement du Canada;
- b.2) les renseignements, qu'exige le formulaire, qui font état du montant annuel du revenu imposable retiré de régimes enregistrés d'épargne-invalidité canadiens;
- c) les consentements dûment remplis qu'exige le formulaire.

(3.1) La demande présentée en application de la disposition 3 du paragraphe (1) est réputée renouvelée chaque année, à compter du premier jour de l'exercice, sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) l'administrateur confirme qu'aucune demande de paiement n'a été présentée au Système informatique des programmes de médicaments de l'Ontario visé à l'article 23 pour le compte d'un membre quelconque du ménage à l'égard d'un exercice;
- b) le membre du ménage qui a présenté la demande pour le compte du ménage avise l'administrateur que tous les membres du ménage retirent le consentement général qu'exige le formulaire de demande;
- c) le membre du ménage qui a présenté la demande souhaite que l'administrateur annule l'inscription de tous les membres du ménage.

(3.2) Si la demande d'une personne n'est pas renouvelée pour un des motifs indiqués au paragraphe (3.1), la personne peut présenter une nouvelle demande d'inscription en remplissant le formulaire de demande qu'exige la disposition 3 du paragraphe (1) conformément au paragraphe (3).

(3.3) Le membre du ménage qui a présenté la demande avise l'administrateur par écrit soit de tout changement dans la situation ou la composition du ménage à la suite duquel un membre du ménage cesse d'être membre de la catégorie des personnes admissibles, soit de tout autre changement susceptible d'avoir une incidence sur le calcul des dépenses autorisées du ménage conformément à l'article 4, 4.1 ou 4.2.

(4) Sous réserve des paragraphes (6), (8) et (9), les dépenses suivantes sont des dépenses autorisées pour l'application de la disposition 2 du paragraphe (1) :

1. Le coût, y compris les honoraires de préparation, des produits suivants que doit utiliser un membre du ménage, à l'exception d'une personne admissible :
  - i. un produit médicamenteux énuméré, sous réserve du paragraphe (4.1),

- ii. un produit qui est un produit médicamenteux à accès facilité financé dans le cadre du Programme de médicaments de l'Ontario,
  - iii. une substance énumérée,
  - iv. un médicament énuméré à l'annexe F ou G de la *Loi sur les aliments et drogues* (Canada) qui satisfait aux critères prévus au paragraphe (5),
  - v. un produit à finalité nutritionnelle ou un agent réactif pour diabétiques qui est financé dans le cadre du Programme de médicaments de l'Ontario,
  - vi. un médicament préparé extemporanément qui est un produit pharmaceutique désigné,
  - vii. un produit énuméré à l'annexe 2,
  - viii. un produit auquel l'application de la Loi a été étendue, en vertu de l'article 16 de la Loi, à l'égard de la fourniture du produit pour un membre du ménage.
2. La quote-part payée à l'achat d'un produit visé à la disposition 1 et devant être utilisé par un membre du ménage qui, au moment de l'achat du produit, est une personne admissible.
  3. La prime d'assurance payée pour assurer un membre du ménage contre le coût de tout produit visé à la disposition 1, jusqu'à concurrence de :
    - i. 100 \$ par année pour un ménage d'une personne,
    - ii. 200 \$ par année pour un ménage de deux personnes ou plus.

(4.1) Le coût d'un produit médicamenteux énuméré pour lequel des critères d'ordre clinique sont précisés à l'article 23 de la Loi n'est pas une dépense autorisée, sauf si le produit est fourni dans des circonstances qui satisfont à ces critères.

(5) Pour l'application de la sous-disposition iv de la disposition 1 du paragraphe (4), le coût d'un médicament visé à cette sous-disposition est une dépense autorisée si, à la fois :

- a) un médecin a informé l'administrateur que le traitement approprié du patient nécessite l'administration de ce médicament;
- b) l'administrateur, sur les conseils d'un comité d'experts constitué à cette fin, recommande l'utilisation du médicament en se fondant sur des critères d'ordre clinique liés au cas du patient.

(6) Le coût d'un produit visé à la disposition 1 du paragraphe (4) n'est pas une dépense autorisée si, selon le cas :

- a) le produit n'a pas été prescrit par un membre d'une profession de la santé qui agit dans le cadre de l'exercice de sa profession;
- b) le produit est destiné à l'utilisation d'un membre du ménage qui, au moment de l'achat du produit, n'est pas un assuré au sens de la *Loi sur l'assurance-santé*.

(7) La définition qui suit s'applique dans le cadre de l'alinéa (6) a).

«profession de la santé» Profession de la santé au sens de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*.

(8) Si le coût, en tout ou en partie, d'un produit visé à la disposition 1 du paragraphe (4) a été ou peut être remboursé soit en vertu du Régime d'assurance-santé de l'Ontario ou d'un régime d'assurance, soit par un employeur ou un tiers agissant pour le compte d'un employeur, le coût, en tout ou en partie, qui peut être remboursé n'est pas une dépense autorisée.

(9) Une prime d'assurance n'est pas une dépense autorisée si, selon le cas :

- a) elle couvre un membre du ménage qui est une personne admissible ou qui n'est pas un assuré au sens de la *Loi sur l'assurance-santé*;
- b) elle est une assurance voyage couvrant des déplacements à l'extérieur du pays.

(10) La demande présentée au ministre avant le 1<sup>er</sup> octobre 2006 est réputée avoir été présentée à l'administrateur pour l'application du présent article.

4. (1) Sous réserve des articles 4.1 et 4.2, le montant visé aux dispositions 2 et 3 du paragraphe 3 (1) est égal :

- a) en ce qui concerne un ménage dont le revenu annuel net est égal ou inférieur à 100 000 \$, à un quart du montant indiqué dans le tableau du présent règlement;
- b) en ce qui concerne un ménage dont le revenu annuel net dépasse 100 000 \$, à un montant correspondant à la somme de ce qui suit :
  - (i) 500 \$,
  - (ii) 4,5 % du revenu annuel net qui dépasse 20 000 \$,

moins, s'il y a lieu,

(iii) 100 \$ pour un ménage de deux personnes,

(iv) 150 \$ pour un ménage de trois personnes,

(v) 200 \$ pour un ménage de quatre personnes ou plus.

(2) Sous réserve des paragraphes (4) et (5), le revenu annuel net d'un ménage est établi en fonction du revenu annuel net de chaque membre pour son année d'imposition la plus récente.

(3) Pour l'application du présent article, l'année d'imposition la plus récente d'un membre est celle qui a pris fin avant le début de l'exercice à l'égard duquel une demande est présentée en vertu de la disposition 3 du paragraphe 3 (1) ou renouvelée en vertu du paragraphe 3 (3.1).

(4) En ce qui concerne l'exercice qui commence le 1<sup>er</sup> avril 1997 et qui prend fin le 31 juillet 1998, les membres d'un ménage peuvent choisir d'établir le revenu annuel net du ménage en fonction du revenu annuel net de chaque membre pour l'année d'imposition précédant l'année d'imposition la plus récente des membres.

(5) Les membres d'un ménage peuvent choisir d'établir le revenu annuel net du ménage en fonction du revenu annuel net de chaque membre pour la première ou la deuxième année d'imposition suivant l'année d'imposition la plus récente des membres si ce choix entraînerait une différence de 10 % ou plus pour ce qui est du revenu annuel net du ménage.

(6) En cas de choix fait en application du paragraphe (5), si l'année d'imposition pertinente d'un membre d'un ménage n'a pas pris fin le jour où la demande d'inscription est présentée ou le jour où l'administrateur reçoit l'avis écrit du membre indiquant son choix, selon le dernier en date de ces deux jours, le revenu annuel net du membre pour cette année d'imposition est établi en additionnant ce qui suit :

- a) le revenu du membre depuis le début de l'année d'imposition applicable jusqu'au jour soit de la présentation de la demande, soit de la réception, par l'administrateur, de l'avis du choix;
- b) une estimation du revenu du membre depuis le jour de la présentation de la demande ou de la réception, par l'administrateur, de l'avis du choix jusqu'à la fin de l'année d'imposition applicable.

(6.1) Pour l'application du paragraphe (6), l'avis écrit remis au ministre avant le 1<sup>er</sup> octobre 2006 est réputé avoir été remis à l'administrateur.

(7) L'estimation prévue à l'alinéa (6) b) est établie en multipliant le nombre de jours qui restent dans l'année d'imposition applicable du membre par le revenu quotidien moyen du membre pour le mois précédant le jour de la présentation de la demande ou de la réception de l'avis.

(8) En ce qui concerne l'exercice qui commence le 1<sup>er</sup> août 2019 et qui se termine le 31 juillet 2020, si les membres du ménage font le choix prévu au paragraphe 5 en fonction de leur revenu annuel net pour la deuxième année d'imposition suivant leur année d'imposition la plus récente, le revenu annuel net du ménage pour la deuxième année d'imposition ne doit alors être utilisé que pour établir le montant trimestriel prévu au paragraphe (1) à l'égard du trimestre qui commence le 1<sup>er</sup> mai 2020 et qui se termine le 31 juillet 2020.

(9) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«année d'imposition pertinente» Relativement à une personne, s'entend de l'année d'imposition la plus récente de cette personne ou de toute autre année d'imposition établie conformément aux paragraphes (2), (3) et (4). («relevant taxation year»)

«revenu annuel net» Le montant inscrit à la ligne applicable de l'avis de cotisation délivré en application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) à l'égard de l'année d'imposition pertinente ou, si aucun avis de cotisation n'a été délivré, le montant qui aurait figuré à cette ligne si un avis avait été délivré, déduction faite des montants suivants dans l'un ou l'autre cas :

- a) le montant du revenu provenant du *programme de Prestation universelle pour la garde d'enfants* du gouvernement du Canada qui a été déclaré, ou qui aurait dû l'être, à la ligne applicable de la déclaration de revenus canadienne pertinente;
- b) le montant retiré de régimes enregistrés d'épargne-invalidité canadiens qui a été déclaré, ou qui aurait dû l'être, à la ligne applicable de la déclaration de revenus canadienne pertinente. («annual net income»)

**4.1** (1) Le montant visé aux dispositions 2 et 3 du paragraphe 3 (1) qui est établi conformément au paragraphe 4 (1) est majoré conformément au paragraphe (2) si, à la fois :

- a) il est établi à l'égard du deuxième, du troisième ou du quatrième trimestre d'un exercice;
- b) au cours du trimestre précédant celui à l'égard duquel l'admissibilité est en train d'être établie, les membres du ménage de la personne ont dépensé, au titre des dépenses autorisées, un montant inférieur au montant établi conformément au paragraphe 4 (1).

(2) Le montant de la majoration visée au paragraphe (1) est établi conformément à la formule suivante :

$$A = B - C$$

où :

- «A» représente le montant de la majoration;
- «B» représente le montant établi conformément au paragraphe 4 (1) que les membres du ménage de la personne sont tenus d'avoir dépensé collectivement au titre des dépenses autorisées afin d'appartenir à la catégorie des personnes admissibles visées au paragraphe 3 (1);
- «C» représente le montant que les membres du ménage de la personne ont réellement dépensé au titre des dépenses autorisées au cours du trimestre précédent de l'exercice.

**4.2** (1) Si la demande présentée en application de la disposition 3 du paragraphe 3 (1) au cours d'un exercice donné vise le report de la date du début de l'admissibilité à la date du début de l'exercice, le montant visé aux dispositions 2 et 3 du paragraphe 3 (1) qui doit être dépensé au titre des dépenses autorisées au cours de chaque trimestre restant de l'exercice est établi conformément au paragraphe (2).

(2) Le montant visé aux dispositions 2 et 3 du paragraphe 3 (1) est établi conformément à la formule suivante :

$$A = B \times (C/D)$$

où :

- «A» représente le montant que les membres du ménage de la personne doivent avoir dépensé collectivement au titre des dépenses autorisées si le paragraphe (1) s'applique;
- «B» représente le montant établi conformément au paragraphe 4 (1);
- «C» représente le nombre de jours depuis le jour du début de l'admissibilité jusqu'à la fin de l'exercice;
- «D» représente le nombre total de jours compris dans l'exercice.

**5.** (1) Pour l'application des articles 3 et 4, deux personnes sont membres du même ménage si, selon le cas :

- a) chacune d'elles est le conjoint de l'autre;
- b) elles partagent une résidence et, à la fois :
  - (i) l'une d'elles est un parent, un grand-parent ou un autre ancêtre de l'autre ou le tuteur légal de l'autre,
  - (ii) l'une d'elles est entièrement ou partiellement à la charge de l'autre;
- c) chacune d'elles est membre du même ménage avec une troisième personne visée à l'alinéa a) ou b).

(2) . . . . .

(3) . . . . .

(4) Pour l'application du présent article, les conjoints qui cessent de vivre ensemble en raison de la rupture de leur mariage ou de leur relation ne sont pas membres du même ménage.

(5) Malgré l'alinéa (1) b), une personne est soit membre du même ménage qu'un parent, un grand-parent ou un autre ancêtre, soit membre du même ménage que son tuteur légal même s'ils ne partagent pas une résidence du moment qu'elle satisfait aux conditions suivantes :

- a) elle est un étudiant;
- b) elle est entièrement ou partiellement à la charge du parent, du grand-parent, de l'ancêtre ou du tuteur légal;
- c) elle choisit de faire partie du ménage du parent, du grand-parent, de l'autre ancêtre ou du tuteur légal.

(6) Un étudiant ne doit pas choisir de faire partie du ménage d'un parent, d'un grand-parent, d'un autre ancêtre ou d'un tuteur légal conformément à l'alinéa (5) c) si, selon le cas :

- a) il a déjà choisi de faire partie du ménage d'un autre parent, d'un autre grand-parent, d'un autre ancêtre ou d'un autre tuteur légal dont il est entièrement ou partiellement à la charge;
- b) il partage une résidence avec un autre parent, un autre grand-parent, un autre ancêtre ou un autre tuteur légal dont il est entièrement ou partiellement à la charge.

**6.** Un particulier qui ne fait pas partie du même ménage qu'une autre personne, comme le prévoit l'article 5, constitue un ménage pour l'application des articles 3 et 4.

**7.** . . . . .

7.1 . . . . .

7.2 . . . . .

8. à 10. . . . .

#### CONDITIONS DE DÉSIGNATION DES PRODUITS MÉDICAMENTEUX ÉNUMÉRÉS

11. (1) La concentration et la forme posologique d'un produit présenté en vue de sa désignation comme produit interchangeable en application de la *Loi sur l'interchangeabilité des médicaments et les honoraires de préparation* ne doivent pas être désignées comme produit médicamenteux énuméré, sauf si, d'une part, le fabricant présente les renseignements exigés en application de l'article 6 du Règlement 935 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 (General) pris en vertu de cette loi et, d'autre part, les conditions suivantes sont satisfaites :

1. Si le produit d'origine est un produit médicamenteux énuméré, le prix au titre du régime de médicaments du produit proposé à l'administrateur en application de l'alinéa 6 (1) d) du Règlement 935 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 doit, selon le cas :
  - i. être inférieur ou égal à 25 % du prix au titre du régime de médicaments du produit d'origine indiqué dans le Formulaire des médicaments :
    - A. soit à la date à laquelle le produit est proposé pour la première fois en vue de sa désignation comme produit médicamenteux énuméré, si aucun autre produit n'a été désigné comme interchangeable avec le produit d'origine,
    - B. soit, dans tous les autres cas, à la date à laquelle le premier produit a été désigné comme interchangeable avec le produit d'origine,
  - ii. être inférieur ou égal à 25 % du prix au titre du régime de médicaments du produit d'origine indiqué dans le Formulaire des médicaments avant la première réduction de ce prix, si ce prix a été réduit de plus de 20 % au cours de la période de 24 mois précédant la date à laquelle le produit est proposé en vue de sa désignation comme produit médicamenteux énuméré.
2. Si le produit d'origine était un produit médicamenteux énuméré, mais qu'il ne l'est plus, le prix au titre du régime de médicaments du produit proposé à l'administrateur en application de l'alinéa 6 (1) d) du Règlement 935 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 doit être inférieur ou égal à 25 % du prix au titre du régime de médicaments le plus élevé du produit d'origine qui était indiqué dans le Formulaire des médicaments avant le retrait du produit.
3. Malgré les dispositions 1 et 2, pour ce qui est de la fixation du prix au titre du régime de médicaments d'un produit interchangeable, l'administrateur peut rajuster le prix au titre du régime de médicaments du produit d'origine sur lequel le prix au titre du régime de médicaments du produit interchangeable est basé, eu égard soit au prix du produit d'origine dans d'autres provinces et territoires et au prix au titre du régime de médicaments historique du produit d'origine dans le Formulaire des médicaments, soit au prix convenu par le fabricant et l'administrateur en application de l'article 15 du présent règlement. Toutefois, ce faisant, l'administrateur ne doit pas changer le prix au titre du régime de médicaments réel du prix d'origine dans le Formulaire si le produit d'origine y est encore énuméré.
4. En plus des conditions applicables prévues aux dispositions 1 et 2, le cas échéant, et si l'administrateur l'exige, le fabricant du produit conclut avec lui une entente précisant toute ristourne ou tout autre montant qu'il peut être tenu de payer au ministre des Finances. Il consent également à ce que l'administrateur mette à la disposition du public les renseignements suivants, et seulement ces renseignements, concernant l'entente :
  - i. le nom du fabricant,
  - ii. l'objet de l'entente,
  - iii. la conclusion ou la résiliation, s'il y a lieu de l'entente.

(1.1) Pour l'application des dispositions 1 et 2 du paragraphe (1), toutes les mentions de «25 %» valent mention de «35 %» dans le cas d'un produit médicamenteux qui ne se présente pas sous une forme posologique solide.

(2) Les dispositions 1 et 2 du paragraphe (1) ne s'appliquent pas si des preuves convainquent l'administrateur que le produit serait le seul produit médicamenteux de son genre dont la désignation comme produit interchangeable avec un produit médicamenteux d'origine est proposée.

(3) Si les circonstances visées au paragraphe (2) existent, mais sous réserve des paragraphes (3.1), (3.2) et (3.3), le prix au titre du régime de médicaments du produit proposé à l'administrateur doit, selon le cas :

- a) être inférieur ou égal à 75 % du prix au titre du régime de médicaments du produit d'origine indiqué dans le Formulaire des médicaments à la date à laquelle le produit est proposé pour la première fois en vue de sa désignation comme produit médicamenteux énuméré;

- b) être inférieur ou égal à 75 % du prix au titre du régime de médicaments du produit d'origine indiqué dans le Formulaire des médicaments avant la première réduction de ce prix, si ce prix a été réduit de plus de 20 % au cours de la période de 24 mois précédant la date à laquelle le produit est proposé en vue de sa désignation comme produit médicamenteux énuméré;
- c) être inférieur ou égal à 75 % du prix au titre du régime de médicaments le plus élevé du produit d'origine indiqué dans le Formulaire des médicaments avant le retrait du produit d'origine, si ce produit était un produit médicamenteux énuméré, mais qu'il ne l'est plus.

(3.1) Si les circonstances visées au paragraphe (2) existent et que des preuves convainquent l'administrateur qu'il y a, à l'extérieur de l'Ontario, mais ailleurs au Canada, un autre produit énuméré, vendu ou disponible à la vente qui est interchangeable avec le produit d'origine, les mentions de «75 %» au paragraphe (3) valent mention de «50 %».

(3.2) Les mentions de «75 %» au paragraphe (3) valent mention de «85 %» si les circonstances visées au paragraphe (2) existent et qu'aucune entente concernant le paiement, par le fabricant, d'une ristourne ou d'un autre montant à l'égard du produit d'origine n'a été conclue, selon le cas :

- a) entre l'administrateur et le fabricant du produit d'origine pertinent;
- b) entre le gouvernement ou toute autre autorité compétente d'une province ou d'un territoire à l'extérieur de l'Ontario, mais ailleurs au Canada, et le fabricant du produit d'origine pertinent.

(3.3) Les exceptions indiquées aux paragraphes (2), (3), (3.1) et (3.2) ne s'appliquent pas si des preuves convainquent l'administrateur qu'il y a, à l'extérieur de l'Ontario, mais ailleurs au Canada, deux autres produits ou plus énumérés, vendus ou disponibles à la vente qui sont interchangeables avec le produit d'origine en plus du produit proposé en vue de sa désignation comme produit interchangeable avec le produit d'origine en Ontario. Il est entendu que les dispositions 1 et 2 du paragraphe (1) s'appliquent dans ces circonstances.

(4) Les dispositions 1 et 2 du paragraphe (1) ne s'appliquent pas si, après la désignation du produit proposé, il n'y aurait que deux produits médicamenteux désignés comme produits interchangeables avec un produit médicamenteux d'origine.

(4.1) Si les circonstances visées au paragraphe (4) existent, mais sous réserve du paragraphe (4.2), le prix au titre du régime de médicaments d'un produit proposé à l'administrateur doit, selon le cas :

- a) être inférieur ou égal à 50 % du prix au titre du régime de médicaments du produit d'origine indiqué dans le Formulaire des médicaments à la date à laquelle le produit est proposé pour la première fois en vue de sa désignation comme produit médicamenteux énuméré;
- b) être inférieur ou égal à 50 % du prix au titre du régime de médicaments du produit d'origine indiqué dans le Formulaire des médicaments avant la première réduction de ce prix, si ce prix a été réduit de plus de 20 % au cours de la période de 24 mois précédant la date à laquelle le produit est proposé en vue de sa désignation comme produit médicamenteux énuméré;
- c) être inférieur ou égal à 50 % du prix au titre du régime de médicaments le plus élevé du produit d'origine indiqué dans le Formulaire des médicaments avant le retrait du produit d'origine, si ce produit était un produit médicamenteux énuméré, mais qu'il ne l'est plus.

(4.2) Les exceptions indiquées aux paragraphes (4) et (4.1) ne s'appliquent pas si des preuves convainquent l'administrateur qu'il y a, à l'extérieur de l'Ontario, mais ailleurs au Canada, un autre produit énuméré, vendu ou disponible à la vente qui est interchangeable avec le produit d'origine en plus des deux produits qui sont désignés comme produits interchangeables avec le produit d'origine en Ontario ou dont la désignation à cet effet est proposée. Il est entendu que les dispositions 1 et 2 du paragraphe (1) s'appliquent dans ces circonstances.

(4.3) Il est entendu que le présent article n'a pas pour effet de restreindre le pouvoir qu'a l'administrateur de maintenir avec le fabricant d'un produit d'origine l'entente visée au paragraphe 12 (7) ou à la disposition 7 du paragraphe 12.1 (1).

(5) À la demande du fabricant, l'administrateur peut désigner de nouveau un produit médicamenteux qui était désigné dans le Formulaire des médicaments avant le 31 décembre 2007 et dont la désignation a été retirée suite à l'une ou l'autre des modifications apportées au Formulaire et intitulées «Update 8 to Edition 40», en vigueur le 15 janvier 2008, ou «Update 8A to Edition 40», en vigueur le 17 janvier 2008, sous réserve de ce qui suit :

1. Les exigences en matière de présentation de la demande indiquées au paragraphe 12 (1) sont réputées avoir été respectées à l'égard du produit.
2. Les conditions applicables au maintien de l'énumération du produit et prévues à l'article 12.1 doivent être satisfaites à l'égard du produit.
3. Les critères fixés par l'administrateur conformément à l'article 12.2 doivent être satisfaits à l'égard du produit.

(6) . . . . .

(7) Malgré les dispositions 1 et 2 du paragraphe (1), pendant la période de trois mois prévue à la disposition 4 du paragraphe (8), le prix au titre du régime de médicaments d'un produit qui satisfait les conditions prévues au paragraphe (8)

doit être inférieur ou égal à 50 % du prix au titre du régime de médicaments du produit d'origine à la date à laquelle le produit est proposé pour la première fois en vue de sa désignation comme produit médicamenteux énuméré.

(8) Les conditions visées au paragraphe (7) sont les suivantes :

1. Le produit est proposé pour la première fois en vue de sa désignation comme produit médicamenteux énuméré le 1<sup>er</sup> avril 2012 ou par la suite et il n'a pas été désigné comme produit médicamenteux énuméré à un autre moment.
2. Le fabricant du produit a fourni des preuves qui convainquent l'administrateur que lui-même, ou un autre fabricant d'un produit interchangeable avec le produit d'origine, a contesté avec succès le brevet du produit d'origine de sorte que son produit puisse être vendu au Canada plus tôt que si le brevet avait expiré ou que la contestation n'avait pas été soulevée.
3. Le fabricant n'a pas conclu d'accord, exception faite d'une entente de concession réciproque de licences, avec le fabricant du produit d'origine à l'égard du produit qui est proposé en vue de sa désignation comme produit médicamenteux énuméré, notamment un accord de première commercialisation ou un accord d'entrée différée.
4. Le fabricant convient que l'exception prévue au paragraphe (7) ne s'applique plus trois mois après que le premier produit de tout fabricant qui est interchangeable avec le produit d'origine devient un produit médicamenteux énuméré, après quoi le prix au titre du régime de médicaments est celui qui est indiqué au paragraphe (1) ou à toute autre disposition applicable du présent règlement.

12. (1) Une concentration et une forme posologique d'un produit médicamenteux ne doivent pas être désignées comme produit médicamenteux énuméré, sauf si le fabricant du produit fournit ce qui suit à l'administrateur :

a) soit :

- (i) une preuve que Santé Canada a approuvé la vente du produit au Canada et, sous réserve du paragraphe (2), une copie de la monographie du produit qu'a approuvée Santé Canada,
- (ii) une preuve qu'une demande d'approbation de la vente du produit au Canada a été présentée à Santé Canada, ainsi qu'une preuve qui convainc un comité d'experts constitué à cette fin que le produit satisfait à au moins un des critères suivants :

A. Le produit est une nouvelle entité chimique efficace pour le traitement d'une maladie constituant un danger de mort immédiat ou d'une autre maladie grave pour laquelle il offre une amélioration considérable des résultats importants, notamment l'amélioration de l'efficacité, de la sécurité, de la tolérabilité et de la qualité de vie par rapport aux autres pharmacothérapies disponibles au Canada, ou pour laquelle aucun traitement ni aucune autre pharmacothérapie efficace ne sont actuellement disponibles au Canada.

B. Le produit est une nouvelle entité chimique qui, s'il était désigné comme produit médicamenteux énuméré, permettrait au gouvernement de l'Ontario de réaliser des économies ou des gains d'efficacité équivalant à au moins 2 500 000 \$ par année en moyenne au cours des trois premières années de sa commercialisation en Ontario.

C. Le produit est une nouvelle entité chimique qui, s'il était désigné comme produit médicamenteux énuméré, permettrait au Programme de médicaments de l'Ontario de réaliser des économies d'au moins 250 000 \$ par année en moyenne au cours des trois premières années de commercialisation du produit en Ontario;

b) une lettre autorisant l'administrateur, d'une part, à obtenir accès à tous les renseignements concernant le produit qui sont en la possession de Santé Canada, du Conseil d'examen du prix des médicaments brevetés constitué en application de l'article 91 de la *Loi sur les brevets* (Canada), du gouvernement d'une province ou d'un territoire au Canada, ou de l'Agence canadienne des médicaments et des technologies de la santé et, d'autre part, à divulguer à l'une ou l'autre de ces entités tout renseignement concernant le produit qui est en la possession du ministère;

c) une estimation des coûts nets pour le Programme de médicaments de l'Ontario sur une période de trois ans;

d) le prix au titre du régime de médicaments proposé pour le produit;

e) une preuve qu'il est capable de fournir le produit au prix au titre du régime de médicaments proposé en quantité suffisante pour satisfaire à la demande prévue pour le produit;

f) une attestation écrite selon laquelle aucun rabais au sens du paragraphe 11.5 (15) de la Loi n'a été consenti à une personne mentionnée au paragraphe 11.5 (1) de la Loi à l'égard du produit en contravention avec la Loi depuis que Santé Canada a approuvé la vente du produit au Canada;

g) . . . . .

h) des études cliniques et, si elles sont disponibles, d'autres preuves cliniques de l'efficacité thérapeutique et de la sécurité du produit, y compris tout renseignement lié aux effets secondaires du médicament et toute étude clinique existante comparant l'efficacité thérapeutique et la sécurité du produit à celles d'autres produits ou traitements;

i) une preuve démontrant l'avantage du produit par rapport à son coût et à d'autres produits ou traitements.

(2) Si Santé Canada n'a pas approuvé une monographie de produit pour un produit médicamenteux, le fabricant du produit peut, au lieu de présenter une copie de la monographie de produit comme l'exige l'alinéa (1) a), présenter à l'administrateur les renseignements suivants :

1. Des renseignements pharmaceutiques.
2. Des renseignements concernant la pharmacologie clinique du produit.
3. Des renseignements concernant les indications et l'emploi clinique du produit.
4. Une liste des contre-indications, mises en garde ou précautions liées à l'emploi du produit et des effets secondaires pouvant découler de son emploi.
5. Une liste des symptômes d'une surdose du produit et des renseignements concernant le traitement d'une surdose.
6. Des renseignements concernant la posologie et l'administration du produit.
7. Des renseignements concernant la disponibilité des formes posologiques pour chaque concentration du produit commercialisée au Canada.

(2.1) Les alinéas (1) c), h) et i) ne s'appliquent pas au fabricant d'un produit médicamenteux si l'administrateur est convaincu que le produit est efficace sur le plan clinique, qu'il présente un faible risque d'emploi inapproprié s'il est désigné comme produit médicamenteux énuméré en ce qui concerne l'indication ou les indications indiquées dans la présentation et que, selon le cas :

- a) l'administrateur a, depuis le 31 décembre 2008 ou avant cette date, étendu l'application de la Loi à l'égard de la fourniture du médicament conformément à l'article 16 de la Loi en ce qui concerne l'indication ou les indications indiquées dans la présentation;
- b) l'administrateur a, depuis le 31 décembre 2008 ou avant cette date, étendu l'application de la Loi à l'égard de la fourniture du médicament conformément à l'article 16 de la Loi en ce qui concerne une ou des indications différentes et l'Agence canadienne des médicaments et des technologies de la santé a publié une recommandation de financement positive à l'égard du produit médicamenteux en ce qui concerne l'indication ou les indications indiquées dans la présentation.

(2.2) Les alinéas (1) h) et i) ne s'appliquent pas au fabricant d'un produit biosimilaire si l'administrateur est convaincu que le produit est sécuritaire, qu'il est efficace sur le plan thérapeutique et que son financement public est indiqué, eu égard à ce qui suit :

- a) son approbation, par Santé Canada, pour sa vente au Canada;
- b) la disponibilité ou le financement d'autres produits médicamenteux pour traiter les mêmes indications ou des indications semblables, notamment le produit biologique d'origine;
- c) tout autre renseignement dont dispose l'administrateur.

(2.3) L'alinéa (1) h) ne s'applique pas à un produit médicamenteux qui n'est pas une drogue nouvelle au sens de la définition donnée à ce terme dans le *Règlement sur les aliments et drogues* pris en vertu de la *Loi sur les aliments et drogues* (Canada) si l'administrateur est convaincu que le produit est sécuritaire, qu'il est efficace sur le plan thérapeutique et que son financement public est indiqué, eu égard à ce qui suit :

- a) l'approbation, par Santé Canada, de sa vente au Canada;
- b) tout autre renseignement dont dispose l'administrateur.

(3) Un fabricant peut satisfaire à la condition prévue à l'alinéa (1) h) pour une concentration d'un produit médicamenteux en présentant les preuves cliniques visées à cet alinéa pour une autre concentration de la même forme posologique du produit si ces preuves sont suffisantes pour évaluer l'efficacité thérapeutique et la sécurité des deux concentrations de la forme posologique du produit.

(3.1) Un fabricant peut satisfaire à la condition prévue à l'alinéa (1) h) pour un format d'un produit médicamenteux en présentant les preuves cliniques visées à cet alinéa pour un autre format du produit si ces preuves sont suffisantes pour évaluer l'efficacité thérapeutique et la sécurité des deux formats du produit.

(4) Un fabricant peut satisfaire à la condition prévue à l'alinéa (1) h) pour un produit médicamenteux en présentant à l'administrateur les preuves cliniques visées à cet alinéa pour un autre produit ainsi que des preuves qui convainquent l'administrateur que les deux produits sont bioéquivalents.

(5) Le paragraphe (4) ne s'applique pas si le produit médicamenteux que le fabricant cherche à faire désigner est celui d'un médicament pour lequel il existe un produit médicamenteux énuméré.

(5.1) Les *alinéas (1) h) et i)* ne s'appliquent pas à un produit médicamenteux générique comportant une extension de gamme si l'administrateur est convaincu que le produit est sécuritaire, qu'il est efficace sur le plan thérapeutique et que son financement public est indiqué, eu égard à ce qui suit :

- a) l'approbation, par Santé Canada, de sa vente au Canada;
- b) tout autre renseignement dont dispose l'administrateur.

(5.2) Un fabricant est soustrait à l'obligation de se conformer aux alinéas 1 a), e), h) et i) si l'administrateur est convaincu de ce qui suit :

- a) il y a une pénurie soit d'un produit médicamenteux énuméré, soit d'un médicament auquel l'administrateur a étendu l'application de la Loi en vertu de l'article 16 de la Loi qui comprend les mêmes ingrédients actifs, ou des ingrédients actifs similaires, ou qui vise le même emploi thérapeutique, ou un emploi thérapeutique similaire, que le produit médicamenteux;
- b) l'exemption est dans l'intérêt public, eu égard à l'urgence de la situation, à des préoccupations importantes en ce qui a trait à la sécurité des patients ou à leur accès au produit, aux incidences financières pour le gouvernement de l'Ontario, et à la sécurité et à l'efficacité thérapeutique du produit médicamenteux.

(6) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à un produit médicamenteux dont la désignation comme produit interchangeable en application de la *Loi sur l'interchangeabilité des médicaments et les honoraires de préparation* est proposée.

(7) Si l'administrateur l'exige, le fabricant du produit conclut avec lui une entente précisant toute ristourne ou tout autre montant qu'il peut être tenu de payer au ministre des Finances. Il consent également à ce que l'administrateur mette à la disposition du public les renseignements suivants, et seulement ces renseignements, concernant l'entente :

- 1. Le nom du fabricant.
- 2. L'objet de l'entente.
- 3. La conclusion ou la résiliation, s'il y a lieu, de l'entente.

(8) Malgré le sous-alinéa (1) a) (ii), mais sous réserve du paragraphe (6), un produit ne peut pas être désigné comme produit médicamenteux énuméré tant que n'ont pas été également reçues des preuves convaincantes pour les fins du sous-alinéa (1) a) (i).

(8.1) L'énumération d'un produit comme produit médicamenteux énuméré est assortie de la condition selon laquelle le fabricant ne doit pas avoir consenti de rabais au sens du paragraphe 11.5 (15) de la Loi à une personne mentionnée au paragraphe 11.5 (1) de la Loi à l'égard du produit en contravention avec la Loi depuis que Santé Canada a approuvé la vente du produit au Canada.

(9) La concentration et la forme posologique d'un produit médicamenteux dont l'oxycodone est le seul ingrédient actif, qui a une action prolongée et qui est formulé sous une forme posologique solide pour administration par voie orale ne doivent pas être désignées comme produit médicamenteux énuméré, sauf si les conditions suivantes sont satisfaites :

- 1. Des preuves convainquent l'administrateur que le produit médicamenteux présente une ou plusieurs propriétés physicochimiques qui, comparativement à des médicaments sans ces propriétés, rendent le produit médicamenteux, selon le cas :
  - i. considérablement plus difficile à altérer, à briser, à écraser, à mâcher, à dissoudre ou à manipuler d'une telle façon qu'il pourrait faire l'objet d'un mauvais usage, d'un abus ou d'une affectation à une fin différente de celle pour laquelle il est prescrit,
  - ii. considérablement moins efficace et moins susceptible de faire l'objet d'un mauvais usage, d'un abus ou d'une affectation à une fin différente de celle pour laquelle il est prescrit, s'il est altéré, brisé, écrasé, mâché, dissous ou manipulé d'une autre façon.
- 2. Les preuves visées à la disposition 1 doivent être démontrées selon l'une ou l'autre des méthodes suivantes :
  - i. des essais *in vitro*,
  - ii. des essais *in vivo*,
  - iii. d'autres formes d'essai de fiabilité équivalente,
  - iv. une combinaison de l'une ou l'autre des formes d'essai visées aux sous-dispositions i à iii.

(10) La définition qui suit s'applique à l'alinéa (1) a).

«gouvernement de l'Ontario» S'entend notamment de tous les ministères du gouvernement de l'Ontario, de tous les programmes et organismes financés par le gouvernement de l'Ontario, et de tous les organismes constitués sous le régime d'une loi ou d'un règlement de l'Ontario, mais non nécessairement financés par le gouvernement de l'Ontario.

**12.0.1** L'entente conclue en vertu du présent article, dans sa version antérieure au 1<sup>er</sup> octobre 2006, reste en vigueur jusqu'à son expiration conformément à ses stipulations.

**12.0.2** . . . . .

#### CONDITIONS DU MAINTIEN DE LA DÉSIGNATION D'UN PRODUIT MÉDICAMENTEUX ÉNUMÉRÉ

**12.1** (1) Les conditions suivantes doivent être satisfaites pour qu'un produit médicamenteux énuméré désigné continue d'être désigné à ce titre :

1. Le fabricant du produit avise l'administrateur de tout changement apporté au produit, y compris un changement de formulation, et de tout changement de propriétaire.
2. La vente du produit doit être autorisée conformément à la *Loi sur les aliments et drogues* (Canada).
3. Le fabricant du produit doit continuer à être capable de fournir le produit au prix au titre du régime de médicaments en quantité suffisante pour satisfaire à la demande du produit.
4. Si le fabricant était partie à une entente à laquelle s'appliquait la présente disposition, dans sa version antérieure au 1<sup>er</sup> octobre 2006, il demeure partie à l'entente jusqu'à son expiration conformément à ses stipulations.
5. Sous réserve des dispositions 6.1 à 6.5, si le produit a été désigné comme interchangeable en application de la *Loi sur l'interchangeabilité des médicaments et les honoraires de préparation*, son prix au titre du régime de médicaments ne peut pas être plus élevé que le prix qui pourrait être proposé à l'administrateur en vertu de l'article 11 si une proposition à l'égard du produit médicamenteux était présentée pour la première fois.
6. . . . .

6.1 La disposition 5 ne s'applique pas à l'égard d'un produit qui était désigné comme interchangeable avec un produit d'origine le 31 mars 2013 ou avant cette date, si des preuves convainquent l'administrateur de ce qui suit :

- i. le produit est le seul produit médicamenteux de son genre qui est désigné comme interchangeable avec un produit médicamenteux d'origine et il est ainsi désigné depuis au moins deux ans,
- ii. le retrait de l'énumération du produit donnerait lieu soit à des préoccupations importantes en ce qui a trait à la sécurité des patients ou à leur accès au produit, soit à une augmentation importante des coûts pour le gouvernement de l'Ontario.

6.2 La disposition 5 ne s'applique pas à l'égard d'un produit qui a été désigné comme interchangeable avec un produit d'origine si le fabricant du produit interchangeable a présenté des preuves qui convainquent l'administrateur qu'il y a eu d'importantes augmentations du coût des matières premières ou de fabrication directe et l'administrateur est convaincu qu'il a été satisfait aux critères établis conformément à l'article 12.2 visant à établir qu'il est dans l'intérêt public d'énumérer le produit interchangeable à un prix au titre du régime de médicaments plus élevé.

6.3 Dans le cas d'un produit médicamenteux désigné comme interchangeable en application de la *Loi sur l'interchangeabilité des médicaments et les honoraires de préparation* avant le 1<sup>er</sup> avril 2013, son prix au titre du régime de médicaments ne peut dépasser le prix qui aurait pu être proposé à l'administrateur en application de l'article 11 dans sa version en vigueur le 31 mars 2013.

6.4 Malgré la disposition 6.3, la disposition 5 s'applique à un produit médicamenteux désigné comme interchangeable en application de la *Loi sur l'interchangeabilité des médicaments et les honoraires de préparation* avant le 1<sup>er</sup> avril 2013 si l'un ou l'autre des cas suivants se produit le 1<sup>er</sup> avril 2018 ou par la suite :

- i. un autre produit est désigné comme interchangeable avec le produit d'origine ou un autre produit devient interchangeable avec le produit d'origine à l'extérieur de l'Ontario, mais ailleurs au Canada,
- ii. un autre produit qui avait été désigné comme interchangeable avec le produit d'origine ou un autre produit qui était interchangeable avec le produit d'origine à l'extérieur de l'Ontario, mais ailleurs au Canada, est retiré du marché.

6.5 Lors de l'application de la disposition 5, l'administrateur peut rajuster le prix au titre du régime de médicaments du produit d'origine sur lequel est basé le prix au titre du régime de médicaments du produit interchangeable, eu égard soit au prix du produit d'origine dans d'autres provinces et territoires et au prix au titre du régime de médicaments historique du produit d'origine dans le Formulaire des médicaments, soit au prix qui a été convenu par l'administrateur et le fabricant en vertu de l'article 15. Toutefois, ce faisant, l'administrateur ne doit pas changer le prix au titre du régime de médicaments réel du produit d'origine dans le Formulaire.

6.6 . . . . .

6.7 . . . . .

6.8 . . . . .

7. Si l'administrateur l'exige, le fabricant du produit conclut avec lui une entente précisant toute ristourne ou tout autre montant qu'il peut être tenu de payer au ministre des Finances. Il demeure partie à cette entente et consent à ce que l'administrateur puisse mettre à la disposition du public les renseignements suivants, et seulement ces renseignements, concernant l'entente :
- i. le nom du fabricant,
  - ii. l'objet de l'entente,
  - iii. la conclusion ou la résiliation, s'il y a lieu, de l'entente.
8. Si l'administrateur l'exige, le fabricant d'un produit qui a été désigné comme interchangeable en application de la *Loi sur l'interchangeabilité des médicaments et les honoraires de préparation* l'informe du prix reçu pour le produit, déduction faite de la valeur de toute condition commerciale habituelle.
- (2) Il est entendu que les conditions prévues au paragraphe (1) s'appliquent même si la désignation du produit comme produit médicamenteux énuméré ou produit interchangeable en application de la *Loi sur l'interchangeabilité des médicaments et les honoraires de préparation* a eu lieu avant le 1<sup>er</sup> juillet 2010, ce jour-là ou par la suite.
- (3) Si les circonstances visées à la disposition 6.1 ou 6.2 du paragraphe (1) existent, l'administrateur peut, à sa seule discrétion, négocier avec le fabricant une entente concernant le prix au titre du régime de médicaments. Toutefois :
- a) le prix du produit interchangeable ne peut en aucun cas être plus élevé que celui du produit d'origine, sauf si les conditions suivantes sont satisfaites :
    - (i) le fabricant a présenté à l'administrateur des renseignements détaillés indiquant les raisons pour lesquelles le prix du produit devrait être plus élevé que celui du produit d'origine,
    - (ii) l'administrateur estime qu'un tel prix est dans l'intérêt public, eu égard aux questions indiquées au paragraphe 22 (2) de la Loi et à tout autre élément qu'il estime pertinent;
  - b) dans le cas d'un produit pour lequel les seules circonstances applicables sont celles prévues à la disposition 6.1 du paragraphe (1), si la circonstance prévue à la sous-disposition 6.1 i du paragraphe (1) ne s'applique plus, le prix au titre du régime de médicaments du produit redevient un prix qui est inférieur ou égal à 25 % du prix au titre du régime de médicaments du produit d'origine indiqué dans le Formulaire des médicaments à la date à laquelle la désignation du produit comme produit médicamenteux énuméré a été proposée pour la première fois.
- (4) à (7) . . . . .
- (8) Pour l'application du présent article, l'administrateur peut, pour établir le prix d'un produit d'origine à la date applicable, faire les rajustements indiqués au paragraphe (9) lors de l'établissement du prix de ce produit dans le cas d'un produit interchangeable si les conditions suivantes sont satisfaites :
- a) le produit d'origine n'a pas été un produit médicamenteux énuméré ou n'a pas été vendu en Ontario pendant au moins 10 ans;
  - b) le produit interchangeable est un d'au plus deux produits médicamenteux énumérés qui sont désignés comme interchangeables avec le produit d'origine.
- (9) Le mode de calcul des rajustements mentionnés au paragraphe (8) est le suivant :
- 1. Établir le prix au titre du régime de médicaments le plus élevé auquel le produit d'origine a été énuméré.
  - 2. Ajouter, à compter de l'année au cours de laquelle le produit d'origine a cessé d'être énuméré ou vendu en Ontario, un montant qui tient compte de la hausse moyenne des prix à la consommation indiqués dans l'indice des prix à la consommation pour l'Ontario (indice d'ensemble) de Statistique Canada pour chaque année subséquente :
    - i. soit jusqu'à un maximum de 10 ans,
    - ii. soit jusqu'à un nombre d'années, établi par l'administrateur, qui dépasse 10 ans, si l'administrateur est convaincu qu'il est dans l'intérêt public d'établir un tel nombre d'années.
- (10) Les dispositions 2 et 3 du paragraphe (1) ne s'appliquent pas à l'égard d'un produit médicamenteux ou d'un médicament qui fait l'objet d'une exemption en application du paragraphe 12 (5.2).

#### FIXATION DES CRITÈRES

**12.2** Conformément au paragraphe 1.1 (9) de la Loi, il est prévu ce qui suit :

- a) l'administrateur a le pouvoir de fixer des critères devant être satisfaits pour l'application de la disposition 6.2 du paragraphe 12.1 (1) afin d'établir qu'il est dans l'intérêt public d'énumérer un produit médicamenteux à un prix au titre du régime de médicaments plus élevé;
- b) l'administrateur publie ces critères sur le site Web du ministère.

## MONTANTS PAYÉS PAR L'ADMINISTRATEUR

13. (1) Pour l'application de la disposition 2 du paragraphe 6 (1) de la Loi, le prix au titre du régime de médicaments d'un produit médicamenteux énuméré est le prix indiqué en regard du produit dans le Formulaire des médicaments.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), pour l'application de la disposition 3 du paragraphe 6 (1) de la Loi, la majoration du prix au titre du régime de médicaments d'un produit médicamenteux énuméré correspond à 8 % du prix au titre du régime de médicaments.

(3) Pour l'application de la disposition 3 du paragraphe 6 (1) de la Loi, la majoration d'un produit médicamenteux énuméré qui, lors de sa fourniture, a un coût total de médicament égal ou supérieur à 1 000 \$ correspond à 6 % du prix au titre du régime de médicaments.

(3.1) La définition qui suit s'applique au paragraphe (3).

«coût total de médicament» Le montant obtenu en multipliant le prix au titre du régime de médicaments du produit médicamenteux fourni par la quantité fournie du produit.

(4) Pour l'application du sous-alinéa 6 (2) c) (i) de la Loi, les honoraires de préparation applicables à un produit médicamenteux énuméré sont les honoraires indiqués à la colonne 2 du tableau du présent paragraphe en regard de la description de la pharmacie dans laquelle le produit est préparé.

TABLEAU

| Point | Colonne 1<br>Description de la pharmacie                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | Colonne 2<br>Honoraires de préparation |
|-------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------|
| 1.    | Pharmacie autre qu'une pharmacie prévue au point 2, 3 ou 4                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | 8,83 \$                                |
| 2.    | Pharmacie ayant un code postal dont le deuxième chiffre est 0 ou une cote de plus de 40 selon l'indice de ruralité de l'Ontario du ministère de la Santé et des Soins de longue durée et l'une des conditions suivantes est satisfaite :<br>1. Il n'y a aucune autre pharmacie dans un rayon de 5 kilomètres.<br>2. La pharmacie la plus proche est située à une distance d'au plus 5 kilomètres et elle est la seule autre pharmacie dans un rayon de 5 kilomètres.<br>3. La pharmacie la plus proche est située à une distance d'au moins 5 kilomètres, mais d'au plus 10 kilomètres. | 9,93 \$                                |
| 3.    | Pharmacie ayant un code postal dont le deuxième chiffre est 0 ou une cote de plus de 40 selon l'indice de ruralité de l'Ontario du ministère de la Santé et des Soins de longue durée et la pharmacie la plus proche est située à une distance d'au moins 10 kilomètres, mais d'au plus 25 kilomètres.                                                                                                                                                                                                                                                                                  | 12,14 \$                               |
| 4.    | Pharmacie ayant un code postal dont le deuxième chiffre est 0 ou une cote de plus de 40 selon l'indice de ruralité de l'Ontario du ministère de la Santé et des Soins de longue durée et la pharmacie la plus proche est située à une distance d'au moins 25 kilomètres.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | 13,25 \$                               |

(5) Malgré le paragraphe (4), pour l'application du sous-alinéa 6 (2) c) (i) de la Loi, les honoraires de préparation applicables à un produit médicamenteux énuméré préparé dans un des lieux ou systèmes suivants correspondent au montant indiqué au point 1 du tableau de ce paragraphe, sans égard au point 2, 3 ou 4.

1. Une téléofficine au sens de la *Loi sur la réglementation des médicaments et des pharmacies*.
2. Un système de pharmacie automatisé exploité dans ou par un hôpital public au sens de la *Loi sur les hôpitaux publics* ou un autre système de préparation, exploité dans ou par un tel hôpital, qui est semblable pour l'essentiel à une téléofficine visée à la disposition 1.

(6) . . . . .

14. (1) Pour l'application des paragraphes 4 (5) et 6 (3) et (4) de la Loi, le coût d'acquisition d'un produit médicamenteux énuméré qui est fourni à l'intention d'une personne admissible est le montant obtenu comme suit :

- a) en établissant, conformément au paragraphe (2), le montant que l'exploitant de la pharmacie est tenu de payer au fabricant ou au grossiste du produit pour l'envoi ou la commande du produit, dont une partie a été fournie à l'intention de la personne admissible;
- b) en divisant le montant établi conformément à l'alinéa a) par le nombre d'unités du produit acheté du fabricant ou du grossiste;
- c) en multipliant le coût unitaire établi conformément à l'alinéa b) par le nombre d'unités du produit ou du médicament fourni à l'intention de la personne admissible.

(2) Le montant visé à l'alinéa (1) a) qui doit être payé est le plein montant qui doit être payé pour l'envoi ou la commande d'un produit médicamenteux énuméré moins tout montant exigé pour l'expédition et la manutention du produit.

(3) L'exploitant d'une pharmacie peut présenter une demande de paiement conformément au paragraphe 6 (3) de la Loi si l'administrateur est convaincu de ce qui suit :

a) . . . . .

b) l'exploitant est incapable d'acquérir un produit médicamenteux interchangeable et doit préparer le produit d'origine ou un produit interchangeable ayant un prix au titre du régime de médicaments plus élevé.

**15.** (1) Le prix au titre du régime de médicaments d'un médicament auquel ne correspond aucun produit médicamenteux énuméré et auquel l'administrateur a étendu l'application de la Loi en vertu de l'article 16 de la Loi est le prix dont conviennent le fabricant et l'administrateur.

(2) Le montant que l'administrateur paie en application du paragraphe (1) est le montant établi à l'article 6 de la Loi. Il comprend, s'il y a lieu, les honoraires de composition qu'établit l'administrateur en vertu du paragraphe 17 (2) de la Loi.

(3) L'administrateur publie le prix convenu en application du paragraphe (1) sur le site Web du ministère.

**16.** (1) L'administrateur fixe le montant supplémentaire qu'il soustrait en application du paragraphe 6 (1) de la Loi du montant qu'il paie à l'égard d'un produit médicamenteux énuméré conformément à ce qui suit :

1. Si le coût total de médicament du produit médicamenteux énuméré à sa fourniture est inférieur à 1 000 \$, le montant soustrait ne doit pas dépasser 4 % de la somme des honoraires de préparation et de la majoration visés aux dispositions 1 et 3 du paragraphe 6 (1) de la Loi.

2. Si le coût total de médicament du produit médicamenteux énuméré à sa fourniture est égal ou supérieur à 1 000 \$, le montant soustrait ne doit pas dépasser 16 % de la somme des honoraires de préparation et de la majoration visés aux dispositions 1 et 3 du paragraphe 6 (1) de la Loi.

(2) Malgré le paragraphe (1) :

a) aucun montant supplémentaire ne doit être soustrait en application du paragraphe 6 (1) de la Loi pour le premier exercice après la fin du jour pendant cet exercice où la somme des montants supplémentaires soustraits au cours de l'exercice est égale ou supérieure à 13,1 millions de dollars;

b) aucun montant supplémentaire ne doit être soustrait en application du paragraphe 6 (1) de la Loi pour le deuxième exercice après la fin du jour pendant cet exercice où la somme des montants supplémentaires soustraits au cours des premier et deuxième exercices est égale ou supérieure à 67,2 millions de dollars;

c) aucun montant supplémentaire ne doit être soustrait en application du paragraphe 6 (1) de la Loi pour le troisième exercice après la fin du jour pendant cet exercice où la somme des montants supplémentaires soustraits au cours des premier, deuxième et troisième exercices est égale ou supérieure à 122,8 millions de dollars;

d) aucun montant supplémentaire ne doit être soustrait en application du paragraphe 6 (1) de la Loi pour le quatrième exercice après la fin du jour pendant cet exercice où la somme des montants supplémentaires soustraits au cours des premier, deuxième, troisième et quatrième exercices est égale ou supérieure à 180,1 millions de dollars;

e) aucun montant supplémentaire ne doit être soustrait en application du paragraphe 6 (1) de la Loi pour le cinquième exercice après la fin du jour pendant cet exercice où la somme des montants supplémentaires soustraits au cours des premier, deuxième, troisième, quatrième et cinquième exercices est égale ou supérieure à 237,1 millions de dollars.

(3) Malgré le paragraphe (1), aucun montant supplémentaire ne doit être soustrait en application du paragraphe 6 (1) de la Loi après la fin du 31 mars 2024.

(4) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«cinquième exercice» La période qui commence le 1<sup>er</sup> avril 2023 et qui se termine le 31 mars 2024. («fifth fiscal year»)

«coût total de médicament» Le montant obtenu en multipliant le prix au titre du régime de médicaments du produit médicamenteux fourni par la quantité fournie du produit. («total drug cost»)

«deuxième exercice» La période qui commence le 1<sup>er</sup> avril 2020 et qui se termine le 31 mars 2021. («second fiscal year»)

«premier exercice» La période qui commence le 1<sup>er</sup> janvier 2020 et qui se termine le 31 mars 2020. («first fiscal year»)

«quatrième exercice» La période qui commence le 1<sup>er</sup> avril 2022 et qui se termine le 31 mars 2023. («fourth fiscal year»)

«troisième exercice» La période qui commence le 1<sup>er</sup> avril 2021 et qui se termine le 31 mars 2022. («third fiscal year»)

**17.** (1) Le montant que l'administrateur paie à un médecin en application du paragraphe 5 (3) de la Loi est le montant obtenu en additionnant les montants établis conformément aux dispositions 1, 2 et 3 et en soustrayant de ce total la quote-part maximale qui peut être demandée à l'égard de la fourniture d'un produit médicamenteux énuméré à l'intention d'une personne admissible :

1. Les honoraires de préparation établis conformément au paragraphe (2).
2. Le prix au titre du régime de médicaments indiqué en regard du produit médicamenteux énuméré dans le Formulaire des médicaments, sauf que, s'il existe d'autres produits médicamenteux énumérés qui sont interchangeables avec le produit médicamenteux, le prix au titre du régime de médicaments est réputé être le moindre des prix au titre du régime de médicaments du produit médicamenteux et des produits médicamenteux énumérés qui sont interchangeables avec le produit médicamenteux.
3. Une majoration égale à :
  - i. 6 % du prix au titre du régime de médicaments, si le coût total de médicament du produit fourni est égal ou supérieur à 1 000 \$,
  - ii. 8 % du prix au titre du régime de médicaments, dans tout autre cas.

(1.1) La définition qui suit s'applique à la disposition 3 du paragraphe (1).

«coût total de médicament» Le montant obtenu en multipliant le prix au titre du régime de médicaments du produit médicamenteux fourni par la quantité fournie du produit.

(2) Les honoraires de préparation visés à la disposition 1 du paragraphe (1) sont les suivants :

- a) dans le cas d'un médecin dont le cabinet est situé à 20 kilomètres ou moins d'une pharmacie agréée, 4,28 \$;
- b) dans tous les autres cas, 5,10 \$.

(3) Les paragraphes 6 (3), (4) et (5) de la Loi et les articles 14 et 15 du présent règlement s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'égard des montants que l'administrateur est tenu de payer aux médecins en application du paragraphe 5 (3) de la Loi.

#### LIMITES APPLICABLES AUX MONTANTS PAYÉS PAR L'ADMINISTRATEUR

**18. (1) . . . . .**

(2) Si une personne admissible s'absentera de l'Ontario pendant au moins 100 jours consécutifs dans les six mois suivant le jour où un produit médicamenteux énuméré est fourni à son intention, l'administrateur n'est tenu de payer en application de la Loi que la quantité du produit fourni en une fois à l'intention de cette personne qui est suffisante pour une série de traitements de 100 jours.

(3) L'administrateur n'est tenu de payer en application de la Loi que la quantité d'un produit médicamenteux énuméré fourni en une fois à l'intention d'une personne admissible, sauf une personne visée au paragraphe (2), qui est suffisante pour une série de traitements de 30 jours si le produit fourni n'est pas de l'insuline et qu'il n'a pas été fourni à l'intention de la personne au cours de la période précédente de 12 mois.

(4) Malgré le paragraphe (3), l'administrateur est tenu de payer la quantité d'un produit médicamenteux énuméré visé à ce paragraphe qui est suffisante pour une série de traitements de 100 jours si la personne qui prépare le produit est d'avis qu'elle ne sera pas capable d'obtenir une quantité supplémentaire du produit à la fin d'une série de traitements de 30 jours.

(5) L'administrateur n'est tenu de payer en application de la Loi que la quantité d'un produit médicamenteux énuméré fourni en une fois à l'intention d'une personne admissible, sauf une personne visée au paragraphe (2), qui est suffisante pour une série de traitements de 100 jours si le produit fourni n'est pas celui qui est visé au paragraphe (3).

(6) La règle suivante s'applique dans le cadre des paragraphes (2), (4) et (5) :

1. Si un produit médicamenteux énuméré est fourni à l'intention d'une personne qui fait partie de la catégorie de personnes admissibles désignée en application de l'article 3 et que, à la suite de la fourniture du produit pour une série de traitements de 100 jours, le dernier jour de la série de traitements tombe plus de 30 jours après la fin de la période pour laquelle la personne est admissible, l'administrateur n'est tenu de payer en application de la Loi que la quantité du produit qui est suffisante pour une série de traitements qui prend fin 30 jours après la fin de la période pour laquelle la personne est admissible.

(7) Le préposé à la préparation doit, comme condition du paiement des honoraires de préparation, fournir en une fois à une personne admissible la moindre des quantités suivantes :

- a) la quantité maximale d'un produit médicamenteux énuméré que l'administrateur est tenu de payer en application des paragraphes (2) à (6);
- b) la quantité maximale du produit médicamenteux énuméré que le préposé est autorisé à fournir en une fois.

(8) La condition relative au paiement des honoraires de préparation prévue au paragraphe (7) ne s'applique pas si, selon le cas :

- a) le produit médicamenteux énuméré est un produit ou appartient à une catégorie de produits médicamenteux qui sont précisés par l'administrateur et publiés sur le site Web du ministère et le préposé à la préparation a décidé que la

quantité fournie du produit devrait être inférieure à la quantité requise visée au paragraphe (7) pour le motif que, selon le cas, d'après son opinion professionnelle :

- (i) la sécurité de la personne admissible donne lieu à des préoccupations,
- (ii) il y a un risque d'abus ou de détournement si le produit médicamenteux est fourni à la personne admissible;
- b) la personne admissible est un résident d'un établissement résidentiel autre qu'un foyer de soins de longue durée au sens de la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée* que finance le gouvernement de l'Ontario et que désigne l'administrateur dans un acte de désignation publié sur le site Web du ministère;
- c) le préposé à la préparation a décidé que la quantité fournie devrait être inférieure à la quantité requise visée au paragraphe (7) pour les motifs suivants :
  - (i) selon son opinion professionnelle, la personne admissible est incapable de gérer ses médicaments en raison d'une déficience physique, cognitive ou sensorielle,
  - (ii) la personne admissible ou la personne qui présente l'ordonnance consent à ce que la quantité fournie soit inférieure à la quantité requise visée au paragraphe (7).

(8.1) Le préposé à la préparation qui a pris la décision visée à l'alinéa (8) a) :

- a) consigne dans un document les motifs de son opinion;
- b) avise le prescripteur, par écrit, de sa décision et conserve une copie de cet avis;
- c) remet à l'administrateur, sur demande, des copies du document écrit visé à l'alinéa a) et de l'avis écrit visé à l'alinéa b).

(9) Le préposé à la préparation qui a pris la décision visée à l'alinéa (8) c) :

- a) consigne dans un document les motifs de son opinion visée au sous-alinéa (8) c) (i);
- b) obtient, par écrit, le consentement exigé au sous-alinéa (8) c) (ii) de la personne admissible ou de la personne qui présente l'ordonnance;
- c) avise le prescripteur, par écrit, de sa décision et conserve une copie de cet avis;
- d) remet à l'administrateur, sur demande, des copies du document écrit, du consentement et de l'avis visés aux alinéas a), b) et c).

(10) L'administrateur ne doit pas payer les honoraires de préparation applicables à la fourniture d'un produit médicamenteux énuméré plus de deux fois au cours d'une période de 28 jours, même si les intervalles précisés dans l'ordonnance prévoient la préparation du produit médicamenteux énuméré plus de deux fois au cours d'une telle période, sauf si le produit, selon le cas :

- a) est préparé dans les circonstances visées à l'alinéa (8) a) ou b);
- b) est un produit ou appartient à une catégorie de produits médicamenteux qui sont précisés par l'administrateur et publiés sur le site Web du ministère.

(11) Conformément au paragraphe 1.1 (9) de la Loi, il est prévu que l'administrateur a le pouvoir de faire ce qui suit :

- a) préciser un produit médicamenteux énuméré ou une catégorie de produits médicamenteux énumérés pour l'application des alinéas (8) a) et (10) b);
- b) désigner un établissement résidentiel pour l'application des alinéas (8) b) et (11.1) a).

(11.1) Malgré le paragraphe (10), si le produit médicamenteux énuméré est un produit ou appartient à une catégorie de produits médicamenteux qui ont été précisés par l'administrateur et publiés sur le site Web du ministère, l'administrateur ne doit pas payer les honoraires de préparation applicables à la fourniture du produit médicamenteux énuméré plus de cinq fois par année, même si les intervalles précisés dans l'ordonnance prévoient la préparation du produit médicamenteux énuméré plus de cinq fois par année, sauf si le produit, selon le cas :

- a) est fourni à une personne admissible qui est un résident d'un établissement résidentiel autre qu'un foyer de soins de longue durée au sens de la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée*, que finance le gouvernement de l'Ontario et que désigne l'administrateur dans un acte de désignation publié sur le site Web du ministère;
- b) . . . . .
- c) est fourni à une personne admissible qui, d'une part, suit un régime médicamenteux complexe précisé par l'administrateur et publié sur le site Web du ministère et, d'autre part, a besoin que le produit médicamenteux énuméré soit préparé à intervalles plus fréquents afin d'assurer la bonne administration de ce régime;
- d) est fourni conformément à l'alinéa 18 (8) c) et au paragraphe 18 (9) du présent règlement;

e) est un médicament préparé extemporanément.

(11.2) La définition qui suit s'applique dans le cadre du paragraphe (11.1).

«année» Période de 365 jours. La première année commence le jour où le préposé à la préparation présente à l'administrateur la première demande de paiement relativement au produit médicamenteux énuméré après l'entrée en vigueur du paragraphe (11.1). Chacune des années subséquentes commence le jour où le préposé à la préparation présente à l'administrateur la première demande de paiement relativement au produit médicamenteux énuméré après la fin de l'année précédente.

(11.3) Conformément au paragraphe 1.1 (9) de la Loi, il est prévu que l'administrateur a le pouvoir de faire ce qui suit :

- a) préciser un produit médicamenteux énuméré ou une catégorie de produits médicamenteux énumérés pour l'application du paragraphe (11.1);
- b) préciser un régime médicamenteux complexe pour l'application de l'alinéa (11.1) c).

(12) Si l'administrateur précise un produit médicamenteux énuméré ou une catégorie de produits médicamenteux énumérés en vertu de l'alinéa (11) a) ou désigne un établissement résidentiel en vertu de l'alinéa (11) b), il publie cette information sur le site Web du ministère.

**19.** (1) Pour l'application des paragraphes 4 (6) et 6 (5) de la Loi, l'administrateur ne doit pas payer le montant établi conformément au paragraphe 4 (5) de la Loi à l'égard d'une ordonnance comportant une directive selon laquelle il ne doit pas y avoir de remplacement, sauf si les conditions suivantes sont satisfaites :

- 1. Dans le cas d'une ordonnance écrite, la directive est donnée par le prescripteur qui a écrit la mention «pas de rempl.» («no sub») ou «pas de remplacement» («no substitutions») sur l'ordonnance.
- 2. La personne admissible à l'intention de laquelle le produit médicamenteux énuméré est fourni s'est vu administrer le ou les produits médicamenteux suivants qui ont entraîné un effet secondaire :
  - i. un autre produit médicamenteux qui est interchangeable avec le produit médicamenteux fourni, si un seul produit a été désigné comme interchangeable avec le produit médicamenteux fourni et est généralement mis en vente en Ontario,
  - ii. deux produits médicamenteux qui sont interchangeables avec le produit médicamenteux fourni, si deux produits ou plus ont été désignés comme interchangeables avec le produit médicamenteux fourni et sont généralement mis en vente en Ontario.
- 3. L'effet secondaire visé à la disposition 2 est documenté comme suit à l'égard de chaque produit interchangeable applicable :
  - i. Dans le cas d'une ordonnance écrite, l'ordonnance est accompagnée d'un formulaire de déclaration des effets secondaires d'un médicament qui, d'une part, est rempli et signé par le prescripteur et, d'autre part, identifie le produit interchangeable ayant causé l'effet secondaire.
  - ii. Dans le cas d'une ordonnance verbale, le prescripteur convainc l'exploitant de la pharmacie ou le médecin pharmacien qu'il a rempli et signé un formulaire de déclaration des effets secondaires d'un médicament, qui lui sera remis sans délai, qui identifie le produit interchangeable ayant causé l'effet secondaire.

(2) La définition qui suit s'applique à la disposition 3 du paragraphe (1).

«formulaire de déclaration des effets secondaires» Le formulaire de déclaration des effets secondaires d'un médicament de Santé Canada disponible auprès de Santé Canada ou du ministère.

(3) Le présent article, dans sa version antérieure au 1<sup>er</sup> octobre 2015, continue à s'appliquer aux ordonnances autorisées par un prescripteur avant ce jour, ainsi qu'aux renouvellements ou prolongations de ces ordonnances qui revêtent la forme de nouvelles ordonnances.

**20.** (1) Le montant que l'administrateur est tenu de payer à l'exploitant d'une pharmacie à l'égard de la méthadone fournie à une personne admissible est établi au moyen d'une entente conclue entre l'exploitant et l'administrateur.

(2) Le montant que l'administrateur doit payer à l'exploitant d'une pharmacie à l'égard d'un produit médicamenteux énuméré fourni à une personne admissible visée à la disposition 5 du paragraphe 2 (1) est établi au moyen d'une entente conclue entre l'exploitant et l'administrateur.

#### QUOTE-PART

**20.1** (1) Pour l'application du paragraphe 6 (1) de la Loi et du paragraphe 17 (1) du présent règlement, la quote-part maximale que l'exploitant d'une pharmacie ou un médecin peut demander à une personne à l'égard de la fourniture d'un produit médicamenteux énuméré à l'intention d'une personne admissible est la moins élevée de 2 \$ et des honoraires de préparation courants et habituels de l'exploitant, sauf si une quote-part différente est prévue en application de l'article 20.2.

(1.1) Malgré le paragraphe (1), la quote-part maximale que l'exploitant d'une pharmacie ou un médecin peut demander à une personne à l'égard de la fourniture d'un produit médicamenteux énuméré à l'intention d'une personne admissible qui a moins de 25 ans est de 0 \$, sauf si la personne est une personne admissible visée au paragraphe 3 (1).

(2) L'exploitant d'une pharmacie ou un médecin ne peut demander la quote-part maximale visée au paragraphe (1) et à la disposition 3 du paragraphe 20.2 (5) que si l'administrateur est tenu de lui payer des honoraires de préparation en application de la Loi et du présent règlement.

(3) . . . . .

**20.2** (1) Si un produit médicamenteux énuméré est fourni à l'intention d'une personne admissible visée au paragraphe (3), la quote-part maximale que l'exploitant d'une pharmacie peut demander à l'égard de la fourniture du produit à l'intention de cette personne est établie conformément au présent article.

(2) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«année d'imposition pertinente» Relativement à une personne, s'entend de l'année d'imposition la plus récente de cette personne ou de toute autre année d'imposition établie conformément à l'article 20.3. («relevant taxation year»)

«coûts des médicaments autorisés» La somme des montants suivants :

- a) tout montant dépensé au titre des quotes-parts à l'égard de produits médicamenteux énumérés fournis à l'intention d'une personne admissible au cours de l'exercice courant;
- b) tout montant dépensé à l'égard de produits à finalité nutritionnelle ou d'agents réactifs pour diabétiques fournis à l'intention de la personne admissible au cours de l'exercice courant qui, en l'absence du régime de quotes-parts auquel ces produits et agents sont assujettis, aurait été payé par le ministère comme le précise le Formulaire des médicaments. («allowable drug costs»)

«exercice» La période du 15 juillet 1996 au 31 mars 1997, la période du 1<sup>er</sup> avril 1997 au 31 juillet 1998 et chaque période subséquente de 12 mois qui commence le 1<sup>er</sup> août de chaque année et qui se termine le 31 juillet de l'année suivante. («fiscal period»)

«franchise» Montant établi conformément aux paragraphes (6), (7), (8) et (9). («deductible amount»)

«revenu annuel net» Le montant inscrit à la ligne appropriée de l'avis de cotisation délivré en application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) à l'égard de l'année d'imposition pertinente ou, si aucun avis de cotisation n'a été délivré, le montant qui figurerait à cette ligne si un avis avait été délivré, déduction faite des montants suivants dans l'un ou l'autre cas :

- a) le montant du revenu provenant du *programme de Prestation universelle pour la garde d'enfants* du gouvernement du Canada qui a été déclaré à la ligne appropriée de la déclaration de revenus canadienne pertinente ou qui aurait dû l'être;
- b) le montant retiré de régimes enregistrés d'épargne-invalidité canadiens qui a été déclaré à la ligne appropriée de la déclaration de revenus canadienne pertinente ou qui aurait dû l'être. («annual net income»)

(3) Le présent article s'applique à l'égard des personnes admissibles visées à la disposition 4 du paragraphe 2 (1) qui ne font pas partie d'une autre catégorie de personnes admissibles visée par la Loi, sauf si les conditions suivantes sont satisfaites :

- a) la personne admissible :
  - (i) soit a un revenu annuel net égal ou inférieur à 22 200 \$ et est célibataire, ou ne cohabite plus avec son conjoint parce que celui-ci est une personne visée à la disposition 2, 5, 6 ou 7 du paragraphe 2 (1),
  - (ii) soit cohabite avec un conjoint et, ensemble avec celui-ci, a un revenu annuel net égal ou inférieur à 37 100 \$;
- b) le ministère a été informé des faits visés à l'alinéa a).

(4) . . . . .

(5) La quote-part maximale qui peut être demandée à l'égard de la fourniture d'un produit médicamenteux énuméré à l'intention d'une personne admissible en vertu du présent article au cours d'un exercice donné est établie conformément aux règles suivantes :

- 1. Jusqu'à ce que les coûts des médicaments autorisés de la personne admissible pour l'exercice atteignent le montant de la franchise, la quote-part maximale qui peut être demandée est le montant égal au plein montant que paie par ailleurs l'administrateur en application de l'article 6 de la Loi ou de l'article 17 du présent règlement, selon le cas, à l'égard de la fourniture du produit, déduction faite des montants suivants :
  - i. 6,00 \$, si le produit est fourni dans une pharmacie exploitée dans un hôpital agréé en tant qu'hôpital public au sens de la *Loi sur les hôpitaux publics*,

ii. et iii. . . . .

iv. tout excédent éventuel des honoraires de préparation sur la somme de 6,11 \$, dans tous les autres cas.

2. Malgré la disposition 1, dans les cas où les coûts des médicaments autorisés de la personne admissible pour l'exercice courant dépasseraient le montant de la franchise si la quote-part maximale permise en vertu de cette disposition était demandée, la quote-part maximale qui peut être demandée est égale à la différence entre le montant de la franchise et le montant des coûts des médicaments autorisés de la personne admissible payé à ce jour au cours de l'exercice courant.
3. Le jour où les coûts des médicaments autorisés de la personne admissible pour l'exercice atteignent ou dépassent le montant de la franchise ou après ce jour, la quote-part maximale qui peut être demandée pour le reste de l'exercice s'élève :
  - i. à 2,83 \$, si le produit est fourni dans une pharmacie exploitée dans un hôpital au sens de la *Loi sur les hôpitaux publics*,
  - ii. . . . .
  - iii. à 4,28 \$, si le produit est fourni par un médecin dont le cabinet est situé à 20 kilomètres ou moins d'une pharmacie agréée,
  - iv. à 5,10 \$, si le produit est fourni par un médecin dont le cabinet est situé à plus de 20 kilomètres d'une pharmacie agréée,
  - v. au moins élevé de 6,11 \$ et du montant que l'exploitant de la pharmacie ayant fourni le produit établit à titre d'honoraires de préparation en application du paragraphe 6 (1) de la *Loi sur l'interchangeabilité des médicaments et les honoraires de préparation*, dans tous les autres cas.

(5.1) . . . . .

(6) Pour l'application du paragraphe (5), la franchise servant à établir la quote-part maximale qui peut être demandée pour la fourniture d'un produit médicamenteux énuméré à l'intention d'une personne admissible pendant un exercice donné s'élève :

1. Pour tout autre exercice que celui visé à la disposition 2, à 100 \$.
2. Pour l'exercice au cours duquel la personne à laquelle s'applique le présent article devient admissible en application de la Loi, au montant établi conformément aux paragraphes (8) et (9).

(7) Si une personne devient admissible en application de la Loi pendant tout autre exercice que celui visé au paragraphe (8), la franchise servant à établir, en application du paragraphe (5), la quote-part maximale qui peut être demandée pendant l'exercice à l'égard de la fourniture d'un produit médicamenteux énuméré à l'intention de cette personne correspond au pourcentage de 100 \$ qui est égal au résultat obtenu en divisant le nombre de mois dans l'exercice par le nombre de mois de l'exercice pendant lesquels cette personne est admissible.

(8) Si une personne devient admissible en application de la Loi pendant la période qui commence le 1<sup>er</sup> avril 1996 et qui se termine le 31 mars 1997, la franchise servant à établir, en application du paragraphe (5), la quote-part maximale qui peut être demandée pendant l'exercice allant du 15 juillet 1996 au 31 mars 1997 correspond au pourcentage de 100 \$ qui est égal au résultat obtenu en divisant le nombre de mois de la période allant du 1<sup>er</sup> avril 1996 au 31 mars 1997 par le nombre de mois de cette période pendant lesquels cette personne est admissible.

(9) Les tableaux 1, 2 et 3 du présent paragraphe indiquent la franchise établie conformément aux paragraphes (7) et (8) qui s'applique aux exercices suivants :

1. En ce qui concerne l'exercice qui commence le 15 juillet 1996 et qui se termine le 31 mars 1997, la franchise qui s'applique à l'égard d'une personne qui devient admissible en application de la Loi entre le 1<sup>er</sup> avril 1996 et le 31 mars 1997 est indiquée à la colonne 2 du tableau 1 en regard de la période indiquée à la colonne 1 du tableau pendant laquelle cette personne devient admissible.
2. En ce qui concerne l'exercice qui commence le 1<sup>er</sup> avril 1997 et qui se termine le 31 juillet 1998, la franchise qui s'applique à l'égard d'une personne qui devient admissible en application de la Loi pendant cet exercice est indiquée à la colonne 2 du tableau 2 en regard de la période indiquée à la colonne 1 du tableau pendant laquelle cette personne devient admissible.
3. En ce qui concerne tout exercice qui commence après celui visé à la disposition 2, la franchise qui s'applique à l'égard d'une personne qui devient admissible en application de la Loi pendant l'exercice est indiquée à la colonne 2 du tableau 3 en regard de la période indiquée à la colonne 1 du tableau pendant laquelle cette personne devient admissible.

TABLEAU 1

| Colonne 1                                                                   | Colonne 2 |
|-----------------------------------------------------------------------------|-----------|
| Période pendant laquelle la personne devient admissible                     | Franchise |
| Au plus tard le 1 <sup>er</sup> avril 1996                                  | 100,00 \$ |
| Le 2 avril 1996 ou par la suite, mais avant le 2 mai 1996                   | 91,67     |
| Le 2 mai 1996 ou par la suite, mais avant le 2 juin 1996                    | 83,33     |
| Le 2 juin 1996 ou par la suite, mais avant le 2 juillet 1996                | 75,00     |
| Le 2 juillet 1996 ou par la suite, mais avant le 2 août 1996                | 66,67     |
| Le 2 août 1996 ou par la suite, mais avant le 2 septembre 1996              | 58,33     |
| Le 2 septembre 1996 ou par la suite, mais avant le 2 octobre 1996           | 50,00     |
| Le 2 octobre 1996 ou par la suite, mais avant le 2 novembre 1996            | 41,67     |
| Le 2 novembre 1996 ou par la suite, mais avant le 2 décembre 1996           | 33,33     |
| Le 2 décembre 1996 ou par la suite, mais avant le 2 janvier 1997            | 25,00     |
| Le 2 janvier 1997 ou par la suite, mais avant le 2 février 1997             | 16,67     |
| Le 2 février 1997 ou par la suite, mais avant le 1 <sup>er</sup> avril 1997 | 8,33      |

TABLEAU 2

| Colonne 1                                                               | Colonne 2 |
|-------------------------------------------------------------------------|-----------|
| Période pendant laquelle la personne devient admissible                 | Franchise |
| Au plus tard le 1 <sup>er</sup> avril 1997                              | 100,00 \$ |
| Le 2 avril 1997 ou par la suite, mais avant le 2 mai 1997               | 93,75     |
| Le 2 mai 1997 ou par la suite, mais avant le 2 juin 1997                | 87,50     |
| Le 2 juin 1997 ou par la suite, mais avant le 2 juillet 1997            | 81,25     |
| Le 2 juillet 1997 ou par la suite, mais avant le 2 août 1997            | 75,00     |
| Le 2 août 1997 ou par la suite, mais avant le 2 septembre 1997          | 68,75     |
| Le 2 septembre 1997 ou par la suite, mais avant le 2 octobre 1997       | 62,50     |
| Le 2 octobre 1997 ou par la suite, mais avant le 2 novembre 1997        | 56,25     |
| Le 2 novembre 1997 ou par la suite, mais avant le 2 décembre 1997       | 50,00     |
| Le 2 décembre 1997 ou par la suite, mais avant le 2 janvier 1998        | 43,75     |
| Le 2 janvier 1998 ou par la suite, mais avant le 2 février 1998         | 37,50     |
| Le 2 février 1998 ou par la suite, mais avant le 2 mars 1998            | 31,25     |
| Le 2 mars 1998 ou par la suite, mais avant le 2 avril 1998              | 25,00     |
| Le 2 avril 1998 ou par la suite, mais avant le 2 mai 1998               | 18,75     |
| Le 2 mai 1998 ou par la suite, mais avant le 2 juin 1998                | 12,50     |
| Le 2 juin 1998 ou par la suite, mais avant le 1 <sup>er</sup> août 1998 | 6,25      |

TABLEAU 3

| Colonne 1                                                     | Colonne 2 |
|---------------------------------------------------------------|-----------|
| Mois pendant lequel la personne devient admissible            | Franchise |
| Au plus tard le 1 <sup>er</sup> août                          | 100,00 \$ |
| Le 2 août ou par la suite, mais avant le 2 septembre          | 91,67     |
| Le 2 septembre ou par la suite, mais avant le 2 octobre       | 83,33     |
| Le 2 octobre ou par la suite, mais avant le 2 novembre        | 75,00     |
| Le 2 novembre ou par la suite, mais avant le 2 décembre       | 66,67     |
| Le 2 décembre ou par la suite, mais avant le 2 janvier        | 58,33     |
| Le 2 janvier ou par la suite, mais avant le 2 février         | 50,00     |
| Le 2 février ou par la suite, mais avant le 2 mars            | 41,67     |
| Le 2 mars ou par la suite, mais avant le 2 avril              | 33,33     |
| Le 2 avril ou par la suite, mais avant le 2 mai               | 25,00     |
| Le 2 mai ou par la suite, mais avant le 2 juin                | 16,67     |
| Le 2 juin ou par la suite, mais avant le 1 <sup>er</sup> août | 8,33      |

**20.3** (1) Le revenu annuel net de la personne admissible visée au sous-alinéa 20.2 (3) a) (i) est le revenu annuel net pour son année d'imposition la plus récente.

(2) Le revenu annuel net du couple visé au sous-alinéa 20.2 (3) a) (ii) est établi en fonction du revenu annuel net de chaque personne pour son année d'imposition la plus récente.

(3) L'année d'imposition la plus récente d'une personne est l'année d'imposition qui s'est terminée avant le début de l'exercice pendant lequel le produit médicamenteux énuméré est fourni.

(4) Malgré les paragraphes (1) et (2), en ce qui concerne l'exercice qui commence le 1<sup>er</sup> avril 1997 et qui se termine le 31 juillet 1998, la personne admissible peut :

- a) si elle est célibataire, choisir que son revenu annuel net pour l'année d'imposition précédant son année d'imposition la plus récente constitue son revenu annuel net;
- b) si elle a un conjoint, choisir que la somme de son revenu annuel net et de celui de son conjoint pour leur année d'imposition précédant leur année d'imposition la plus récente constitue le revenu annuel net du couple.

(5) Malgré le paragraphe (1), la personne admissible qui est célibataire peut choisir que son revenu annuel net soit établi en fonction de son revenu annuel net pour l'année d'imposition suivant son année d'imposition la plus récente si le choix donnerait lieu à une différence de 10 % ou plus dans son revenu annuel net.

(6) Malgré le paragraphe (2), la personne admissible qui a un conjoint peut choisir que son revenu annuel net soit établi en fonction du revenu annuel net de chaque personne pour l'année d'imposition suivant son année d'imposition la plus récente si le choix donnerait lieu à une différence de 10 % ou plus dans le revenu annuel net du couple.

(7) Les paragraphes 4 (6) et (7) s'appliquent à l'établissement du revenu annuel net d'une personne ou d'un couple qui fait le choix prévu au paragraphe (5) ou (6).

#### MONTANT EXIGÉ D'UNE AUTRE PERSONNE QUE L'ADMINISTRATEUR

**21.** (1) En plus de tout montant autorisé par la Loi, l'exploitant d'une pharmacie qui fournit un produit médicamenteux énuméré à l'intention d'une personne admissible peut exiger un paiement d'une autre personne que l'administrateur, ou accepter un paiement d'une telle personne, conformément au présent article.

(2) Si la quantité d'un produit médicamenteux énuméré fourni en une fois à l'intention d'une personne admissible est supérieure à la quantité maximale que l'administrateur peut payer en vertu de l'article 18, l'exploitant de la pharmacie qui a fourni le produit peut exiger d'une autre personne que l'administrateur un montant à l'égard de la quantité supplémentaire fournie.

(3) L'exploitant d'une pharmacie ne doit pas exiger un montant en application du paragraphe (2), sauf si les conditions suivantes sont satisfaites :

- a) il explique à la personne qui achète le produit médicamenteux énuméré la raison pour laquelle il demande le montant;

b) il donne à la personne le choix de recevoir la quantité supplémentaire du produit et de la payer ou de ne recevoir que la quantité du produit que l'administrateur est tenu de payer en application de l'article 18.

(4) L'exploitant d'une pharmacie qui fournit un produit médicamenteux énuméré à l'intention d'une personne admissible peut exiger d'une autre personne que l'administrateur un montant égal au montant que paie par ailleurs l'administrateur en application du paragraphe 5 (1) ou (3) de la Loi si la personne choisit de payer le montant et que, avant la fourniture du produit, elle est informée que, sous réserve de toute quote-part, le produit est disponible sans frais.

(5) Si le lieu à partir duquel l'exploitant d'une pharmacie prépare des médicaments n'est pas relié électroniquement au Système informatique des programmes de médicaments de l'Ontario et que, par conséquent, l'exploitant ne présente pas de demande par transmission électronique directe conformément à l'article 24, l'exploitant peut, à l'égard de la fourniture d'un produit médicamenteux énuméré à l'intention d'une personne admissible, exiger d'une autre personne que l'administrateur, ou accepter d'une telle autre personne, un montant égal au montant que l'administrateur aurait payé si l'exploitant avait eu le droit d'être payé en vertu du paragraphe 5 (4) de la Loi.

(6) La définition qui suit s'applique au paragraphe (5).

«Système informatique des programmes de médicaments de l'Ontario» S'entend au sens du paragraphe 23 (1).

**22.** Pour l'application du paragraphe 4 (2) de la Loi, un médecin peut exiger d'une autre personne que l'administrateur, ou accepter d'une telle autre personne, les montants que l'exploitant d'une pharmacie peut exiger en vertu du paragraphe 4 (3), (4) ou (5) de la Loi ou de l'article 21 du présent règlement.

#### DISPOSITIONS DIVERSES

**23.** (1) Les définitions qui suivent s'appliquent aux articles 24 à 30.

«annulation de demande» Demande présentée à l'administrateur pour annuler une demande de paiement qui lui a été présentée antérieurement en vertu de la Loi. («claim reversal»)

«Manuel» Le manuel intitulé *Ontario Drug Programs Reference Manual* daté du 27 novembre 2019 et disponible dans ses versions successives sur le site Web du gouvernement de l'Ontario. («Manual»)

«Système informatique des programmes de médicaments de l'Ontario» Le système électronique de recherche de l'information qu'utilise le ministère pour recevoir et traiter les demandes de paiement en application de la Loi. («Health Network»)

(2) Pour l'application des articles 24 à 30, une demande de paiement présentée en vertu de la Loi ne comprend pas une annulation de demande.

(3) Pour l'application des articles 24 à 30, toute chose présentée au ministre ou faite par lui avant le 1<sup>er</sup> octobre 2006 est réputée avoir été présentée à l'administrateur ou faite par lui.

**24.** (1) L'exploitant d'une pharmacie ou un médecin qui présente une demande de paiement de la part de l'administrateur en vertu de la Loi ou une annulation de demande présente la demande à l'administrateur par transmission électronique directe au moyen du Système informatique des programmes de médicaments de l'Ontario.

(2) Malgré le paragraphe (1), les demandes suivantes peuvent être présentées sur papier :

1. La demande de paiement présentée à l'administrateur plus de sept jours après la fourniture du médicament parce que la preuve que le médicament est destiné à une personne admissible n'est pas fournie à l'exploitant de la pharmacie ou au médecin ayant fourni le médicament avant ce moment-là.
2. L'annulation de demande présentée plus de 90 jours après la date de présentation de la demande d'origine à laquelle se rapporte l'annulation de demande.
3. La demande de paiement nécessitant plus de deux codes, comme l'indique le Manuel.
4. La demande de paiement par l'administrateur à l'égard de la fourniture d'un produit médicamenteux énuméré, si le montant demandé est de 10 000 \$ ou plus.
5. La demande de paiement pour la fourniture d'un médicament préparé extemporanément, si la demande indique qu'au moins 100 minutes ont été consacrées à la composition du médicament.
6. La demande de paiement que le ministère, à la suite d'un examen qu'il a réalisé ou d'une inspection qui a été effectuée en vertu de l'article 14 de la Loi, juge admissible en vue de sa présentation.
7. La demande de paiement présentée conformément au paragraphe 26 (3).

(3) Exception faite des demandes présentées en vertu de la disposition 6 du paragraphe (2), les demandes de paiement qui sont présentées sur papier le sont au plus tard six mois à compter du jour où le service donnant lieu à la demande a été fourni.

**25.** (1) La demande de paiement de la part de l'administrateur qui est présentée en vertu de la Loi comprend les renseignements suivants :

1. Le numéro d'identification bancaire du Programme de médicaments de l'Ontario qu'attribue l'Association canadienne des paiements.
2. Le numéro de version standard de la demande de la pharmacie ayant servi à la transmission de la demande.
3. Le code servant à identifier l'opération comme demande de paiement, comme l'indique le Manuel.
4. Le code servant à identifier le système informatique de la pharmacie ou du médecin, comme l'indique le Manuel.
5. Le code qu'attribue le vendeur de logiciel pour identifier la version du logiciel de la pharmacie ou du médecin.
6. Le code d'identification de la pharmacie qu'attribue l'administrateur à la pharmacie ou au médecin.
7. Le numéro qu'attribue l'exploitant d'une pharmacie ou le médecin à l'opération.
8. Le numéro d'ordonnance inscrit sur l'ordonnance relative au produit énuméré que fournit la personne qui prépare le produit.
9. Le numéro d'identification de médicament du produit médicamenteux énuméré fourni ou, si le produit n'est pas un produit médicamenteux énuméré, le numéro d'identification du produit qu'attribue l'administrateur au produit fourni.
10. Le numéro d'admissibilité au Programme de médicaments de l'Ontario, accompagné de tout code de version pouvant figurer sur la carte Santé de la personne admissible à l'intention de laquelle le produit médicamenteux énuméré a été fourni.
11. Les prénom et nom de famille de la personne admissible à l'intention de laquelle le produit médicamenteux énuméré a été fourni.
12. L'année, le mois et le jour de la fourniture du produit médicamenteux énuméré.
13. La quantité du produit médicamenteux énuméré fourni.
14. Le nombre de jours de traitement indiqués sur l'ordonnance, selon l'estimation de l'exploitant de la pharmacie ou du médecin.
15. Le coût indiqué du médicament ou, si le coût d'acquisition du médicament doit être payé en application de la Loi, le coût d'acquisition du médicament fourni.
16. Les honoraires de préparation applicables à la fourniture du médicament et toute majoration éventuelle du prix du médicament.
17. Le montant total que demande l'exploitant de la pharmacie ou le médecin à l'égard de la fourniture du médicament.
18. Tout autre renseignement nécessaire au traitement du montant qui doit être payé à l'égard de la demande.

(2) La demande de paiement de la part de l'administrateur qui est présentée en vertu de la Loi à l'égard de la fourniture d'un médicament préparé extemporanément à l'intention d'une personne admissible comprend, en plus des renseignements exigés au paragraphe (1), les renseignements suivants :

1. Le prix au titre du régime de médicaments ou, si le coût d'acquisition de l'ingrédient doit être payé en application de la Loi, le coût d'acquisition de chaque ingrédient et les coûts totaux de tous les ingrédients.
2. Le temps en minutes consacré à la composition des ingrédients, à l'exclusion du temps requis pour préparer la préparation et le montant demandé à l'égard du temps consacré à la composition de la préparation.
3. Le numéro d'identification du produit qu'attribue l'administrateur au médicament préparé extemporanément ou, en l'absence d'un numéro d'identification du produit, les renseignements suivants :
  - i. le numéro d'identification de médicament de l'ingrédient utilisé dans la préparation et ayant le coût le plus élevé,
  - ii. le code du composé non énuméré qu'attribue l'administrateur à la préparation, comme l'indique le Manuel.

(3) Si l'exploitant d'une pharmacie ou un médecin présente une demande de paiement du coût d'acquisition d'un produit médicamenteux énuméré en vertu du paragraphe 6 (3) de la Loi, la demande de paiement à l'égard de la fourniture de ce produit comprend, en plus des renseignements exigés au paragraphe (1), les renseignements suivants :

1. Le coût d'acquisition du produit médicamenteux énuméré, conformément à l'article 14.
2. Le code servant à identifier la demande comme demande à laquelle s'applique le paragraphe 6 (3) de la Loi, comme l'indique le Manuel.
3. Tout autre renseignement nécessaire au calcul du coût du produit médicamenteux énuméré pour l'exploitant de la pharmacie ou le médecin.

(4) Si l'exploitant d'une pharmacie ou un médecin présente une demande de paiement en vertu de la Loi à l'égard de la fourniture d'un médicament auquel l'administrateur a étendu l'application de la Loi en vertu de l'article 16 de la Loi, la demande comprend, en plus des renseignements exigés au paragraphe (1), les renseignements suivants :

1. Le coût indiqué du médicament établi conformément à l'article 15 du présent règlement.
2. . . . .
3. Tout autre renseignement nécessaire au calcul du coût du médicament pour l'exploitant de la pharmacie ou le médecin.

(5) Si l'exploitant d'une pharmacie ou un médecin présente une demande de paiement en vertu de la Loi à l'égard de la fourniture d'un produit médicamenteux énuméré conformément à une ordonnance qui comporte une directive selon laquelle il ne doit pas y avoir de remplacement, la demande comprend, en plus des renseignements exigés au paragraphe (1), les renseignements suivants :

1. Le code servant à identifier la demande comme demande à laquelle s'applique le paragraphe 6 (5) de la Loi, comme l'indique le Manuel.
2. Tout autre renseignement nécessaire au calcul du coût du produit pour l'exploitant de la pharmacie ou le médecin.

(6) Si l'exploitant d'une pharmacie ou un médecin présente une demande de paiement sur papier en vertu du paragraphe 24 (2), la demande est présentée selon un formulaire fourni par le ministère et rempli et signé par l'exploitant de la pharmacie ou le médecin, selon le cas. Elle comprend tous les renseignements exigés au paragraphe (1), sauf ceux visés aux dispositions 1, 2, 4, 5 et 7 de ce paragraphe, ainsi que les renseignements exigés aux paragraphes (2), (3), (4) et (5), le cas échéant.

**26.** (1) Dans une annulation de demande, l'exploitant d'une pharmacie ou le médecin indique les renseignements suivants :

1. Le code servant à identifier la demande comme annulation de demande, comme l'indique le Manuel.
2. Le numéro de version standard de la demande de la pharmacie ayant servi à transmettre la demande, comme l'indique le Manuel.
3. Les renseignements visés aux dispositions 1, 2, 4, 5, 6, 7, 8, 10 et 12 du paragraphe 25 (1).
4. S'il y a lieu, le code d'intervention et d'exception, comme l'indique le Manuel.

(2) Si une annulation de demande est présentée sur papier en vertu du paragraphe 24 (2), l'exploitant de la pharmacie ou le médecin, selon le cas :

- a) présente la demande, qu'il a remplie et signée, selon un formulaire fourni par le ministère;
- b) malgré la disposition 3 du paragraphe (1), ne doit pas indiquer dans la demande les renseignements visés aux dispositions 1, 2, 4, 5 et 7 du paragraphe 25 (1).

(3) Si, après la présentation d'une demande de paiement du coût d'acquisition d'un produit médicamenteux énuméré en vertu du paragraphe 6 (3) de la Loi, le coût d'acquisition de ce produit est modifié par suite d'une réduction de prix accordée à l'exploitant de la pharmacie ou au médecin à l'égard du produit, l'exploitant de la pharmacie ou le médecin, selon le cas, présente sans délai ce qui suit à l'administrateur :

- a) une annulation de demande qui comprend les renseignements exigés au paragraphe (1);
- b) une nouvelle demande de paiement qui comprend un calcul révisé du coût du produit.

**27.** Pour l'application des articles 11.1 et 11.2 de la Loi, les conditions suivantes sont prescrites :

1. L'exploitant de la pharmacie ou le médecin, selon le cas, doit être partie à une entente de souscription conclue avec le ministère aux termes de laquelle l'exploitant ou le médecin convient de faire relier électroniquement le lieu où il prépare les médicaments au Système informatique des programmes de médicaments de l'Ontario et de présenter toutes les demandes de paiement en vertu de la Loi au moyen de ce système.
2. L'exploitant de la pharmacie ou le médecin doit se conformer aux conditions de l'entente de souscription visée à la disposition 1.
3. L'exploitant d'une pharmacie ou le médecin doit se conformer à ce qui suit :
  - i. la Loi et ses règlements,
  - ii. toute autre loi et ses règlements qui se rapportent à l'exploitation d'une pharmacie ou à l'exercice de la profession de médecin, notamment, et s'il y a lieu, la *Loi sur l'interchangeabilité des médicaments et les honoraires de préparation*, la *Loi sur la réglementation des médicaments et des pharmacies*, la *Loi de 2010 sur la sécurité et la sensibilisation en matière de stupéfiants*, la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*, la *Loi de 1991 sur les pharmaciens*, la *Loi de 1991 sur les médecins*, la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé*, la *Loi sur les aliments et drogues* (Canada), le *Code criminel* (Canada) et la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (Canada).

4. Sans préjudice de la portée de la condition prévue à la disposition 3, l'exploitant de la pharmacie ou le médecin ne doit pas avoir commis d'infraction aux lois du Canada ou de l'Ontario en matière de fraude relativement à l'exploitation de la pharmacie ou, dans le cas d'un médecin, à l'exercice de la médecine.
5. L'exploitant de la pharmacie ou le médecin doit se conformer au Manuel.
6. L'exploitant de la pharmacie ou le médecin ne doit pas présenter de demande s'il sait ou devrait raisonnablement savoir qu'elle est fausse, inexacte ou trompeuse.

**28.** (1) La personne admissible qui a le droit d'être payée par l'administrateur en vertu de l'article 11.3 de la Loi présente, sur papier, une demande à cet effet.

(2) La personne admissible qui présente une demande en vertu de l'article 11.3 de la Loi fournit les renseignements suivants dans sa demande :

1. Son nom et son adresse complète.
2. Le reçu fourni sur paiement du produit médicamenteux énuméré.
3. Son numéro d'admissibilité du Programme de médicaments de l'Ontario.
4. Le numéro d'identification de médicament du produit médicamenteux énuméré fourni.
5. La quantité du produit médicamenteux énuméré fourni.

**28.1** (1) Si l'exploitant d'une pharmacie demande un montant en vertu du paragraphe 21 (5) à une autre personne que l'administrateur à l'égard de la fourniture d'un produit médicamenteux énuméré, la personne admissible à l'intention de laquelle le produit a été fourni a le droit de se faire payer par l'administrateur le montant qui aurait été payé à l'exploitant de la pharmacie si celui-ci avait eu droit à un paiement en vertu du paragraphe 5 (4) de la Loi.

(2) La personne admissible qui a le droit d'être payée en vertu du paragraphe (1) peut présenter une demande de paiement sur papier, qui comprend les renseignements indiqués au paragraphe 28 (2).

(3) Le présent article s'applique à la personne admissible qui présente une demande à l'égard de la fourniture d'un produit médicamenteux énuméré pour laquelle un médecin a demandé un paiement à une personne en vertu de l'article 22 conformément au paragraphe 21 (5).

**29.** (1) L'exploitant d'une pharmacie et le médecin tiennent et conservent les dossiers suivants pendant la période indiquée dans le Manuel.

1. Une copie d'un état des totaux des opérations quotidiennes préparé chaque jour.
2. Une copie de chaque état récapitulatif des paiements ou relevé de refus reçu de l'administrateur.
3. Une copie de chaque document indiqué dans le Manuel comme exigé pour soutenir ou valider une demande de paiement ou une annulation de demande présentée en vertu de la Loi.

(2) Les documents visés au paragraphe (1) sont conservés aux endroits suivants ou y sont facilement accessibles :

- a) dans le cas de l'exploitant d'une pharmacie, la pharmacie ou son officine;
- b) dans le cas d'un médecin, son officine.

**29.1** . . . . .

**30.** . . . . .

TABLEAU

FRAIS REMBOURSABLES ANNUELS QUI DOIVENT ÊTRE DÉPASSÉS POUR ASSURER L'ADMISSIBILITÉ AU PROGRAMME DE MÉDICAMENTS TRILLIUM (PAR TRANCHE DE 500 \$)

| Revenu annuel net (dollars (\$)) | Personne seule | Famille de deux personnes | Famille de trois personnes | Famille de plus de trois personnes |
|----------------------------------|----------------|---------------------------|----------------------------|------------------------------------|
| jusqu'à 6,500                    | 350            | 250                       | 200                        | 150                                |
| 6 501-7 000                      | 353            | 253                       | 203                        | 153                                |
| 7 001-7 500                      | 359            | 259                       | 209                        | 159                                |
| 7 501-8 000                      | 364            | 264                       | 214                        | 164                                |
| 8 001-8 500                      | 370            | 270                       | 220                        | 170                                |
| 8 501-9 000                      | 376            | 276                       | 226                        | 176                                |
| 9 001-9 500                      | 381            | 281                       | 231                        | 181                                |
| 9 501-10 000                     | 387            | 287                       | 237                        | 187                                |
| 10 001-10 500                    | 393            | 293                       | 243                        | 193                                |
| 10 501-11 000                    | 398            | 298                       | 248                        | 198                                |

| Revenu annuel net<br>(dollars (\$)) | Personne seule | Famille de deux personnes | Famille de trois personnes | Famille de plus de trois personnes |
|-------------------------------------|----------------|---------------------------|----------------------------|------------------------------------|
| 11 001-11 500                       | 404            | 304                       | 254                        | 204                                |
| 11 501-12 000                       | 410            | 310                       | 260                        | 210                                |
| 12 001-12 500                       | 415            | 315                       | 265                        | 215                                |
| 12 501-13 000                       | 421            | 321                       | 271                        | 221                                |
| 13 001-13 500                       | 427            | 327                       | 277                        | 227                                |
| 13 501-14 000                       | 432            | 332                       | 282                        | 232                                |
| 14 001-14 500                       | 438            | 338                       | 288                        | 238                                |
| 14 501-15 000                       | 444            | 344                       | 294                        | 244                                |
| 15 001-15 500                       | 449            | 349                       | 299                        | 249                                |
| 15 501-16 000                       | 455            | 355                       | 305                        | 255                                |
| 16 001-16 500                       | 461            | 361                       | 311                        | 261                                |
| 16 501-17 000                       | 466            | 366                       | 316                        | 266                                |
| 17 001-17 500                       | 472            | 372                       | 322                        | 272                                |
| 17 501-18 000                       | 478            | 378                       | 328                        | 278                                |
| 18 001-18 500                       | 483            | 383                       | 333                        | 283                                |
| 18 501-19 000                       | 489            | 389                       | 339                        | 289                                |
| 19 001-19 500                       | 495            | 395                       | 345                        | 295                                |
| 19 501-20 000                       | 500            | 400                       | 350                        | 300                                |
| 20 001-20 500                       | 511            | 411                       | 361                        | 311                                |
| 20 501-21 000                       | 534            | 434                       | 384                        | 334                                |
| 21 001-21 500                       | 556            | 456                       | 406                        | 356                                |
| 21 501-22 000                       | 579            | 479                       | 429                        | 379                                |
| 22 001-22 500                       | 601            | 501                       | 451                        | 401                                |
| 22 501-23 000                       | 624            | 524                       | 474                        | 424                                |
| 23 001-23 500                       | 646            | 546                       | 496                        | 446                                |
| 23 501-24 000                       | 669            | 569                       | 519                        | 469                                |
| 24 001-24 500                       | 691            | 591                       | 541                        | 491                                |
| 24 501-25 000                       | 714            | 614                       | 564                        | 514                                |
| 25 001-25 500                       | 736            | 636                       | 586                        | 536                                |
| 25 501-26 000                       | 759            | 659                       | 609                        | 559                                |
| 26 001-26 500                       | 781            | 681                       | 631                        | 581                                |
| 26 501-27 000                       | 804            | 704                       | 654                        | 604                                |
| 27 001-27 500                       | 826            | 726                       | 676                        | 626                                |
| 27 501-28 000                       | 849            | 749                       | 699                        | 649                                |
| 28 001-28 500                       | 871            | 771                       | 721                        | 671                                |
| 28 501-29 000                       | 894            | 794                       | 744                        | 694                                |
| 29 001-29 500                       | 916            | 816                       | 766                        | 716                                |
| 29 501-30 000                       | 939            | 839                       | 789                        | 739                                |
| 30 001-30 500                       | 961            | 861                       | 811                        | 761                                |
| 30 501-31 000                       | 984            | 884                       | 834                        | 784                                |
| 31 001-31 500                       | 1 006          | 906                       | 856                        | 806                                |
| 31 501-32 000                       | 1 029          | 929                       | 879                        | 829                                |
| 32 001-32 500                       | 1 051          | 951                       | 901                        | 851                                |
| 32 501-33 000                       | 1 074          | 974                       | 924                        | 874                                |
| 33 001-33 500                       | 1 096          | 996                       | 946                        | 896                                |
| 33 501-34 000                       | 1 119          | 1 019                     | 969                        | 919                                |
| 34 001-34 500                       | 1 141          | 1 041                     | 991                        | 941                                |
| 34 501-35 000                       | 1 164          | 1 064                     | 1 014                      | 964                                |
| 35 001-35 500                       | 1 186          | 1 086                     | 1 036                      | 986                                |
| 35 501-36 000                       | 1 209          | 1 109                     | 1 059                      | 1 009                              |
| 36 001-36 500                       | 1 231          | 1 131                     | 1 081                      | 1 031                              |
| 36 501-37 000                       | 1 254          | 1 154                     | 1 104                      | 1 054                              |
| 37 001-37 500                       | 1 276          | 1 176                     | 1 126                      | 1 076                              |
| 37 501-38 000                       | 1 299          | 1 199                     | 1 149                      | 1 099                              |
| 38 001-38 500                       | 1 321          | 1 221                     | 1 171                      | 1 121                              |
| 38 501-39 000                       | 1 344          | 1 244                     | 1 194                      | 1 144                              |
| 39 001-39 500                       | 1 366          | 1 266                     | 1 216                      | 1 166                              |
| 39 501-40 000                       | 1 389          | 1 289                     | 1 239                      | 1 189                              |
| 40 001-40 500                       | 1 411          | 1 311                     | 1 261                      | 1 211                              |
| 40 501-41 000                       | 1 434          | 1 334                     | 1 284                      | 1 234                              |

| Revenu annuel net<br>(dollars (\$)) | Personne seule | Famille de deux personnes | Famille de trois personnes | Famille de plus de trois personnes |
|-------------------------------------|----------------|---------------------------|----------------------------|------------------------------------|
| 41 001-41 500                       | 1 456          | 1 356                     | 1 306                      | 1 256                              |
| 41 501-42 000                       | 1 479          | 1 379                     | 1 329                      | 1 279                              |
| 42 001-42 500                       | 1 501          | 1 401                     | 1 351                      | 1 301                              |
| 42 501-43 000                       | 1 524          | 1 424                     | 1 374                      | 1 324                              |
| 43 001-43 500                       | 1 546          | 1 446                     | 1 396                      | 1 346                              |
| 43 501-44 000                       | 1 569          | 1 469                     | 1 419                      | 1 369                              |
| 44 001-44 500                       | 1 591          | 1 491                     | 1 441                      | 1 391                              |
| 44 501-45 000                       | 1 614          | 1 514                     | 1 464                      | 1 414                              |
| 45 001-45 500                       | 1 636          | 1 536                     | 1 486                      | 1 436                              |
| 45 501-46 000                       | 1 659          | 1 559                     | 1 509                      | 1 459                              |
| 46 001-46 500                       | 1 681          | 1 581                     | 1 531                      | 1 481                              |
| 46 501-47 000                       | 1 704          | 1 604                     | 1 554                      | 1 504                              |
| 47 001-47 500                       | 1 726          | 1 626                     | 1 576                      | 1 526                              |
| 47 501-48 000                       | 1 749          | 1 649                     | 1 599                      | 1 549                              |
| 48 001-48 500                       | 1 771          | 1 671                     | 1 621                      | 1 571                              |
| 48 501-49 000                       | 1 794          | 1 694                     | 1 644                      | 1 594                              |
| 49 001-49 500                       | 1 816          | 1 716                     | 1 666                      | 1 616                              |
| 49 501-50 000                       | 1 839          | 1 739                     | 1 689                      | 1 639                              |
| 50 001-50 500                       | 1 861          | 1 761                     | 1 711                      | 1 661                              |
| 50 501-51 000                       | 1 884          | 1 784                     | 1 734                      | 1 684                              |
| 51 001-51 500                       | 1 906          | 1 806                     | 1 756                      | 1 706                              |
| 51 501-52 000                       | 1 929          | 1 829                     | 1 779                      | 1 729                              |
| 52 001-52 500                       | 1 951          | 1 851                     | 1 801                      | 1 751                              |
| 52 501-53 000                       | 1 974          | 1 874                     | 1 824                      | 1 774                              |
| 53 001-53 500                       | 1 996          | 1 896                     | 1 846                      | 1 796                              |
| 53 501-54 000                       | 2 019          | 1 919                     | 1 869                      | 1 819                              |
| 54 001-54 500                       | 2 041          | 1 941                     | 1 891                      | 1 841                              |
| 54 501-55 000                       | 2 064          | 1 964                     | 1 914                      | 1 864                              |
| 55 001-55 500                       | 2 086          | 1 986                     | 1 936                      | 1 886                              |
| 55 501-56 000                       | 2 109          | 2 009                     | 1 959                      | 1 909                              |
| 56 001-56 500                       | 2 131          | 2 031                     | 1 981                      | 1 931                              |
| 56 501-57 000                       | 2 154          | 2 054                     | 2 004                      | 1 954                              |
| 57 001-57 500                       | 2 176          | 2 076                     | 2 026                      | 1 976                              |
| 57 501-58 000                       | 2 199          | 2 099                     | 2 049                      | 1 999                              |
| 58 001-58 500                       | 2 221          | 2 121                     | 2 071                      | 2 021                              |
| 58 501-59 000                       | 2 244          | 2 144                     | 2 094                      | 2 044                              |
| 59 001-59 500                       | 2 266          | 2 166                     | 2 116                      | 2 066                              |
| 59 501-60 000                       | 2 289          | 2 189                     | 2 139                      | 2 089                              |
| 60 001-60 500                       | 2 311          | 2 211                     | 2 161                      | 2 111                              |
| 60 501-61 000                       | 2 334          | 2 234                     | 2 184                      | 2 134                              |
| 61 001-61 500                       | 2 356          | 2 256                     | 2 206                      | 2 156                              |
| 61 501-62 000                       | 2 379          | 2 279                     | 2 229                      | 2 179                              |
| 62 001-62 500                       | 2 401          | 2 301                     | 2 251                      | 2 201                              |
| 62 501-63 000                       | 2 424          | 2 324                     | 2 274                      | 2 224                              |
| 63 001-63 500                       | 2 446          | 2 346                     | 2 296                      | 2 246                              |
| 63 501-64 000                       | 2 469          | 2 369                     | 2 319                      | 2 269                              |
| 64 001-64 500                       | 2 491          | 2 391                     | 2 341                      | 2 291                              |
| 64 501-65 000                       | 2 514          | 2 414                     | 2 364                      | 2 314                              |
| 65 001-65 500                       | 2 536          | 2 436                     | 2 386                      | 2 336                              |
| 65 501-66 000                       | 2 559          | 2 459                     | 2 409                      | 2 359                              |
| 66 001-66 500                       | 2 581          | 2 481                     | 2 431                      | 2 381                              |
| 66 501-67 000                       | 2 604          | 2 504                     | 2 454                      | 2 404                              |
| 67 001-67 500                       | 2 626          | 2 526                     | 2 476                      | 2 426                              |
| 67 501-68 000                       | 2 649          | 2 549                     | 2 499                      | 2 449                              |
| 68 001-68 500                       | 2 671          | 2 571                     | 2 521                      | 2 471                              |
| 68 501-69 000                       | 2 694          | 2 594                     | 2 544                      | 2 494                              |
| 69 001-69 500                       | 2 716          | 2 616                     | 2 566                      | 2 516                              |
| 69 501-70 000                       | 2 739          | 2 639                     | 2 589                      | 2 539                              |
| 70 001-70 500                       | 2 761          | 2 661                     | 2 611                      | 2 561                              |
| 70 501-71 000                       | 2 784          | 2 684                     | 2 634                      | 2 584                              |

| Revenu annuel net<br>(dollars (\$)) | Personne seule | Famille de deux personnes | Famille de trois personnes | Famille de plus de trois personnes |
|-------------------------------------|----------------|---------------------------|----------------------------|------------------------------------|
| 71 001-71 500                       | 2 806          | 2 706                     | 2 656                      | 2 606                              |
| 71 501-72 000                       | 2 829          | 2 729                     | 2 679                      | 2 629                              |
| 72 001-72 500                       | 2 851          | 2 751                     | 2 701                      | 2 651                              |
| 72 501-73 000                       | 2 874          | 2 774                     | 2 724                      | 2 674                              |
| 73 001-73 500                       | 2 896          | 2 796                     | 2 746                      | 2 696                              |
| 73 501-74 000                       | 2 919          | 2 819                     | 2 769                      | 2 719                              |
| 74 001-74 500                       | 2 941          | 2 841                     | 2 791                      | 2 741                              |
| 74 501-75 000                       | 2 964          | 2 864                     | 2 814                      | 2 764                              |
| 75 001-75 500                       | 2 986          | 2 886                     | 2 836                      | 2 786                              |
| 75 501-76 000                       | 3 009          | 2 909                     | 2 859                      | 2 809                              |
| 76 001-76 500                       | 3 031          | 2 931                     | 2 881                      | 2 831                              |
| 76 501-77 000                       | 3 054          | 2 954                     | 2 904                      | 2 854                              |
| 77 001-77 500                       | 3 076          | 2 976                     | 2 926                      | 2 876                              |
| 77 501-78 000                       | 3 099          | 2 999                     | 2 949                      | 2 899                              |
| 78 001-78 500                       | 3 121          | 3 021                     | 2 971                      | 2 921                              |
| 78 501-79 000                       | 3 144          | 3 044                     | 2 994                      | 2 944                              |
| 79 001-79 500                       | 3 166          | 3 066                     | 3 016                      | 2 966                              |
| 79 501-80 000                       | 3 189          | 3 089                     | 3 039                      | 2 989                              |
| 80 001-80 500                       | 3 211          | 3 111                     | 3 061                      | 3 011                              |
| 80 501-81 000                       | 3 234          | 3 134                     | 3 084                      | 3 034                              |
| 81 001-81 500                       | 3 256          | 3 156                     | 3 106                      | 3 056                              |
| 81 501-82 000                       | 3 279          | 3 179                     | 3 129                      | 3 079                              |
| 82 001-82 500                       | 3 301          | 3 201                     | 3 151                      | 3 101                              |
| 82 501-83 000                       | 3 324          | 3 224                     | 3 174                      | 3 124                              |
| 83 001-83 500                       | 3 346          | 3 246                     | 3 196                      | 3 146                              |
| 83 501-84 000                       | 3 369          | 3 269                     | 3 219                      | 3 169                              |
| 84 001-84 500                       | 3 391          | 3 291                     | 3 241                      | 3 191                              |
| 84 501-85 000                       | 3 414          | 3 314                     | 3 264                      | 3 214                              |
| 85 001-85 500                       | 3 436          | 3 336                     | 3 286                      | 3 236                              |
| 85 501-86 000                       | 3 459          | 3 359                     | 3 309                      | 3 259                              |
| 86 001-86 500                       | 3 481          | 3 381                     | 3 331                      | 3 281                              |
| 86 501-87 000                       | 3 504          | 3 404                     | 3 354                      | 3 304                              |
| 87 001-87 500                       | 3 526          | 3 426                     | 3 376                      | 3 326                              |
| 87 501-88 000                       | 3 549          | 3 449                     | 3 399                      | 3 349                              |
| 88 001-88 500                       | 3 571          | 3 471                     | 3 421                      | 3 371                              |
| 88 501-89 000                       | 3 594          | 3 494                     | 3 444                      | 3 394                              |
| 89 001-89 500                       | 3 616          | 3 516                     | 3 466                      | 3 416                              |
| 89 501-90 000                       | 3 639          | 3 539                     | 3 489                      | 3 439                              |
| 90 001-90 500                       | 3 661          | 3 561                     | 3 511                      | 3 461                              |
| 90 501-91 000                       | 3 684          | 3 584                     | 3 534                      | 3 484                              |
| 91 001-91 500                       | 3 706          | 3 606                     | 3 556                      | 3 506                              |
| 91 501-92 000                       | 3 729          | 3 629                     | 3 579                      | 3 529                              |
| 92 001-92 500                       | 3 751          | 3 651                     | 3 601                      | 3 551                              |
| 92 501-93 000                       | 3 774          | 3 674                     | 3 624                      | 3 574                              |
| 93 001-93 500                       | 3 796          | 3 696                     | 3 646                      | 3 596                              |
| 93 501-94 000                       | 3 819          | 3 719                     | 3 669                      | 3 619                              |
| 94 001-94 500                       | 3 841          | 3 741                     | 3 691                      | 3 641                              |
| 94 501-95 000                       | 3 864          | 3 764                     | 3 714                      | 3 664                              |
| 95 001-95 500                       | 3 886          | 3 786                     | 3 736                      | 3 686                              |
| 95 501-96 000                       | 3 909          | 3 809                     | 3 759                      | 3 709                              |
| 96 001-96 500                       | 3 931          | 3 831                     | 3 781                      | 3 731                              |
| 96 501-97 000                       | 3 954          | 3 854                     | 3 804                      | 3 754                              |
| 97 001-97 500                       | 3 976          | 3 876                     | 3 826                      | 3 776                              |
| 97 501-98 000                       | 3 999          | 3 899                     | 3 849                      | 3 799                              |
| 98 001-98 500                       | 4 021          | 3 921                     | 3 871                      | 3 821                              |
| 98 501-99 000                       | 4 044          | 3 944                     | 3 894                      | 3 844                              |
| 99 001-99 500                       | 4 066          | 3 966                     | 3 916                      | 3 866                              |
| 99 501-100 000                      | 4 089          | 3 989                     | 3 939                      | 3 889                              |

ANNEXE 1 . . . . .

ANNEXE 2

1. Insuline
2. Hormones adrénocorticotropes
3. Vasodilatateurs au nitrate

ANNEXE 3 . . . . .

ANNEXE 4 . . . . .

**3. The French version of section 16 of the Regulation, as made by section 2, is revoked.**

**Commencement**

**4. (1) Except as otherwise provided in this section, this Regulation comes into force on the day it is filed.**

**(2) Section 3 comes into force on the later of April 1, 2024 and the day this Regulation is filed.**

12/24

**ONTARIO REGULATION 85/24**

made under the

**DRUG INTERCHANGEABILITY AND DISPENSING FEE ACT**

Made: February 29, 2024

Filed: March 7, 2024

Published on e-Laws: March 8, 2024

Published in *The Ontario Gazette*: March 23, 2024Amending Reg. 935 of R.R.O. 1990  
(GENERAL)**1. (1) Clause 6 (1) (h) of Regulation 935 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 is revoked and the following substituted:**

- (h) comparative bioavailability studies on humans, comparative clinical studies on humans, or both, or other in vivo studies that will show the interchangeability of the product with the original product or with another listed interchangeable product with which it would be designated as interchangeable.

**(2) Subsection 6 (5) of the Regulation is revoked and the following substituted:**

(5) Clause (1) (h) does not apply with respect to a drug product that is pharmaceutically equivalent to the original product or to another listed interchangeable product with which it would be designated as interchangeable, demonstrates the same physicochemical properties of the original product or another listed interchangeable product with which it would be designated as interchangeable, is the same dosage form, packaging format and strength as the original product or another listed interchangeable product with which it would be designated as interchangeable, and is one of the following:

1. A parenteral aqueous solution, or a powder for reconstitution into an aqueous solution, that may be administered in an intravenous, intramuscular, subcutaneous or intrathecal fashion and that is in the same solvent and in the same concentration as the original product or another listed interchangeable product with which it would be designated as interchangeable.
2. An oral solution, elixir, syrup or other similar solubilized form in the same concentration as the original product or another listed interchangeable product with which it would be designated as interchangeable and which contains no ingredient that will affect the bioavailability of the active ingredient.
3. An ophthalmic, otic, nasal, rectal, vaginal or inhaled solution that is topical and aqueous.

(5.1) Clause (1) (h) does not apply to a product that is not a new drug as defined in the *Food and Drug Regulations* made under the *Food and Drugs Act* (Canada) if the executive officer is satisfied that the product is interchangeable with the original product or with another listed interchangeable product with which it would be designated as interchangeable having regard to,

- (a) the product's approval for sale in Canada by Health Canada; and
- (b) any other information available to the executive officer.

**(3) Paragraph 1 of subsection 6 (6) of the Regulation is revoked and the following substituted:**

1. The manufacturer provides in vitro studies that satisfy the executive officer that the product is interchangeable with the original product or with another listed interchangeable product with which it would be designated as interchangeable.

**2. The Regulation is amended by adding the following French version:****DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«lot de fabrication» La quantité de produit fini fabriquée à partir de la quantité minimale de matières premières précisées dans une formule et pouvant être transformées au moyen d'un matériel de production de dimensions normales en une forme posologique répondant aux caractéristiques du produit fini. («production size lot»)

«produit d'origine» La source originale d'un produit médicamenteux d'une concentration et d'une forme posologique particulières. («original product»)

«produit médicamenteux générique d'élargissement de gamme» S'entend au sens du Règlement de l'Ontario 201/96 (General), pris en vertu de la *Loi sur le régime de médicaments de l'Ontario*. («generic line extension drug product»)

- (1.1) . . . . .

(1.2) et (1.3) . . . . .

(2) La définition qui suit s'applique au paragraphe 1 (2) de la Loi.

«substitution thérapeutique» La substitution d'un médicament contenant des ingrédients actifs qui diffèrent sur le plan chimique, mais qui sont considérés équivalents sur le plan thérapeutique, sans l'autorisation d'une personne autorisée à prescrire des médicaments dans le cadre de l'exercice d'une profession de la santé.

(3) . . . . .

(4) . . . . .

(5) . . . . .

(6) . . . . .

**2. (1)** . . . . .

(1.1) . . . . .

(2) . . . . .

(3) Pour l'application de l'article 12.1 de la Loi, un «rabais» ne comprend pas la valeur d'un avantage offert conformément aux conditions commerciales habituelles qui satisfont à tous les critères suivants :

1. L'avantage est offert dans le cours normal des affaires de la chaîne d'approvisionnement en produits interchangeables entre un fabricant, un grossiste, l'exploitant d'une pharmacie ou une société qui est propriétaire, exploitant ou franchiseur de pharmacies, selon le cas.
2. La valeur de l'avantage est énoncée dans une entente écrite conclue entre un fabricant, un grossiste, l'exploitant d'une pharmacie et une société qui est propriétaire, exploitant ou franchiseur de pharmacies, selon le cas.
3. L'avantage se rapporte à l'une quelconque des relations commerciales habituelles suivantes :
  - i. Une remise en cas de paiement rapide.
  - ii. Une ristourne.
  - iii. Des honoraires de distribution.

4. . . . .

5. Si l'administrateur l'exige, la personne qui reçoit l'avantage lui déclare le prix de vente net des produits médicamenteux, qui représente le prix du produit moins la valeur des avantages reçus.

**3.** . . . . .

**4.** . . . . .

**5.** Une personne peut demander un montant supérieur à ses honoraires de préparation courants et habituels à l'égard d'un produit qu'elle fournit conformément à une ordonnance si, avant de préparer l'ordonnance, elle explique pourquoi elle demande un tel montant et que le fait de demander des honoraires supplémentaires ne constitue pas une faute professionnelle prévue à l'article 1 du Règlement de l'Ontario 681/93 (Professional Misconduct) pris en vertu de la *Loi de 1991 sur les pharmaciens*.

**6. (1)** La désignation de chaque concentration et de chaque forme posologique d'un produit médicamenteux comme interchangeable avec d'autres produits est assujettie à la condition que le fabricant du produit médicamenteux fournisse à l'administrateur les documents et éléments d'information suivants :

- a) des preuves que Santé Canada a approuvé la vente du produit au Canada et, sous réserve du paragraphe (2), une copie de la monographie du produit approuvée par Santé Canada;
- b) une lettre autorisant l'administrateur, d'une part, à obtenir accès à tous les renseignements concernant le produit qui sont en la possession de Santé Canada, du Conseil d'examen du prix des médicaments brevetés constitué en application de l'article 91 de la *Loi sur les brevets* (Canada), du gouvernement d'une province ou d'un territoire au Canada ou de l'Agence canadienne des médicaments et des technologies de la santé et, d'autre part, à divulguer à l'une ou l'autre de ces entités tout renseignement concernant le produit qui est en la possession du ministère;
- c) la documentation divulguant la formule-type du produit;
- d) le prix au titre du régime de médicaments proposé pour le produit, s'il est proposé que le produit soit désigné comme produit médicamenteux énuméré aux termes de la *Loi sur le régime de médicaments de l'Ontario*, et le prix courant proposé par le fabricant, s'il n'est pas proposé que le produit soit ainsi désigné;

d.1) . . . . .

- e) des preuves que le fabricant est capable de fournir le produit au prix au titre du régime de médicaments proposé et en quantité suffisante pour satisfaire à la demande prévue pour le produit, s'il est proposé que le produit soit désigné comme produit médicamenteux énuméré aux termes de la *Loi sur le régime de médicaments de l'Ontario*;
- f) une attestation écrite selon laquelle aucun rabais au sens du paragraphe 12.1 (14) de la Loi n'a été consenti à une personne mentionnée au paragraphe 12.1 (1) de celle-ci à l'égard du produit en contravention avec la Loi depuis que Santé Canada a approuvé la vente du produit au Canada;
- g) . . . . .
- h) des études de biodisponibilité comparatives ou des études cliniques comparatives, ou les deux, réalisées sur des sujets humains ou d'autres études *in vivo* démontrant l'interchangeabilité du produit avec le produit d'origine ou avec un autre produit interchangeable énuméré avec lequel il serait désigné comme interchangeable.
- i) . . . . .

(2) Si Santé Canada n'a pas approuvé une monographie de produit pour un produit médicamenteux, le fabricant du produit peut, au lieu de présenter une copie de la monographie du produit comme l'exige l'alinéa (1) a), présenter à l'administrateur les renseignements suivants :

1. Des renseignements pharmaceutiques.
2. Des renseignements concernant la pharmacologie clinique du produit.
3. Des renseignements concernant les indications et l'usage clinique du produit.
4. Une liste des contre-indications, mises en garde ou précautions liées à l'usage du produit et des effets secondaires pouvant découler de son usage.
5. Une liste des symptômes d'une surdose du produit et des renseignements concernant le traitement d'une surdose.
6. Des renseignements concernant la posologie et l'administration du produit.
7. Des renseignements concernant la disponibilité des formes posologiques pour chaque concentration du produit commercialisée au Canada.

(3) Les alinéas (1) c) et h) ne s'appliquent pas au fabricant d'un produit médicamenteux si la forme posologique, la concentration, la formule et le procédé de fabrication du produit ainsi que les normes d'essai relatives tant aux matières premières du produit qu'au produit fini sont identiques à ceux du produit avec lequel il vise à être désigné comme interchangeable.

(3.1) Les alinéas (1) c) et h) ne s'appliquent pas à un produit qui a été désigné par Santé Canada comme équivalent au produit d'origine ou à un autre produit interchangeable énuméré avec lequel il serait désigné comme interchangeable.

(4) Un fabricant peut satisfaire à la condition énoncée à l'alinéa (1) h) pour une concentration d'un produit médicamenteux en présentant les preuves visées à cet alinéa pour une autre concentration de la même forme posologique du produit si ces renseignements sont suffisants pour évaluer l'interchangeabilité des deux concentrations de la forme posologique du produit.

(5) L'alinéa (1) h) ne s'applique pas à l'égard d'un produit médicamenteux qui est équivalent sur le plan pharmaceutique au produit d'origine ou à un autre produit interchangeable énuméré avec lequel il serait désigné comme interchangeable; présente les mêmes propriétés physico-chimiques que le produit d'origine ou un autre produit interchangeable énuméré avec lequel il serait désigné comme interchangeable; a la même forme posologique, le même format d'emballage et la même concentration que le produit d'origine ou un autre produit interchangeable énuméré avec lequel il serait désigné comme interchangeable; consiste en l'une ou l'autre des préparations suivantes :

1. Une solution aqueuse parentérale, ou une poudre pour reconstitution dans une solution aqueuse, qui peut être administrée par voie intraveineuse, intramusculaire, sous-cutanée ou intrathécale et qui se présente dans le même solvant et la même concentration que le produit d'origine ou un autre produit interchangeable énuméré avec lequel il serait désigné comme interchangeable.
2. Une solution orale, un élixir, un sirop ou une autre forme solubilisée semblable qui a la même concentration que le produit d'origine ou un autre produit interchangeable énuméré avec lequel il serait désigné comme interchangeable et qui ne contient aucun ingrédient qui influera sur la biodisponibilité de l'ingrédient actif.
3. Une solution ophtalmique, otique, nasale, rectale, vaginale ou inhalée qui est topique et aqueuse.

(5.1) L'alinéa (1) h) ne s'applique pas à un produit qui n'est pas une drogue nouvelle au sens de la définition donnée à ce terme dans le *Règlement sur les aliments et drogues* pris en vertu de la *Loi sur les aliments et drogues* (Canada) si l'administrateur est convaincu que le produit est interchangeable avec le produit d'origine ou avec un autre produit interchangeable énuméré avec lequel il serait désigné comme interchangeable en ce qui a trait à ce qui suit :

- a) l'approbation, par Santé Canada, de sa vente au Canada;
- b) tout autre renseignement dont dispose l'administrateur.

(6) L'alinéa (1) h) ne s'applique pas à un produit médicamenteux à effet non systémique lorsque les concentrations du produit dans le sang ne peuvent pas être mesurées et que des études cliniques fondées sur un critère pharmacodynamique sont inappropriées ou difficiles à réaliser si toutes les conditions suivantes sont réunies :

1. Le fabricant présente des études *in vitro* qui convainquent l'administrateur que le produit est interchangeable avec le produit d'origine ou avec un autre produit interchangeable énuméré avec lequel il serait désigné comme interchangeable.
2. Le fabricant convainc l'administrateur de ce qui suit : les études *in vitro* mentionnées à la disposition 1 sont justifiées sur le plan scientifique, elles conviennent à la catégorie de médicaments en question et elles peuvent révéler un rendement égal du produit médicamenteux.

(7) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à un produit médicamenteux générique d'élargissement de gamme que l'administrateur a accepté de désigner comme interchangeable avec un autre produit.

(7.1) et (7.2) . . . . .

(8) La concentration et la forme posologique d'un produit médicamenteux dont l'oxycodone est le seul ingrédient actif, qui a une action prolongée et qui est formulé sous une forme posologique solide pour administration par voie orale ne doivent pas être désignées comme interchangeables, à moins que les conditions suivantes ne soient réunies :

1. Des preuves qui convainquent l'administrateur doivent être fournies selon lesquelles le produit médicamenteux présente une ou plusieurs propriétés physico-chimiques qui, lors de comparaisons avec des médicaments sans ces propriétés, rendent le produit médicamenteux, selon le cas :
  - i. considérablement plus difficile à altérer, à briser, à écraser, à mâcher, à dissoudre ou à manipuler d'une autre façon de sorte que le produit pourrait faire l'objet d'un mauvais usage, d'un abus ou d'une affectation à une fin différente de celle pour laquelle il est prescrit,
  - ii. considérablement moins efficace et moins susceptible de faire l'objet d'un mauvais usage, d'un abus ou d'une affectation à une fin différente de celle pour laquelle il est prescrit, s'il est altéré, brisé, écrasé, mâché, dissous ou manipulé d'une autre façon.
2. La preuve visée à la disposition 1 doit être démontrée selon l'une ou l'autre des méthodes suivantes :
  - i. des essais *in vitro*,
  - ii. des essais *in vivo*,
  - iii. d'autres formes d'essai de fiabilité équivalente,
  - iv. une combinaison de l'une quelconque des formes d'essai visées aux sous-dispositions i à iii.

7. S'il est proposé, d'une part, que la concentration et la forme posologique d'un produit soient désignées comme interchangeables et, d'autre part, que le produit soit aussi désigné comme produit médicamenteux énuméré en application de la *Loi sur le régime de médicaments de l'Ontario*, la désignation du produit comme interchangeable est assujettie à la condition supplémentaire que le prix au titre du régime de médicaments proposé ne soit pas supérieur au prix permis en application de cette loi en ce qui concerne la concentration et la forme posologique du produit.

8. (1) Il doit être satisfait aux conditions suivantes pour qu'un produit médicamenteux qui a été désigné comme interchangeable maintienne cette désignation :

1. Le fabricant du produit avise l'administrateur de tout changement apporté au produit, y compris un changement de formulation, ainsi que de tout changement de propriétaire.
2. La vente du produit doit être autorisée conformément à la *Loi sur les aliments et drogues* (Canada).
3. Le fabricant du produit doit continuer à être capable de fournir le produit au prix au titre du régime de médicaments en quantité suffisante pour satisfaire à la demande si le produit est désigné comme produit médicamenteux énuméré aux termes de la *Loi sur le régime de médicaments de l'Ontario*.
4. Si le produit est un produit médicamenteux énuméré aux termes de la *Loi sur le régime de médicaments de l'Ontario*, le fabricant ne doit pas le vendre à un prix supérieur au prix au titre du régime de médicaments permis en application de cette loi, que le produit soit ou non fourni aux fins de cette loi.
5. . . . .

5.1 et 5.2 . . . . .

6. . . . .

7. Si le produit médicamenteux n'a pas été désigné comme produit médicamenteux énuméré aux termes de la *Loi sur le régime de médicaments de l'Ontario*, le fabricant du produit avise l'administrateur de tout changement du prix courant qu'il fixe à l'égard du produit.

8. Le fabricant ne doit pas avoir consenti un rabais, au sens du paragraphe 12.1 (14) de la Loi, à une personne mentionnée au paragraphe 12.1 (1) de celle-ci à l'égard du produit en contravention avec la Loi depuis que Santé Canada a approuvé la vente du produit au Canada.
  9. Le fabricant d'un produit qui a été désigné comme interchangeable informe l'administrateur, si ce dernier l'exige, du prix qu'il reçoit pour le produit, déduction faite de la valeur de toute condition commerciale habituelle.
- (2) Il est entendu que les conditions énoncées au paragraphe (1) s'appliquent même si la désignation du produit comme produit interchangeable a eu lieu le 1<sup>er</sup> juillet 2010 ou avant ou après cette date.
- (3) . . . . .
- (4) . . . . .
9. . . . .

#### ANNEXE 1 :. . . . .

. . . . .

#### Commencement

#### 3. This Regulation comes into force on the day it is filed.

12/24

NOTE: Consolidated regulations and various legislative tables pertaining to regulations can be found on the e-Laws website.

REMARQUE : Les règlements codifiés et diverses tables concernant les règlements se trouvent sur le site Lois-en-ligne.

**INDEX 12**

|                                                                                                            |                         |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------|
| Applications to Parliament — Private Bills .....                                                           | 1109                    |
| Demandes Présentées à la Législature — Projets de loi d'intérêt privé .....                                | 1109                    |
| Applications to Provincial Parliament.....                                                                 | 1109                    |
| Demandes au Parlement provincial.....                                                                      | 1109                    |
| Sheriff's Sale of Lands .....                                                                              | 1110                    |
| Ventes de terrains par le shérif .....                                                                     | 1110                    |
| <br>SALE OF LAND FOR TAX ARREARS BY PUBLIC TENDER .....                                                    | 1111                    |
| VENTES DE TERRAINS PAR APPEL D'OFFRES POUR ARRIÈRE D'IMPÔT .....                                           | 1111                    |
| THE CORPORATION OF THE MUNICIPALITY OF CHATHAM-KENT .....                                                  | 1111                    |
| THE CORPORATION OF THE TOWN OF BANCROFT.....                                                               | 1112                    |
| THE CORPORATION OF THE TOWNSHIP OF OPASATIKA .....                                                         | 1113                    |
| THE CORPORATION OF THE TOWNSHIP OF OPASATIKA .....                                                         | 1113                    |
| THE CORPORATION OF THE TOWNSHIP OF OPASATIKA .....                                                         | 1114                    |
| THE CORPORATION OF THE TOWNSHIP OF OPASATIKA .....                                                         | 1114                    |
| <br>PUBLICATIONS UNDER PART III (REGULATIONS) OF THE LEGISLATION ACT, 2006 .....                           | 1117                    |
| RÈGLEMENTS PUBLIÉS EN APPLICATION DE LA PARTIE III (RÈGLEMENTS) DE LA LOI DE 2006 SUR LA LÉGISLATION ..... | 1117                    |
| DRUG INTERCHANGEABILITY AND DISPENSING FEE ACT .....                                                       | O. Reg. 85/24..... 1162 |
| EDUCATION ACT .....                                                                                        | O. Reg. 83/24..... 1117 |
| ONTARIO DRUG BENEFIT ACT .....                                                                             | O. Reg. 84/24..... 1131 |
| <br>Texte d'information pour la Gazette de l'Ontario .....                                                 | 1169                    |
| Information Text for Ontario Gazette.....                                                                  | 1170                    |

This page intentionally left blank  
Cette page est volontairement laissée en blanc



## Texte d'information pour la Gazette de l'Ontario

La Gazette de l'Ontario paraît chaque samedi, et les annonces à y insérer doivent parvenir à ses bureaux le jeudi à 15h au plus tard, soit au moins neuf jours avant la parution du numéro dans lequel elles figureront. Pour les semaines incluant le lundi de Pâques, le 11 novembre et les congés statutaires, accordez une journée de surplus. Pour connaître l'horaire entre Noël et le Jour de l'An s'il vous plaît communiquez avec le bureau de La Gazette de l'Ontario au (416) 326-5310 ou par courriel à [Gazette@ontario.ca](mailto:Gazette@ontario.ca)

### Tarifs publicitaires et soumission de format:

- 1) Envoyer les annonces dans le format **Word.doc** par courriel à [Gazette@ontario.ca](mailto:Gazette@ontario.ca)
- 2) Le tarif publicitaire pour la première insertion envoyée électroniquement est de 75,00\$ par espace-colonne jusqu'à un ¼ de page.
- 3) Pour chaque insertion supplémentaire commandée en même temps que l'insertion initiale, le tarif est 40,00\$
- 4) Les clients peuvent confirmer la publication d'une annonce en visitant le site web de La Gazette de l'Ontario [www.ontario.ca/gazette](http://www.ontario.ca/gazette)

Il se peut que les numéros en version papier publiés **avant le 31 mars 2021** soient disponibles par l'intermédiaire de **Publications Ontario**. Le coût de chaque numéro en version papier est de 2,90 \$.

### Archives

Il se peut que votre bibliothèque publique locale possède les numéros antérieurement publiés. Vous pouvez également communiquer avec les Archives publiques de l'Ontario au 1 800 668-9933 (sans frais) ou au 416 327-1600.



## Information Text for Ontario Gazette

The Ontario Gazette is published every Saturday. Advertisements/notices must be received no later than 3 pm on Thursday, 9 days before publication of the issue in which they should appear. For weeks including Easter Monday, November 11th or a statutory holiday allow an extra day. For the Christmas/New Year holiday schedule please contact the Gazette at (416) 326-5310 or by email at [Gazette@ontario.ca](mailto:Gazette@ontario.ca)

### Advertising rates and submission formats:

- 1) Please submit all notices in a **Word.doc** format to: [Gazette@ontario.ca](mailto:Gazette@ontario.ca)
- 2) For a first insertion electronically submitted the basic rate is \$75 up to ¼ page.
- 3) For subsequent insertions of the same notice ordered at the same time the rate is \$40 each.
- 4) Clients may confirm publication of a notice by visiting The Ontario Gazette web site at: [www.ontario.ca/gazette](http://www.ontario.ca/gazette)

Hard copy issues published **before March 31, 2021** may be available through **Publications Ontario**. Individual hard copies cost \$2.90.

### Archives

Published back issues may be available at your local public library. You can also contact the Archives of Ontario by telephone at 1-800-668-9933 (toll free) or 416-327-1600